



RAPPORT DE LA CONFÉRENCE
—
—
COMITÉ DU DÉSARMEMENT

—
VOLUME I

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

DOCUMENTS OFFICIELS : TRENTE ET UNIÈME SESSION
SUPPLÉMENT N° 27 (A/31/27)

NATIONS UNIES



**RAPPORT DE LA CONFÉRENCE
DU
COMITÉ DU DÉSARMEMENT**

VOLUME I

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

**DOCUMENTS OFFICIELS : TRENTE ET UNIÈME SESSION
SUPPLÉMENT N° 27 (A/31/27)**

NATIONS UNIES

New York, 1976

NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

Le présent volume contient le rapport de la Conférence ainsi que les annexes I, II, IV et V. L'annexe III figure dans le volume II.

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Pages</u>
INTRODUCTION	1 - 3	1
I. ORGANISATION DE LA CONFERENCE	4 - 11	1
A. Dispositions de procédure	4 - 10	1
B. Participants à la Conférence	11	5
II. TRAVAUX DU COMITE EN 1976	12 - 272	5
A. Nouvelles mesures efficaces relatives à la cessation de la course aux armements nucléaires à une date rapprochée et au désarmement nucléaire	19 - 132	9
B. Mesures d'ordre non nucléaire	133 - 198	35
C. Autres mesures collatérales	199 - 213	52
D. Question du désarmement général et complet ..	214 - 246	54
E. Organisation des travaux du Comité	247 - 272	62
III. RAPPORT SPECIAL SUR LA QUESTION D'UNE CONVENTION SUR L'INTERDICTION DE LA GUERRE MESOLOGIQUE	273 - 387	69

ANNEXES

I. Rapport du Groupe de travail sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles	97
II. Documents publiés par la Conférence du Comité du désarmement ..	108
III. Documents de la Conférence du Comité du désarmement joints au rapport	
IV. Liste des comptes rendus sténographiques des séances de la Conférence du Comité du désarmement	112
V. Index par sujet et par pays des déclarations faites à la Conférence du Comité du désarmement en 1976	113

INTRODUCTION

1. La Conférence du Comité du désarmement présente à l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies et à la Commission du désarmement de l'Organisation des Nations Unies son rapport de situation sur les délibérations que le Comité a consacrées aux questions dont il était saisi pendant la période du 17 février au 3 septembre 1976, ainsi que les documents et comptes rendus analytiques.

2. Ce rapport rend compte de l'organisation de la Conférence (partie I) et des travaux que le Comité a consacrés en 1976 aux questions inscrites à son ordre du jour et aux recommandations contenues dans les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale (partie II).

3. Un rapport spécial sur la question d'un projet de convention sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles, établi conformément à la résolution 3475 (XXX) de l'Assemblée générale, figure à la partie III.

I. ORGANISATION DE LA CONFERENCE

A. Dispositions de procédure

4. La Conférence a siégé du 17 février au 22 avril et du 22 juin au 3 septembre 1976. Pendant cette période, le Comité a tenu 40 séances plénières officielles au cours desquelles les membres ont exposé les vues et les recommandations de leurs gouvernements aux fins de réaliser des progrès à propos des questions soumises au Comité.

5. Il a également tenu 58 réunions officieuses, qui n'ont pas fait l'objet de comptes rendus, sur diverses questions, y compris l'organisation des travaux, l'arrêt des essais d'armes nucléaires, l'interdiction des armes chimiques, l'interdiction de nouveaux types d'armes de destruction massive et de nouveaux systèmes de telles armes et l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles.

6. En outre, les membres du Comité se sont fréquemment réunis pour des entretiens multilatéraux officieux sur des questions de désarmement d'intérêt commun.

7. Comme suite à la décision qu'il avait prise en 1975 d'examiner la question de l'organisation de ses travaux chaque année en début de session et ensuite selon les besoins, le Comité a consacré, pendant la période allant du 17 février au 22 avril 1976, six réunions officieuses à l'organisation de ses travaux. Il a aussi examiné certains aspects généraux de cette question en séances plénières au cours de la même période (voir ci-dessous, par. 247 à 272).

8. Comme suite à ces discussions, le Comité a adopté à sa 708ème séance, le 1er juillet 1976, la décision suivante concernant certains aspects intéressant la procédure des travaux du Comité en 1976 :

"I. Certains aspects intéressant la procédure des travaux du Comité en 1976

A. Etablissement du rapport

1. Le projet de rapport devrait être établi par le Secrétariat.

2. Le projet devrait être mis à la disposition de tous les membres de la Conférence du Comité du désarmement au moins deux semaines avant la date prévue pour la clôture de la session d'été. (Il serait mis à jour à la fin de la semaine suivante.)

3. Le projet devrait contenir :

a) L'ordre du jour provisoire, tel qu'il a été adopté le 15 août 1968;

b) Un résumé des demandes spécifiques adressées à la Conférence par l'Assemblée générale des Nations Unies à sa précédente session ordinaire;

c) Des sections correspondant aux points visés aux alinéas a) et b) ci-dessus et à d'autres questions soulevées au Comité pendant l'année;

d) Les opinions importantes exprimées par des délégations à propos de chaque point, y compris leur analyse, le cas échéant, des questions examinées (si le même point est soulevé par plusieurs délégations, il conviendrait de l'indiquer clairement);

e) Le cas échéant, les conclusions et décisions adoptées par consensus;

f) Un index du même type que dans le rapport de 1975 (les rubriques devront peut-être être changées de temps à autre);

g) Les documents de travail et propositions présentés au cours de l'année;

h) Les comptes rendus des séances tenues au cours de l'année devraient être à la disposition des délégations des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, à New York, sous forme d'annexe séparée du rapport.

4. Le Comité examinera le projet de rapport au cours de la dernière semaine de sa session d'été. Les délégations qui souhaiteraient faire des déclarations sur des questions de fond au cours de cette semaine et qui seraient désireuses de voir leurs déclarations mentionnées dans le rapport devront fournir des résumés très succincts à cet effet.

5. Le rapport devrait être distribué à New York à toutes les délégations des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies avant le 1er octobre.

B. Organisation des travaux

Le Comité a décidé de créer pour 1976 un groupe de travail de la Conférence chargé d'étudier toutes les modifications que des délégations pourraient proposer d'apporter aux textes identiques d'un projet de convention sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins

militaires ou toutes autres fins hostiles présentés par les délégations de l'Union soviétique et des Etats-Unis sous les cotes CCD/471 et 472 1/, respectivement, et de faciliter la négociation du texte d'un accord.

Le Président du groupe de travail changera à chaque séance, suivant un système de roulement analogue à celui qui est appliqué à la Conférence. Les réunions du groupe de travail seront officieuses et prévues de façon à éviter toute concomitance ou autre interférence avec les séances régulières ou les réunions officieuses de la Conférence. Le niveau de représentation au groupe de travail sera fixé par chaque délégation. Le groupe de travail établira périodiquement pour la Conférence les rapports qui seront jugés nécessaires. Le Comité demande que le Secrétariat prête au besoin son concours au groupe de travail, y compris pour établir des résumés officieux des délibérations du groupe de travail.

La Conférence prendra toutes autres décisions qui pourraient être nécessaires concernant l'organisation et les procédures du groupe de travail.

C. Communiqué des séances

Un communiqué pour chaque séance plénière devrait être établi de façon à donner un meilleur aperçu des discussions aux séances de la Conférence.

Il devrait contenir des renseignements sur le numéro de la séance plénière et indiquer le président de la séance.

Le communiqué devrait en outre donner les noms des représentants des pays qui ont fait des déclarations, les sujets abordés par eux, ainsi que les propositions ou documents de travail soumis au Comité.

Il devrait aussi contenir des renseignements sur les décisions du Comité concernant le calendrier de ses travaux et la convocation de réunions officielles, officieuses ou autres.

II. Organisation des travaux en 1977

Le Comité décide de prendre au début de sa session de 1977 des arrangements de travail appropriés pour étudier les questions dont il sera saisi. Les travaux du Comité continueront à se dérouler en séances plénières et conformément à tous arrangements supplémentaires décidés par le Comité tels que décisions de convoquer ou de créer des organes subsidiaires ou de tenir des séances plénières spéciales, des réunions officieuses ou des réunions officieuses avec la participation d'experts." (Il a été également entendu que les mots "organes subsidiaires" n'impliquent en aucune façon que leur composition sera limitée.)

9. A sa 714^{ème} séance plénière, le 22 juillet 1976, le Comité a décidé de créer un groupe spécial d'experts scientifiques chargé d'examiner des mesures de coopération internationale en vue de la détection et de l'identification d'événements sismiques. Le texte de la décision se lisait comme suit :

1/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trentième session, Supplément No 27, annexe II, sect. 24 et 25.

"La Conférence du Comité du désarmement, ayant examiné la proposition faite par la délégation suédoise à sa 704^{ème} séance plénière, le 22 avril 1976, décide de créer sous ses auspices un groupe spécial d'experts scientifiques chargé d'examiner des mesures de coopération internationale en vue de la détection et de l'identification d'événements sismiques.

La participation au groupe spécial sera ouverte à des experts scientifiques désignés par tout Etat membre de la Conférence. Afin de permettre au groupe de profiter des connaissances spécialisées existant dans d'autres Etats, la participation au groupe spécial sera également ouverte, sur invitation de la Conférence, à des experts scientifiques désignés par des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies non représentés à la Conférence. Le fait de désigner des experts pour participer au groupe n'équivaut pas, pour les Etats, à reconnaître la pertinence des mesures de coopération internationale étudiées.

Le groupe spécial tiendra sa première réunion au cours de la semaine commençant le 2 août. La Conférence demande que le groupe lui présente un rapport intérimaire avant la fin de la session de 1976.

La Conférence décide que le groupe élira son propre président. Elle décide en outre que le groupe devra s'efforcer de réaliser un consensus pour ses rapports et que, chaque fois qu'un consensus ne pourra pas être obtenu, tout expert aura le droit de faire figurer son opinion dans le rapport.

Le groupe exercera ses activités d'une manière informelle, avec des documents de travail et des procédures officieuses, selon les besoins. Le rapport du groupe à la Conférence sera établi sur une base officielle.

La Conférence demande au Secrétariat de mettre à la disposition du groupe l'assistance et les services nécessaires.

La Conférence décide que le groupe s'inspirera du mandat ci-après :

Aux fins de l'étude en question, le groupe devra spécifier les caractéristiques d'un système international de surveillance, comprenant entre autres :

1) Un réseau mondial de stations sismologiques, choisies parmi les installations existantes et en projet;

2) Les données que ces stations devraient fournir pour faciliter l'analyse en vue de la détection, de la localisation et de l'identification des événements sismiques;

3) Des installations de transmission pour pouvoir procéder en temps voulu à des échanges de données entre les stations sismologiques et des centres de données;

4) Des installations, des procédures et les incidences financières connexes relatives à des centres fournisseurs et récepteurs de données pour détecter, localiser et identifier des événements sismiques à travers le monde et pour

faciliter le collationnement et la diffusion de la documentation pertinente;

5) Les dépenses que nécessiterait l'établissement d'un système international de surveillance.

Outre les points énumérés ci-dessus, le groupe devra s'efforcer d'évaluer la capacité de détection et d'identification d'un système de coopération internationale de cette nature. Les évaluations seront faites en se fondant sur les données disponibles ou, lorsque cela sera à la fois souhaitable et possible, également sur des données fournies par des exercices expérimentaux impliquant la totalité ou une partie du réseau mondial spécifié. Toutefois, le groupe n'aura pas à évaluer l'aptitude de ce système à vérifier le respect d'une interdiction complète des essais. Par contre, il devra communiquer les résultats factuels de ses analyses pour aider les gouvernements à effectuer cette évaluation et à orienter les recherches futures. Le groupe n'aura que des responsabilités purement scientifiques."

10. Le groupe spécial d'experts scientifiques chargé d'examiner des mesures de coopération internationale en vue de la détection et de l'identification d'événements sismiques a tenu six réunions officielles entre le 2 et le 6 août 1976, date à laquelle il a présenté son premier rapport intérimaire au Comité (CCD/513). Des experts en sismologie et des représentants des Etats membres suivants ont participé à ses travaux : Allemagne (République fédérale d'), Canada, Egypte, Etats-Unis d'Amérique, Inde, Italie, Japon, Nigéria, Pays-Bas, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Suède. En outre, sur leur propre demande, la Conférence a invité l'Australie, la Belgique, le Danemark, la Finlande et la Norvège à participer aux travaux du groupe par l'intermédiaire de leurs experts scientifiques ou de leurs représentants.

B. Participants à la Conférence

11. Ont continué de participer aux travaux du Comité les représentants des Etats suivants : Allemagne (République fédérale d'), Argentine, Birmanie, Brésil, Bulgarie, Canada, Egypte, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, Hongrie, Inde, Iran, Italie, Japon, Maroc, Mexique, Mongolie, Nigéria, Pakistan, Pays-Bas, Pérou, Pologne, République démocratique allemande, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Tchécoslovaquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie et Zaïre.

II. TRAVAUX DU COMITE EN 1976

12. Le Comité était saisi de l'ordre du jour provisoire adopté le 15 août 1968 sur la recommandation des Coprésidents de la Conférence et qui se lit comme suit :

"1. Nouvelles mesures efficaces relatives à la cessation de la course aux armements nucléaires à une date rapprochée et au désarmement nucléaire.

Sous cette rubrique, des discussions pourront s'engager sur les mesures concernant l'arrêt des essais nucléaires, la non-utilisation d'armes nucléaires, l'arrêt de la production de matières fissiles à des fins militaires, l'arrêt de la fabrication d'armes nucléaires, la réduction et l'élimination ultérieure des stocks nucléaires, les zones dénucléarisées, etc.

2. Mesures d'ordre non nucléaire.

Sous cette rubrique, des discussions pourront s'engager sur la guerre chimique et bactériologique, les limitations régionales d'armements, etc.

3. Autres mesures collatérales.

Sous cette rubrique, des discussions pourront s'engager sur les mesures destinées à empêcher l'utilisation du lit des mers dans la course aux armements, etc.

4. Désarmement général et complet sous un contrôle international strict et efficace.

Les Coprésidents ont pris note du droit, reconnu à toute délégation, de soulever et de discuter à toute séance du Comité n'importe quelle question se rapportant au désarmement."

13. Le Comité était également saisi d'une lettre du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, datée du 23 janvier 1976 (CCD/478), transmettant les résolutions relatives au désarmement adoptées par l'Assemblée générale en 1975, lors de sa trentième session, en particulier celles par lesquelles l'Assemblée confiait certaines tâches à la Conférence du Comité du désarmement, à savoir les résolutions :

- 3465 (XXX) - "Armes chimiques et bactériologiques (biologiques)",
- 3466 (XXX) - "Nécessité de cesser d'urgence les essais nucléaires et thermonucléaires et conclusion d'un traité tendant à réaliser l'interdiction complète de ces essais",
- 3470 (XXX) - "Examen à mi-parcours de la Décennie du désarmement",
- 3475 (XXX) - "Interdiction d'agir sur l'environnement et le climat à des fins militaires et autres fins hostiles incompatibles avec le maintien de la sécurité internationale, le bien-être et la santé de l'être humain",
- 3479 (XXX) - "Interdiction de la mise au point et de la fabrication de nouveaux types d'armes de destruction massive et de nouveaux systèmes de telles armes",
- 3484 A (XXX) - "Désarmement général et complet".

Dans cette même lettre, le Secrétaire général appelait, en particulier, l'attention sur les dispositions suivantes de ces résolutions :

"a) Dans sa résolution 3465 (XXX), l'Assemblée générale, au paragraphe 3, prie la Conférence du Comité du désarmement de poursuivre les négociations en leur donnant une haute priorité, compte tenu des propositions existantes, afin d'aboutir prochainement à un accord sur des mesures effectives pour

l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage de toutes les armes chimiques et pour leur destruction; au paragraphe 7 de cette même résolution, la Conférence est priée de présenter un rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente et unième session, sur les résultats de ses négociations;

b) Dans sa résolution 3466 (XXX), l'Assemblée générale, au paragraphe 7, prie instamment la Conférence du Comité du désarmement d'accorder la priorité la plus élevée à la conclusion d'un accord sur l'interdiction complète des essais et de présenter un rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente et unième session, sur les progrès réalisés;

c) Dans sa résolution 3470 (XXX), l'Assemblée générale, au paragraphe 6, invite la Conférence du Comité du désarmement à passer en revue les travaux accomplis pour la réalisation des buts et objectifs de la Décennie du désarmement et à réévaluer, dans cette optique, ses tâches et attributions, le cas échéant, afin d'accélérer le rythme de ses efforts en vue de la négociation d'accords véritablement efficaces en matière de désarmement et de limitation des armements;

d) Dans sa résolution 3475 (XXX), l'Assemblée générale, au paragraphe 1, prie la Conférence du Comité du désarmement de poursuivre les négociations en tenant compte des propositions et suggestions qui ont déjà été faites ainsi que des débats de l'Assemblée générale sur la question, en vue de parvenir à bref délai, si possible au cours de la session que le Comité tiendra en 1976, à un accord sur le texte d'une convention sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou autres fins hostiles, et de présenter à l'Assemblée, pour examen lors de sa trente et unième session, un rapport spécial sur les résultats obtenus;

e) Dans sa résolution 3479 (XXX), l'Assemblée générale, au paragraphe 3, prie la Conférence du Comité du désarmement de procéder au plus tôt, avec le concours d'experts gouvernementaux, à l'établissement du texte d'un traité ou d'un accord international approprié sur l'interdiction de la mise au point et de la fabrication de nouveaux types d'armes de destruction massive et de nouveaux systèmes de telles armes, et de présenter un rapport sur les résultats obtenus aux fins d'examen par l'Assemblée générale lors de sa trente et unième session.

f) Dans sa résolution 3484 A (XXX), l'Assemblée générale, au paragraphe 8, prie la Conférence du Comité du désarmement de suivre, lorsqu'elle envisagera l'élaboration d'un traité sur l'interdiction complète des essais, la question des incidences des explosions nucléaires pacifiques sur le contrôle des armements, y compris la possibilité d'un recours abusif à ces explosions pour se soustraire à une interdiction des essais d'armes nucléaires."

14. Toutes les questions dont traitent les résolutions susmentionnées de l'Assemblée générale ont été examinées par le Comité et il en est fait mention dans le présent rapport comme suit :

- Résolution 3465 (XXX) - (examinée en séances plénières et en réunions officieuses avec des experts) : partie II, sect. B;
- Résolution 3466 (XXX) - (examinée en séances plénières et en réunions officieuses avec des experts, ainsi que par un groupe de travail spécial) : partie II, sect. A;
- Résolution 3470 (XXX) - (examinée en séances plénières, en particulier à trois séances consacrées à cette question) : partie II, sect. D;
- Résolution 3475 (XXX) - (examinée en séances plénières et en réunions officieuses avec des experts, ainsi que par un groupe de travail spécial créé à cette fin) : partie III (rapport spécial);
- Résolution 3479 (XXX) - (examinée en séances plénières et en réunions officieuses avec des experts) : partie II, sect. B;
- Résolution 3484 A (XXX) - (examinée en séances plénières) : partie II, sect. A.

15. A la séance plénière d'ouverture de la session de 1976, le Représentant spécial du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a transmis à la Conférence un message du Secrétaire général. Dans ce message, le Secrétaire général rappelait au Comité que, dans la résolution sur l'examen à mi-parcours de la Décennie du désarmement, l'Assemblée générale avait invité la Conférence du Comité du désarmement à passer en revue les travaux accomplis pour la réalisation des objectifs de la Décennie et à réévaluer ses tâches afin d'accélérer le rythme de ses efforts. A ce propos, le Secrétaire général espérait que l'examen de l'organisation de ses travaux envisagé par le Comité permettrait de poser les fondements de nouveaux progrès plus concrets, qui devenaient particulièrement urgents alors que se poursuivait la course aux armements et que le montant des dépenses militaires globales approchait de 300 milliards de dollars par an. Le Secrétaire général faisait observer qu'il s'était produit en 1975 deux événements encourageants dans le domaine de la sécurité et du désarmement : la conclusion de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe et l'entrée en vigueur de la Convention sur l'interdiction des armes biologiques 2/; d'autre part, la Conférence des parties chargée de l'examen du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, tenue en mai 1975, avait confirmé l'engagement des parties de parvenir à une mise en application intégrale de ce traité.

16. Le Secrétaire général soulignait également que la plus haute priorité continue de s'attacher à la question du désarmement nucléaire, dans un cadre de négociations aux échelons global, régional et bilatéral. Il soulignait aussi de nouveau l'importance extrême d'une cessation rapide de tous les essais d'armes nucléaires, déclarait qu'il partageait la profonde préoccupation de l'Assemblée générale au sujet de l'absence persistante de progrès vers la réalisation de cet objectif

2/ Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction /résolution 2826 (XXVI) de l'Assemblée générale, annexe/.

essentiel, réaffirmait sa conviction que les risques d'une continuation des essais d'armes nucléaires dépassaient de beaucoup ceux qu'entraîneraient des essais qui pourraient éventuellement échapper à la détection et à la vérification et rappelait que l'Assemblée générale avait instamment prié la Conférence du Comité du désarmement d'accorder la priorité la plus élevée à la conclusion d'une interdiction complète des essais.

17. Le Secrétaire général insistait également sur la nécessité d'aboutir rapidement à une interdiction complète de toutes les armes chimiques, dans l'esprit de l'initiative commune annoncée en juillet 1974 par les États-Unis et l'Union soviétique. Il espérait que le Comité mettrait au point, à sa session de 1976, un accord largement acceptable portant interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins hostiles et réaliserait des progrès dans la voie de l'interdiction de la fabrication de nouveaux types d'armes de destruction massive et de nouveaux systèmes de telles armes.

18. Les membres du Comité ont été aidés, dans l'étude et l'analyse des mesures de désarmement possibles, par des documents de travail et autres documents qui leur ont été soumis au Comité (voir annexes II et III), ainsi que par les exposés faits en séance plénière par les membres du Comité (voir annexe IV). L'annexe V contient un index par pays et par sujet des déclarations faites en séance plénière par les membres du Comité en 1976

A. Nouvelles mesures efficaces relatives à la cessation de la course aux armements nucléaires à une date rapprochée et au désarmement nucléaire

19. Les membres du Comité ont poursuivi en 1976 leurs travaux sur les questions relatives à la cessation de la course aux armements nucléaires et au désarmement nucléaire. On peut dire que tous les membres ont insisté sur la nécessité de réaliser à bref délai des progrès substantiels vers ces objectifs, y compris notamment la cessation de tous les essais d'armes nucléaires.

20. La délégation mexicaine a insisté sur la menace que constituent les gigantesques arsenaux nucléaires des deux principales puissances nucléaires et l'inquiétude que provoque leur constante expansion quantitative et, surtout, qualitative (CCD/PV.688).

21. La délégation soviétique a fait observer que l'Union soviétique estimait que l'une des tâches les plus importantes en matière de désarmement consistait à arrêter la course aux armements nucléaires et à éliminer la menace d'une guerre nucléaire. Sur la voie de la solution de ce problème, une importance considérable s'attachait à l'interdiction complète et générale des essais d'armes nucléaires. Partant de cette conception, l'Union soviétique a élaboré un projet de traité international qu'elle a soumis à l'examen de l'Assemblée générale des Nations Unies à sa trentième session. Cette proposition de l'Union soviétique prévoyait la participation obligatoire de toutes les puissances nucléaires à ce traité. Toutefois, par suite de l'attitude négative adoptée par certaines puissances nucléaires, les négociations sur l'élaboration d'un tel traité n'avaient pu débiter à la date fixée par l'Assemblée générale. La conclusion d'un traité international mettant hors la loi les essais d'armes nucléaires réduirait d'une manière décisive les possibilités de perfectionner ces armes et apporterait par là même, de l'avis de la délégation soviétique, une contribution importante à la limitation de la course aux armements. Il était du devoir de tous les États d'élaborer et de conclure le plus rapidement possible un traité de ce genre (CCD/PV.705).

22. De l'avis de la délégation roumaine, le désarmement et, en premier lieu, le désarmement nucléaire, était devenu le problème majeur de la vie internationale et devrait recevoir au Comité le plus haut rang de priorité. Les mesures envisagées par la Roumanie dans ce cadre étaient : a) un engagement solennel assumé par tous les Etats de ne pas utiliser d'armes nucléaires; b) l'interdiction de l'emplacement de nouvelles armes nucléaires sur le territoire d'autres Etats; c) le retrait de l'armement nucléaire du territoire d'autres Etats; d) la cessation du perfectionnement, de l'expérimentation et de la production des armes nucléaires et des moyens de transport à destination; e) l'arrêt de la production de matières fissiles à destination militaire, l'utilisation à des fins pacifiques des matériaux existants et le transfert d'une quote-part à utiliser par tous les Etats dans le cadre d'une large coopération internationale; f) la réduction et la liquidation complète de tous les stocks d'armes nucléaires et moyens existants de transport à destination; g) l'interdiction totale des armes nucléaires. La mise en oeuvre de toutes ces mesures devait être faite sous un contrôle approprié, avec la participation tant des Etats possesseurs d'armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive que des Etats qui ne possèdent pas de telles armes (CCD/PV.691). La Roumanie a déclaré en outre que le critère d'évaluation des progrès réels de l'activité du Comité restait toujours la mesure dans laquelle les accords de désarmement négociés contribuaient à réduire la course aux armements, surtout la course aux armements nucléaires (CCD/PV.712).

23. De même, le Mexique (CCD/PV.688), la Suède (CCD/PV.689), le Japon (CCD/PV.692), le Canada (CCD/PV.699) et l'Inde (CCD/PV.715) ont estimé que la question du désarmement nucléaire devait recevoir la plus haute priorité et ont insisté pour que les Etats dotés d'armes nucléaires déploient des efforts plus considérables dans cette direction. L'Inde a souligné que le Comité ne devait pas se laisser entraîner vers des questions qui, bien qu'importantes par elles-mêmes, étaient insignifiantes par comparaison à la course aux armements nucléaires. La délégation indienne a suggéré en outre que les premières mesures à prendre dans la voie souhaitée étaient l'arrêt de la fabrication de matières fissiles à des fins d'armement, associé à une interdiction de la fabrication d'armes nucléaires, ainsi qu'une interdiction complète des essais. Les Pays-Bas ont fait observer que les progrès réalisés dans le processus du désarmement nucléaire étaient lents et pas toujours significatifs, étant donné la mise au point d'armements nouveaux et perfectionnés qui pourraient estomper la distinction entre la guerre classique et la guerre nucléaire et qu'il serait difficile de limiter en raison des problèmes de vérification et de définition (CCD/PV.692).

24. La délégation bulgare a été d'avis que l'un des principaux facteurs qui s'opposaient encore aux progrès vers l'arrêt de la course aux armements était le refus de certains Etats dotés d'armes nucléaires de participer aux négociations actuellement en cours ou envisagées dans ce domaine. L'adhésion de ces Etats aux instruments internationaux déjà existants tels que le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires 3/, le Traité d'interdiction partielle des essais 4/ et d'autres encore, ainsi que leur participation et leur coopération aux efforts communs visant à éliminer la menace nucléaire étaient indispensables à la réalisation de progrès décisifs vers le règlement de ce problème crucial (CCD/PV.694).

3/ Résolution 2373 (XXII) de l'Assemblée générale, annexe.

4/ Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau (Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 480, No 5964, p. 43).

25. La délégation hongroise a insisté sur l'importance particulière du désarmement nucléaire, mais a dit que le Comité ne devrait pas relâcher ses efforts en vue de réaliser d'autres mesures de limitation des armements et de désarmement. Des efforts parallèles portant sur plusieurs questions liées au désarmement, et qui étaient mûres pour une solution n'entravaient pas le progrès général et il n'était absolument pas certain que, en négligeant des mesures préventives et collatérales de désarmement, le Comité puisse réaliser plus facilement des progrès sur des questions considérées comme prioritaires (CCD/PV.721).

26. En ce qui concerne particulièrement les entretiens sur la limitation des armes stratégiques, la délégation mexicaine, rappelant la résolution dans laquelle l'Assemblée générale a regretté l'absence de résultats positifs au cours des deux dernières années de négociations et a prié instamment les Etats-Unis et l'Union soviétique d'élargir la portée de leurs pourparlers, a souligné l'importance qu'il y avait à ce que le Comité soit tenu informé des progrès réalisés dans les négociations et a émis l'espoir que les deux puissances agiraient en conséquence (CCD/PV.688).

27. Les délégations de la Pologne (CCD/PV.692), de la Bulgarie (CCD/PV.694), de la Mongolie (*ibid.*) et de la République démocratique allemande (CCD/PV.698) ont émis l'avis que ces entretiens avaient une importance décisive dans les efforts internationaux tendant à mettre un frein à la course aux armements et qu'une conclusion rapide des négociations actuelles était importante. La délégation du Royaume-Uni a exprimé l'espoir qu'un accord serait conclu au cours de la deuxième phase de ces entretiens et que d'importantes réductions d'arsenaux nucléaires seraient convenues dans un accord à la troisième phase (CCD/PV.708), tandis que l'Italie a souligné l'importance des entretiens et a émis l'espoir que de nouveaux progrès seraient accomplis (CCD/PV.714).

28. La délégation suédoise s'est félicitée de ce que les Etats-Unis et l'Union soviétique fussent engagés dans un processus de négociations, mais a exprimé sa préoccupation croissante en voyant qu'elles n'accusaient aucun progrès réel. Des plafonds avaient été fixés qui ont permis une certaine expansion du point de vue quantitatif, et, de l'avis de cette délégation, la course aux armements qualitative s'est poursuivie sans répit; la délégation a ajouté que l'opinion publique mondiale avait le droit d'être tenue informée des progrès des négociations sur la limitation des armes stratégiques qui affectaient la sécurité dans le monde (CCD/PV.689).

29. La délégation nigériane a estimé que l'accord de Vladivostok confirmait la conviction que le bilatéralisme des Etats-Unis et de l'Union soviétique non seulement ne correspondait pas à la situation réelle dans le monde, mais était aussi incompatible avec un ordre international fondé sur les principes de la Charte des Nations Unies. De l'avis de cette délégation, l'accord a garanti que la dangereuse course aux armements continuerait sans répit et que le Comité du désarmement consacrerait son énergie à l'étude de mesures collatérales marginales de moindre priorité, ainsi que de mesures nouvelles et exotiques de non-armement sans rapport avec son programme de travail (CCD/PV.693).

30. La délégation de l'Union soviétique a insisté sur le fait qu'une importance très considérable s'attachait aux accords bilatéraux conclus entre l'URSS et les Etats-Unis au cours des cinq dernières années. Ces accords comprenaient le Traité concernant la limitation des systèmes de missiles antimissiles, la Convention

provisoire sur certaines mesures concernant la limitation des armes stratégiques offensives, le Traité relatif à la limitation des essais souterrains d'armes nucléaires, l'Accord relatif à la prévention de la guerre nucléaire, et, enfin, le Traité sur les explosions nucléaires souterraines à des fins pacifiques. Ces accords soviéto-américains non seulement régissaient les relations entre les deux puissances sur la base des principes de la coexistence pacifique, mais représentaient également une contribution importante à la consolidation de la détente internationale, à l'élimination de la menace d'un conflit global aux missiles nucléaires et à la limitation de la course aux armements (CCD/PV.715).

31. La délégation des Etats-Unis a, elle aussi, évoqué les progrès marquants réalisés vers le désarmement en dehors du Comité. Les entretiens sur la limitation des armes stratégiques entre les Etats-Unis et l'Union soviétique, commencés en 1969, avaient déjà permis de conclure des accords sur la limitation des systèmes de missiles antimissiles et une Convention provisoire sur certaines mesures concernant la limitation des armes stratégiques offensives. En novembre 1974, les Etats-Unis et l'Union soviétique s'étaient mis d'accord sur des principes qui servaient de base aux négociations en cours en vue d'un nouvel accord visant à limiter les armes stratégiques offensives jusqu'en 1985. Ces principes avaient aussi créé une base pour des mesures futures de réduction des armes stratégiques (CCD/PV.714).

Question d'un accord portant interdiction complète des essais d'armes nucléaires

32. Dans sa résolution 3466 (XXX), l'Assemblée générale a prié la Conférence d'accorder la priorité la plus élevée à la conclusion d'un accord sur l'interdiction complète des essais d'armes nucléaires et de présenter un rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente et unième session, sur les progrès réalisés. Ayant présente à l'esprit la demande de l'Assemblée générale, des membres du Comité ont continué, en 1976, de s'occuper de la question d'un traité interdisant les essais souterrains d'armes nucléaires.

33. La plupart des délégations qui ont traité de la question ont préconisé la conclusion rapide d'un tel accord d'interdiction complète, qui mettrait fin aux essais souterrains d'armes nucléaires. Certaines d'entre elles ont souligné également l'importance d'une adhésion universelle au Traité d'interdiction partielle des essais de 1963, qui interdit les essais dans l'atmosphère, sous l'eau et dans l'espace extra-atmosphérique, et ont soutenu que, pour être réellement complet, un traité d'interdiction des essais doit interdire les essais dans tous les milieux et par toutes les nations. Plusieurs délégations, y compris celles du Mexique (CCD/PV.688 et 724), de la Suède (CCD/PV.689 et 716), du Japon (CCD/PV.692), des Pays-Bas (CCD/PV.692 et 717), du Nigéria (CCD/PV.693), du Canada (CCD/PV.699) et de l'Italie (CCD/PV.714) ont expressément insisté sur la nécessité de donner, dans l'ordre du jour du Comité, une priorité à la question d'une interdiction complète des essais, tandis que la Hongrie (CCD/PV.693), la Mongolie (CCD/PV.694), la République fédérale d'Allemagne (CCD/PV.696), les Etats-Unis (CCD/PV.704), le Japon (CCD/PV.705), l'URSS (ibid.), l'Iran (CCD/PV.706) et le Royaume-Uni (CCD/PV.708) ont souligné la nécessité pour le Comité de poursuivre ses efforts en vue d'atteindre cet important objectif. La délégation mongole a fait observer aussi que la Chine n'avait tenu aucun compte des principes et dispositions universellement reconnus du Traité sur l'interdiction partielle des essais et continuait de procéder à des essais nucléaires dans l'atmosphère.

34. Le Mexique a rappelé que l'Assemblée générale s'était prononcée en termes non équivoques, dans sa résolution 3466 (XXX), et qu'elle avait prié instamment la Conférence d'accorder la priorité la plus élevée à la réalisation d'une telle interdiction. La délégation mexicaine a fait remarquer que les conditions existantes étaient, cette année, plus favorables à la réalisation d'un traité qu'elles ne l'avaient été au cours des années précédentes, puisque le Comité serait en mesure d'utiliser le projet de traité suédois (CCD/348) 5/, et le projet de traité de l'URSS (annexé à la résolution 3478 (XXX) de l'Assemblée générale) et qu'il pourrait en même temps tenir compte du projet de protocole additionnel au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires qui avait été soumis par un très grand nombre de parties à ce traité et aux termes duquel les Etats dotés d'armes nucléaires parties au Traité conviendraient d'un moratoire qui, avec le temps, pourrait devenir une interdiction complète des essais (CCD/PV.688).

35. La délégation suédoise a, elle aussi, souligné qu'il était grand temps de s'attaquer finalement aux problèmes non encore résolus qui se posaient au sujet d'une telle interdiction; elle a fait valoir qu'il n'existait aucune raison, pour les principaux Etats dotés d'armes nucléaires, de différer un tel accord et qu'il convenait de leur demander si de nouveaux essais étaient vraiment nécessaires pour maintenir l'actuel équilibre stratégique et pour préserver leur écrasante supériorité nucléaire (CCD/PV.689 et 716).

36. La délégation néerlandaise, tout en soulignant qu'une interdiction complète des essais aurait dû intervenir depuis longtemps déjà, a dit qu'il demeurerait très important d'empêcher tout nouveau développement d'armes nucléaires, de prouver la sincérité de la volonté proclamée de l'Union soviétique et des Etats-Unis de mettre fin à la course aux armements et d'assurer la viabilité à long terme du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (CCD/PV.717).

37. Des vues analogues ont été exprimées par la délégation de l'Iran (CCD/PV.690), du Nigéria (CCD/PV.693) et de la Yougoslavie (CCD/PV.697).

38. La délégation de l'Union soviétique a rappelé que sa proposition tendant à une interdiction complète et générale des essais nucléaires avait été transmise par l'Assemblée générale à un organisme spécial de négociation (voir ci-dessous par. 100 à 103). Elle a estimé toutefois que la Conférence devrait poursuivre son examen de ce problème afin de faciliter des progrès vers sa solution, qui constituerait un pas important vers la cessation de la course aux armements nucléaires (CCD/PV.688).

39. La délégation polonaise a rappelé que le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, dans son message de 1976 à la Conférence, avait mentionné l'importance de mettre rapidement fin à tous les essais nucléaires. Elle a souligné que, si important que soit le Traité d'interdiction partielle des essais de 1963, c'était la recherche d'une solution globale qui s'imposait aujourd'hui. La nouvelle proposition de l'URSS dans ce domaine faisait suite, de l'avis de la délégation polonaise, aux efforts constants des pays socialistes en faveur d'une approche globale de ce genre à la question (CCD/PV.692).

5/ Documents officiels de la Commission du désarmement, Supplément de 1971, document DC/234, annexe C, sect. 30.

40. Plusieurs membres du Comité ont noté le lien entre une interdiction complète des essais et le désarmement nucléaire en général. La Bulgarie a fait observer que la prévention de toute nouvelle dissémination d'armes nucléaires et l'interdiction complète des essais d'armes nucléaires demeuraient les conditions essentielles d'un arrêt de la course aux armements nucléaires (CCD/PV.694 et 708); des vues analogues ont été exprimées par la Hongrie (CCD/PV.693), la République démocratique allemande (CCD/PV.709) et la Mongolie (CCD/PV.712). Le Mexique (CCD/PV.688), le Japon (CCD/PV.692), le Nigéria (CCD/PV.693), la République fédérale d'Allemagne (CCD/PV.696) la Suède (CCD/PV.697 et 716), la Yougoslavie (CCD/PV.697) et l'Inde (CCD/PV.715) ont souligné également l'importance d'une interdiction complète des essais en tant que premier pas vers le désarmement nucléaire.

41. Un certain nombre d'observations ont aussi été formulées au sujet des relations entre l'interdiction complète des essais et le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires. La Suède a émis l'opinion qu'une interdiction complète des essais constituait l'une des trois mesures indispensables - peut-être même la plus indispensable - pour pouvoir réserver l'utilisation de l'énergie nucléaire uniquement à des fins pacifiques et pour arrêter la prolifération des armes nucléaires (CCD/PV.689 et 716); la délégation tchécoslovaque a insisté sur la relation générale entre une interdiction complète des essais et le Traité sur la non-prolifération (CCD/PV.695); le Canada a insisté sur l'importance d'une telle interdiction, compte tenu particulièrement de la Déclaration finale de la Conférence des parties chargée de l'examen du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (CCD/PV.699); l'Iran a été d'avis qu'une interdiction complète des essais était indispensable pour satisfaire aux prescriptions du Traité sur la non-prolifération (CCD/PV.706) et le Nigéria a estimé qu'une telle interdiction aurait une importance vitale pour le renforcement du régime de la non-prolifération (CCD/PV.713).

42. Plusieurs délégations ont fait connaître leurs vues sur la question de la participation à un accord portant interdiction complète des essais.

43. La délégation de l'Union soviétique a fait observer que le projet de traité sur l'interdiction complète et générale des essais d'armes nucléaires présenté par l'Union soviétique à l'examen de l'Assemblée générale, lors de sa trentième session, prévoyait l'interdiction de toute explosion expérimentale d'armes nucléaires dans tous les milieux - dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique, sous l'eau et sous terre. Une telle obligation devrait être acceptée avant tout par les Etats avancés dans les domaines scientifique, technique et industriel et, bien entendu, par toutes les puissances nucléaires. Ce n'était qu'avec la participation de tous les Etats nucléaires qu'une interdiction complète et générale des essais d'armes nucléaires pourrait devenir effective. A cet égard, la délégation s'est élevée contre les propositions faites antérieurement dans diverses enceintes internationales et tendant à ce que seuls certains Etats dotés d'armes nucléaires, et non pas tous, proclament un moratoire sur les essais nucléaires ou suspendent complètement ces essais sur une base unilatérale. De l'avis de la délégation soviétique, de pareilles mesures ne pourraient qu'entraîner la création d'avantages unilatéraux pour certains Etats au détriment de certains autres; elles ont été proposées en violation du principe selon lequel il faut assurer la sécurité de toutes les parties à un accord relatif au désarmement et ne contribueraient pas à renforcer la paix internationale et la sécurité des Etats (CCD/PV.688).

44. La délégation mexicaine a déclaré que, si les deux grandes puissances nucléaires se mettaient d'accord sur une interdiction complète des essais, elles ne compromettraient en rien leur sécurité (Ibid.).
45. La délégation suédoise a souligné que, bien qu'une adhésion universelle à une interdiction complète des essais constituait un but hautement souhaitable, c'était à l'URSS et aux Etats-Unis, qui possédaient une vaste supériorité en fait d'arsenaux nucléaires, qu'il appartenait d'être les premiers à appliquer une telle interdiction si l'on voulait que des progrès soient réalisés. En adoptant une telle mesure, les deux puissances en question ne s'exposeraient, selon la délégation suédoise, à aucun risque du point de vue de leur sécurité militaire, tandis que la sécurité du monde entier s'en trouverait grandement améliorée (CCD/PV.689).
46. La délégation yougoslave, tout en considérant comme juste le principe selon lequel les mesures de désarmement devaient être effectuées sans que ce soit au détriment de la sécurité de qui que ce soit, a estimé qu'il n'était pas admissible de soutenir que, au cas où les Etats-Unis et l'Union soviétique feraient le premier pas en signant une interdiction complète des essais, cela aurait pour conséquence de créer des avantages unilatéraux pour certains Etats au détriment d'autres Etats et, partant, d'accroître le cas échéant le danger d'une guerre nucléaire (CCD/PV.697).
47. La délégation canadienne a estimé, elle aussi, qu'une interdiction complète des essais devrait être réalisée sans attendre la participation de tous les Etats dotés d'armes nucléaires, mais qu'elle devrait être ouverte à tous les Etats. L'accord devrait être de nature intérimaire - pas un moratoire, mais un accord officiel dont la durée serait au besoin déterminée. Si l'on exigeait qu'un traité de ce genre reçoive dès le début l'adhésion de toutes les puissances nucléaires, on se trouverait, selon la délégation canadienne, à la merci de toute puissance nucléaire qui refuserait de participer. Un accord intérimaire exercerait une forte pression sur les Etats non adhérents pour qu'ils arrêtent leurs essais, sans pour autant compromettre la sécurité des grandes puissances nucléaires (CCD/PV.703).
48. De même, les délégations du Japon (CCD/PV.692) et de l'Iran (CCD/PV.706) ont été d'avis que l'adhésion de toutes les puissances dotées d'armes nucléaires à une interdiction complète des essais ne devrait pas être posée comme une condition préalable à un accord.
49. Les délégations de la Hongrie (CCD/PV.693) et de l'Union soviétique (CCD/PV.695) ont souligné à nouveau le fait qu'il n'était pas certain, vu l'expérience des 13 années écoulées depuis la conclusion du Traité d'interdiction partielle des essais, que l'exemple des Etats-Unis et de l'URSS inciterait les autres Etats nucléaires à adhérer à un traité. L'Union soviétique a aussi fait observer que certaines puissances nucléaires n'avaient pas réagi favorablement au Traité bilatéral relatif à la limitation des essais souterrains d'armes nucléaires (traité d'interdiction des essais en fonction d'un seuil) qui marquait un nouveau progrès dans l'évolution vers une interdiction complète des essais. Plusieurs Etats dotés d'armes nucléaires ont également manifesté une attitude négative à l'égard de la nouvelle proposition soviétique concernant une interdiction complète des essais. Une approche bilatérale ne saurait être globale et elle aurait pour résultat de donner aux Etats non participants des avantages militaires

au détriment des Etats participants. Les intérêts de la sécurité d'un Etat ne pouvaient être garantis que s'il était tenu compte de l'équilibre global des forces et non par l'avance qu'il pourrait avoir dans tel ou tel domaine particulier. L'URSS demeurait convaincue qu'une interdiction complète des essais ne saurait être réalisée que si tous les Etats dotés d'armes nucléaires y consentaient et elle estimait qu'il convenait de faire pression sur ceux d'entre eux qui s'opposaient à une solution positive du problème.

50. La délégation hongroise a déclaré par la suite que, puisque tous les Etats dotés d'armes nucléaires devaient, collégialement et sans exception, assumer la responsabilité du désarmement nucléaire, seule une interdiction complète des essais visant tous ces Etats pourrait être considérée comme faisant efficacement obstacle à la course aux armements nucléaires: aucune puissance nucléaire ne devrait être librement autorisée, même indirectement, à effectuer par la suite des explosions nucléaires (CCD/PV.721).

51. Les délégations de la Bulgarie (CCD/PV.708) et de la République démocratique allemande (CCD/PV.698 et 709) ont également souligné que la participation de toutes les puissances nucléaires était nécessaire, qu'il s'agisse de l'accord ou des négociations devant y mener. La délégation de la République démocratique allemande a estimé qu'adopter, comme le préconisaient certains membres, une approche sélective équivaudrait non seulement à tolérer, mais même à légitimer les armements nucléaires de certains Etats et à les encourager dans leur attitude négative à l'égard des négociations sur le désarmement (CCD/PV.698).

52. La délégation des Etats-Unis, tout en reconnaissant que la question de la participation de tous les Etats dotés d'armes nucléaires à une interdiction complète des essais devrait manifestement être examinée en même temps que toute proposition tendant à une telle interdiction, a exprimé des doutes quant à l'idée qu'il serait souhaitable et opportun de prendre dans l'abstrait une position sur la question de la participation, avant d'avoir résolu les principaux problèmes qui font obstacle à un accord, à savoir les difficultés de vérification y compris la question des explosions nucléaires pacifiques. Elle a estimé qu'une fois ces problèmes résolus, on aurait le choix entre plusieurs sortes d'instruments, y compris un accord qui entrerait en vigueur dès que tous les Etats dotés d'armes nucléaires y auraient adhéré, un accord de durée limitée ne nécessitant pas l'adhésion de tous les Etats dotés d'armes nucléaires et susceptible de révision et d'extension et un accord de durée illimitée ne nécessitant pas l'adhésion de tous les Etats dotés d'armes nucléaires mais comportant une clause de retrait, applicable au cas où les parties contractantes jugeraient que leurs intérêts supérieurs sont compromis. Les Etats-Unis n'ont pas encore tranché, pour leur part, la question de savoir si une interdiction complète des essais ne devrait entrer en vigueur qu'une fois acquise la participation de tous les Etats dotés d'armes nucléaires (CCD/PV.704).

*

* * *

53. La question de la vérification d'une interdiction complète des essais a continué de susciter des débats approfondis. A ce propos, plusieurs membres du Comité, en particulier le Japon (CCD/PV.692), la République fédérale d'Allemagne (CCD/PV.696),

la Suède (CCD/PV.700 et 704) et le Canada (CCD/PV.703), ont souligné la nécessité d'améliorer la coopération internationale dans le domaine des échanges de données sismologiques. A la demande de la délégation suédoise, plusieurs réunions officielles ont été organisées sur la question générale de la vérification entre le 20 et le 22 avril 1976, avec la participation de 16 experts venus du Canada, des Etats-Unis d'Amérique, du Japon, des Pays-Bas, de la République fédérale d'Allemagne, du Royaume-Uni, de la Suède et de la Yougoslavie.

54. Au cours des séances plénières, la délégation suédoise a continué d'exprimer l'opinion selon laquelle les progrès scientifiques accomplis dans le domaine de la sismologie permettaient d'établir un système mondial de surveillance qui fournirait des moyens appropriés pour dissuader des Etats parties à une interdiction complète des essais de procéder à des essais clandestins. A son avis, il serait possible d'établir un système de surveillance capable de détecter, de localiser et d'identifier avec un degré d'exactitude élevé la plupart des tremblements de terre et des explosions correspondant à une puissance d'environ 1 kilotonne. La délégation suédoise a pensé qu'il conviendrait d'étudier la possibilité de faire participer l'Organisation des Nations Unies au fonctionnement d'un tel système. Elle a rappelé qu'en 1971, neuf pays membres non alignés, dont la Suède, avaient exprimé dans un mémorandum commun adressé à la Conférence du Comité du désarmement (CCD/PV.354) 6/ leur conviction que le problème de la vérification pouvait être résolu par l'emploi de moyens nationaux, c'est-à-dire par un contrôle à distance que viendraient compléter et parfaire une coopération et des procédures internationales (CCD/PV.689).

55. En présentant deux documents de travail sur le sujet (CCD/481 et 482), la délégation suédoise a déclaré en outre que ces documents montraient que tous les obstacles techniques qui s'opposaient à la vérification d'une interdiction complète des essais semblaient avoir été levés. Elle a également fait observer que sur le plan politique, le principe selon lequel l'application des mesures concernant le contrôle des armements pouvant faire l'objet d'une surveillance mutuelle par des moyens nationaux avait été reconnu dans le cadre des négociations sur la limitation des armes stratégiques et que l'URSS, dans la proposition qu'elle avait récemment présentée à l'Assemblée générale sur l'interdiction des essais, s'était également déclarée disposée à coopérer à un échange international de données sismologiques. La délégation suédoise a ajouté que les clauses relatives au contrôle qui figurent dans le Traité bilatéral sur l'interdiction des essais en fonction d'un seuil montrent également combien il était devenu plus facile pour les Etats-Unis et l'Union soviétique de s'entendre sur des procédures de contrôle. D'autre part, la délégation suédoise a fait observer que son document de travail CCD/482 esquissait certaines mesures de coopération internationale en matière de surveillance d'une interdiction complète des essais, y compris l'établissement d'un réseau comptant une cinquantaine de stations sismologiques très sensibles réparties dans le monde et capables de transmettre régulièrement des données analysées à un centre international de données (CCD/PV.700).

56. La position fondamentale de la Suède sur la vérification a été accueillie favorablement par les délégations de l'Union soviétique (CCD/PV.688 et 695), de la Hongrie (CCD/PV.693), de la Bulgarie (CCD/PV.694), de la Mongolie (Ibid.), de la Tchécoslovaquie (CCD/PV.695) et de la République démocratique allemande (CCD/PV.698), qui ont réaffirmé leur opinion selon laquelle les moyens nationaux, associés à un

6/ Ibid., sect. 34.

développement de la coopération internationale en matière d'échange de données sismologiques, permettraient à eux seuls d'assurer un contrôle efficace d'une interdiction complète. La délégation indienne a réaffirmé son avis selon lequel rien ne pouvait justifier un retard dans la conclusion d'une interdiction complète des essais. A ce propos, elle a rappelé que le Premier Ministre de l'Inde avait déclaré que le succès limité du Traité d'interdiction partielle des essais était contrebalancé par le refus des Etats de mettre fin à tous les essais d'armes nucléaires (CCD/PV.715).

57. En présentant trois documents de travail sur la question (CCD/486, 487 et 488), la délégation du Royaume-Uni a souligné que ses études avaient abouti à la conclusion que les réseaux actuels étaient capables de détecter et d'identifier des explosions n'ayant qu'une puissance de 3 à 50 kilotonnes, à condition qu'aucune précaution ne soit prise pour réduire la détectabilité des explosions; elle a fait observer que cette conclusion différait de celle contenue dans le document de travail CCD/482 présenté par la Suède (CCD/PV.702).

58. Le Japon a dit que, si une interdiction complète des essais ne pouvait être envisagée dans le proche avenir en raison de la divergence des vues sur la vérification, les Etats-Unis et l'URSS devraient fournir la preuve de leur sincérité en interdisant, le plus tôt possible, les essais souterrains au-dessus du niveau où une vérification pouvait maintenant être assurée, ce qui constituerait une mesure intermédiaire vers une interdiction complète des essais (CCD/PV.692). En vue des réunions officielles qui étaient prévues, le Japon a présenté un document de travail (CCD/489) sur l'estimation de la profondeur du foyer d'après les ondes sismiques.

59. Egalement à propos des réunions officielles, le Canada a présenté un document de travail sur la vérification d'une interdiction complète des essais nucléaires par des moyens sismologiques (CCD/490) et les Etats-Unis ont présenté un document sur le problème général de la vérification (CCD/491). Après les réunions officielles, le Royaume-Uni et le Japon ont soumis, dans les documents CCD/492 et 493 respectivement, les déclarations faites par leurs experts à ces réunions.

60. Après les réunions officielles, la Suède a officiellement proposé la création d'un groupe d'experts scientifiques gouvernementaux qui serait investi d'un mandat spécifique et chargé d'examiner des mesures de coopération internationale en vue de détecter et d'identifier des événements sismiques (CCD/PV.704).

61. A la même séance, le Canada, les Etats-Unis, le Japon, les Pays-Bas et le Royaume-Uni ont appuyé la proposition de la Suède. Toutefois, les Etats-Unis ont estimé que le mandat du groupe devrait être soigneusement formulé; en particulier, il faudrait indiquer clairement que les tâches dont il serait chargé seraient de nature technique et qu'il n'aurait pas à formuler des jugements qui étaient plutôt l'affaire des gouvernements, tels que l'évaluation de la pertinence d'un système donné de surveillance sismologique pour la vérification d'une interdiction complète des essais.

62. La délégation du Royaume-Uni, appuyant la proposition de la Suède, a fait observer que les experts s'accordaient assez généralement à considérer qu'une "zone obscure", sismologiquement parlant, se situait au-dessous des événements sismiques dont les ondes de volume avaient une magnitude d'environ 4,5 et qu'on discutait

encore sur la question de savoir quelle puissance pourrait avoir une explosion nucléaire dissimulée dans cette zone. Selon les experts britanniques, cette puissance pourrait, dans certaines circonstances, atteindre 50 kilotonnes. On considérait également que la mise au point, dans un proche avenir, de nouvelles techniques sismologiques permettant de détecter et d'identifier des événements s'inscrivant dans cette "zone obscure" était peu probable. Il serait donc tout à fait impossible de vérifier correctement une interdiction complète des essais par des moyens nationaux de caractère sismologique. D'autre part, il y avait de bonnes raisons pour penser que les techniques permettant d'identifier, par des moyens nationaux, les événements sismiques dont l'onde de volume avait une magnitude supérieure à 4,5 pourraient être améliorées et perfectionnées dans l'avenir grâce à l'établissement d'une coopération internationale dans ce domaine (Ibid.).

63. Se référant à son document de travail CCD/491 établi en vue des réunions officielles, la délégation des Etats-Unis a de nouveau exprimé ses doutes qu'un système de vérification uniquement fondé sur des moyens télé-sismiques puisse donner une assurance suffisante à l'effet qu'une partie n'exécute pas un programme d'essais clandestins présentant un intérêt militaire. Elle a déclaré que presque tout le monde reconnaissait que au-dessous d'un certain niveau de magnitude sismique, les possibilités de vérification étaient extrêmement limitées, et les Etats-Unis ne partageaient pas l'opinion selon laquelle les essais clandestins qui pourraient se produire dans le contexte d'une interdiction complète ne présenteraient aucun intérêt militaire. D'autres méthodes de surveillance à distance pourraient, en principe, contribuer à la vérification d'une telle interdiction, mais il ne fallait pas surestimer la valeur de ces méthodes. Les Etats-Unis estimaient donc qu'une vérification appropriée du respect d'une interdiction complète des essais exigeait encore une certaine inspection sur place. Les observateurs sismologiques sans personnel à demeure, parfois appelés "boîtes noires", pourraient abaisser le seuil de magnitude pour la détection et l'identification, mais ils n'équivaldraient pas à l'inspection sur place et ne sauraient être considérés comme pouvant la remplacer. Il se posait d'autre part une question critique, celle de savoir si dans le cadre d'une interdiction complète des essais, il serait possible d'élaborer un régime dûment vérifiable pour les explosions nucléaires pacifiques.

64. La délégation des Etats-Unis a rappelé que, dans son document de travail CCD/456 7/, elle avait exprimé l'opinion que, si des explosions nucléaires pacifiques devaient être prévues dans le cadre d'une interdiction complète des essais, il faudrait mettre au point un système de vérification permettant d'avoir une garantie suffisante que des explosions nucléaires effectuées ostensiblement à des fins pacifiques ne procurent pas d'avantages en matière d'armement; pour atteindre cet objectif, un système de contrôle devrait, à tout le moins, empêcher l'essai d'un nouveau type d'arme, par la substitution d'une arme stockée à un explosif destiné à une "explosion nucléaire pacifique". Les Etats-Unis ne pouvaient considérer que les deux approches suggérées par la Suède dans ses documents de travail garantissaient suffisamment que des avantages d'ordre militaire ne seraient

7/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trentième session, Supplément No 27, annexe II, sect. 11.

pas tirés des explosions pacifiques. Même s'il était possible de démontrer que le dispositif utilisé était d'un "type bien connu", cela ne donnerait pas l'assurance que l'explosion n'a pas fourni des indications utiles pour un programme d'armement. En outre, des mesurages diagnostiques détaillés n'étaient pas indispensables pour obtenir des informations importantes intéressant les armements. Un nouvel examen était nécessaire au sujet de la question difficile de savoir si, dans le cadre d'une interdiction complète des essais, il serait possible d'élaborer un régime dûment vérifiable pour les explosions nucléaires pacifiques (CCD/PV.704).

65. La délégation iranienne s'est déclarée déçue du fait que, lors des réunions officieuses, les experts n'avaient trouvé, depuis 1973, aucune amélioration dans la capacité, en matière de seuil, du système sismologique de vérification; elle a noté l'importance de plus en plus grande attachée aux techniques possibles de dissimulation; elle a estimé qu'il était essentiel que les puissances nucléaires établissent des critères plus précis pour un système acceptable de vérification.

66. Par la suite, le Canada (CCD/PV.706) a proposé d'apporter certaines modifications au mandat du groupe d'experts gouvernementaux proposé par la Suède (voir ci-dessus par. 60) et, après de longues consultations, le Comité a décidé de créer ce groupe, comme indiqué plus haut aux paragraphes 9 et 10. La délégation nigériane a regretté qu'il n'ait pas été tenu compte, dans la décision, de certaines suggestions qu'elle avait faites tendant à lier plus directement les activités du groupe à la question d'une interdiction complète des essais; à cet égard, elle a ajouté que c'était l'absence de volonté politique plutôt que le manque d'informations scientifiques qui avait empêché de négocier un accord sur l'interdiction des essais (CCD/PV.714).

67. La délégation mexicaine a exprimé l'espoir que les nouvelles études techniques n'étaient pas destinées à camoufler le manque de volonté politique et, sous le couvert de raisons de caractère technique, à ajourner la réalisation d'un accord sur l'interdiction totale des essais (Ibid.).

68. La délégation japonaise (CCD/PV.715) a espéré que l'on se fonderait sur les résultats des réunions du groupe d'experts pour abaisser le seuil de 150 kilotonnes fixé dans le Traité bilatéral d'interdiction des essais en fonction d'un seuil et dans son complément, le Traité sur les explosions nucléaires souterraines à des fins pacifiques, et que l'on transformerait ces traités en un instrument multilatéral. (Les observations générales des délégations au sujet de ces accords sont résumées dans les paragraphes 75 à 91 ci-dessous).

69. La délégation de la République démocratique allemande, tout en reconnaissant la valeur de l'initiative suédoise, a soutenu qu'il était peu utile de consacrer un large débat à des questions techniques relatives au contrôle d'une interdiction complète des essais tant que toutes les puissances dotées d'armes nucléaires ne se seraient pas déclarées prêtes à accepter le principe d'un tel accord; des activités de ce genre pourraient faire naître l'illusion que des progrès avaient été accomplis vers l'interdiction complète et elles pourraient aussi relâcher les efforts communs nécessaires de tous les Etats intéressés à une mise en application rapide de la résolution 3478 (XXX) (CCD/PV.709).

70. La délégation suédoise a souligné que le fait qu'il faudrait au groupe spécial un certain temps pour mener à bien ses travaux sur les aspects techniques d'un système de surveillance ne modifiait en rien l'opinion suédoise selon laquelle des négociations politiques sur une interdiction complète des essais devaient commencer sans délai (CCD/PV.716).

71. Après les réunions, la délégation suédoise, présentant le rapport intérimaire du groupe (CCD/513), a émis l'avis que ce groupe avait eu un début prometteur en parvenant à un accord sur la marche de ses travaux futurs. Elle a prié les membres du Comité qui n'avaient pas participé aux travaux du groupe d'envisager de le faire en fournissant des données d'appui. La délégation a ajouté qu'il faudrait au groupe un certain temps pour mener à bien ses travaux techniques mais que des négociations politiques sur une interdiction complète des essais devaient commencer sans délai (CCD/PV.720).

72. La délégation du Royaume-Uni s'est déclarée satisfaite de ce que le groupe avait abordé ses travaux en se concentrant sur des aspects techniques, mais a ajouté qu'il devait être renforcé et la participation à ses travaux élargie (CCD/PV.721). La délégation néerlandaise a également préconisé une plus large participation aux travaux du groupe, en particulier de la part des Etats socialistes membres du Comité (CCD/PV.717). La délégation italienne s'est également félicitée de la création du groupe et a incité les membres du Comité à y participer (CCD/PV.724).

73. Le 2 septembre 1976, le Comité a pris la décision suivante concernant le groupe spécial :

"La Conférence du Comité du désarmement, ayant reçu le premier rapport intérimaire du Groupe spécial d'experts scientifique chargé d'examiner des mesures de coopération internationale en vue de la détection et de l'identification d'événements sismiques, prend acte dudit rapport et approuve en principe le calendrier proposé pour les travaux du groupe, sous réserve de réexamen compte tenu de ses travaux futurs. Toutefois, la prochaine session du groupe aura lieu à Genève au mois de février 1977, en liaison avec le début de la prochaine session de la Conférence du Comité du désarmement."

74. La délégation mexicaine a rappelé que l'Assemblée générale s'était à maintes reprises déclarée convaincue que, quelles que soient les divergences de vues quant au problème de la vérification d'une interdiction complète des essais, il n'existait aucune raison valable d'ajourner la conclusion d'un tel accord. Malgré cela et en dépit de l'opinion presque universellement admise que des moyens nationaux de vérification suffisaient aux fins d'une telle interdiction, le Comité semblait décidé à tenir des réunions officieuses avec la participation d'experts sur des questions telles que la coopération internationale en vue de la détection et de l'identification d'événements sismiques. Cette année, le Comité avait non seulement tenu des réunions officieuses, mais aussi créé un groupe spécial d'experts gouvernementaux en la matière; ces activités ne faisaient que rendre plus dense l'écran de considérations techniques qui dissimulait, dans ce domaine, l'absence d'une volonté politique chez certains Etats dotés d'armes nucléaires (Ibid.).

75. S'agissant de l'interdiction complète des essais, plusieurs délégations ont aussi présenté des observations concernant le Traité bilatéral d'interdiction des essais en fonction d'un seuil conclu entre les Etats-Unis et l'URSS, ainsi que sur l'accord qui lui est associé, le Traité sur les explosions nucléaires souterraines à des fins pacifiques (Traité sur les explosions nucléaires pacifiques) (CCD/496); à ce propos, les délégations de la Mongolie (CCD/PV.694), du Royaume-Uni

(CCD/PV.702), de la Bulgarie (CCD/PV.703), de la Pologne (CCD/PV.715) et de la Hongrie (CCD/PV.721) ont exprimé leur satisfaction particulière au sujet des efforts que les Etats-Unis et l'Union soviétique avaient déployés pour aboutir à ces accords.

76. La délégation de l'URSS a souligné que les accords représentaient une étape essentielle vers une interdiction complète. Elle a fait valoir qu'en interdisant les essais d'une puissance supérieure à 150 kilotonnes, le Traité d'interdiction des essais en fonction d'un seuil limitait la possibilité de mettre au point et de perfectionner les types les plus dangereux d'armes nucléaires et réduisait également à un minimum le nombre des essais. Aux termes de ce traité, la vérification devait être effectuée par des moyens nationaux, qui étaient pleinement suffisants pour assurer une vérification du respect du Traité (CCD/PV.688).

77. En revanche, la délégation suédoise a estimé que l'interdiction des essais en fonction d'un seuil n'aurait qu'une faible valeur pratique pour empêcher le perfectionnement des armes nucléaires, étant donné que la plupart des explosions expérimentales effectuées au cours de l'année 1975 avaient des puissances inférieures à ce seuil. La délégation a également estimé que l'utilité d'un traité en fonction d'un seuil devait être mise en doute du fait que cet instrument pourrait ralentir les efforts entrepris pour mettre fin à toutes les explosions expérimentales d'armes nucléaires. En outre, la délégation a ajouté que l'accord sur les explosions nucléaires pacifiques, appelé à compléter l'interdiction des essais en fonction d'un seuil, ne devrait pas fournir un moyen de camoufler des essais d'armes nucléaires puissantes (CCD/PV.689).

78. La délégation japonaise a instamment prié les Etats-Unis et l'URSS d'accomplir de nouveaux efforts pour mener à bonne fin, aussi rapidement que possible, les négociations sur les explosions nucléaires pacifiques pour que le Traité d'interdiction des essais en fonction d'un seuil puisse entrer en vigueur rapidement et de s'efforcer également d'aboutir à une interdiction complète sur la base de ce traité. Le Comité pourrait examiner la possibilité d'élargir le Traité pour en faire un accord multilatéral et, en même temps, essayer d'abaisser le seuil de 150 kilotonnes. Maintenant que les Etats-Unis et l'URSS avaient conclu le Traité d'interdiction des essais en fonction d'un seuil, la première étape d'un accord multilatéral de cette nature avait été franchie et le Comité pourrait inclure dans le nouvel accord la majeure partie du texte du Traité; ce nouvel accord reprendrait, en principe, les dispositions de l'article II du Traité d'interdiction des essais en fonction d'un seuil, cependant que les dispositions détaillées prévues dans le Protocole audit Traité pourraient, de la même façon, figurer dans un protocole additionnel.

79. La délégation japonaise a poursuivi en disant que, compte tenu du fait que ce nouveau traité serait un instrument multilatéral, il serait souhaitable de créer un comité de vérification comprenant quelques Etats, y compris les Etats dotés d'armes nucléaires, et de faire en sorte que les Etats dotés d'armes nucléaires échangent par l'intermédiaire de ce comité les données ou les informations prévues dans le Protocole au Traité d'interdiction des essais en fonction d'un seuil. Une autre solution consisterait à s'en remettre, pour l'application des dispositions détaillées visées dans le Protocole au Traité d'interdiction des essais en fonction d'un seuil, à un accord ou à des accords distincts à conclure entre les Etats dotés d'armes nucléaires, comme dans le cas du Traité d'interdiction des essais en fonction d'un seuil.

80. La délégation japonaise a dit en outre qu'il serait nécessaire de s'assurer que des explosions nucléaires pacifiques ne soient pas utilisées à des fins militaires. Le fait que les négociations bilatérales menées conformément à l'article III du Traité d'interdiction des essais en fonction d'un seuil se prolongeaient indiquait bien qu'il ne s'agissait pas d'une question facile. Toutefois, le fait que cette question n'ait pas encore été réglée ne devait pas servir d'excuse pour différer la mise en vigueur d'une interdiction complète des essais. De ce point de vue et afin que les négociations entre les Etats-Unis et l'URSS puissent aboutir rapidement à un résultat satisfaisant, des études devraient être entreprises portant, entre autres, sur la possibilité d'autoriser toutes les explosions nucléaires pacifiques uniquement si elles s'effectuent sous une observation internationale ou l'opportunité d'interdire provisoirement pendant une période déterminée, cinq ans par exemple, les explosions nucléaires pacifiques dépassant le seuil (CCD/PV.692).

81. L'Iran a également exprimé l'espoir que la question des explosions nucléaires pacifiques ne dresserait pas un nouvel obstacle sur la voie d'une interdiction complète des essais (CCD/PV.706).

82. Le 23 juin 1976, les délégations des Etats-Unis d'Amérique et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques ont présenté un document de travail contenant le texte d'un "Traité entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques sur les explosions nucléaires souterraines à des fins pacifiques", un protocole audit Traité, ainsi qu'une déclaration commune (CCD/496).

83. Le 22 juin, la délégation des Etats-Unis a annoncé la signature, le 28 mai, du Traité sur les explosions nucléaires pacifiques, ce qui a ouvert la voie à la ratification du Traité d'interdiction des essais en fonction d'un seuil. Les Etats-Unis ont fait observer, à ce propos, que la procédure de vérification du Traité sur les explosions nucléaires pacifiques, qui comporte des dispositions relatives à des échanges de données sismologiques et à une inspection sur place dans certaines circonstances, était la plus détaillée qui ait jamais été prévue dans un accord de contrôle des armements (CCD/PV.705).

84. La délégation de l'Union soviétique a déclaré que le Traité sur les explosions nucléaires pacifiques encouragerait sans aucun doute la coopération internationale dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire dans l'intérêt de tous les pays du monde. En même temps, il visait directement à restreindre et à limiter la course aux armements. Avec des accords antérieurs, ce traité constituait un nouveau maillon dans la chaîne de mesures destinées à atteindre l'objectif de l'arrêt complet et général des essais nucléaires (Ibid.)

85. Un certain nombre de délégations, y compris celles du Japon (Ibid.), de l'Iran (CCD/PV.706), du Royaume-Uni (Ibid.), de la Bulgarie (CCD/PV.708), de la République démocratique allemande (CCD/PV.709), de la Mongolie (CCD/PV.712), de l'Italie (CCD/PV.714), des Pays-Bas (CCD/PV.717), de la Tchécoslovaquie (Ibid.) et de la Hongrie (CCD/PV.721), se sont expressément félicitées de la signature du nouveau traité et la plupart d'entre elles se sont dites convaincues que certaines de ses dispositions devraient servir de modèle pour la solution des problèmes qui entravent encore un accord sur une interdiction complète des essais.

Le Japon a rappelé aussi au Comité la suggestion qu'il avait faite précédemment de faire du Traité bilatéral relatif à l'interdiction des essais en fonction d'un seuil conclu entre les Etats-Unis et l'URSS un accord multilatéral de limitation des essais nucléaires (CCD/PV.705). De l'avis de la Suède, plusieurs des notions contenues dans le traité pouvaient exercer une influence importante sur les problèmes de la vérification d'une interdiction des armes chimiques (CCD/PV.712).

86. La délégation de la République démocratique allemande a soutenu aussi que le nouveau traité prouvait que la question des explosions nucléaires pacifiques n'était pas un obstacle à la conclusion rapide du traité proposé par l'Union soviétique sur une interdiction générale et complète des essais d'armes nucléaires (CCD/PV.709).

87. La délégation suédoise a proposé aussi une approche progressive à une interdiction complète fondée sur une expansion du Traité d'interdiction des essais en fonction d'un seuil et du Traité sur les explosions nucléaires pacifiques en abaissant pour commencer le seuil des essais autorisés de 150 à 10 kilotonnes après un certain délai. Un abaissement ultérieur du seuil de 10 kilotonnes à zéro, ce qui est l'écart dans lequel se situent 50 p. 100 des essais actuels, pourrait être réalisé, de l'avis de la délégation, après une période limitée au cours de laquelle d'autres mesures relatives aux armes nucléaires moins importantes qui ont besoin de tels essais pourraient être élaborées afin de réduire la nécessité de nouveaux essais dans cette gamme. A ce propos, la délégation a répété que cette dernière étape dans le processus d'extension serait aussi importante que n'importe quelle autre étape étant donné que la mise au point d'armes nucléaires tactiques serait aussi nuisible au régime de la non-prolifération que la mise au point de toute autre arme nucléaire. La délégation a ajouté que l'on devrait tenir pour acquis que l'Union soviétique et les Etats-Unis adhèreraient à un tel traité plus tôt que les autres Etats dotés d'armes nucléaires (CCD/PV.716).

88. La délégation néerlandaise a rappelé qu'elle était déçue du fait que le seuil des essais autorisés par le Traité était indûment élevé, car elle craignait que cela puisse entraver la conclusion d'une interdiction complète des essais, mais elle s'est félicitée de ce qu'un accord bilatéral ait pu être conclu sur une question compliquée et elle a émis l'avis que les moyens employés pour résoudre les questions difficiles pourraient être utilisés dans la négociation d'accords futurs sur le désarmement. Toutefois, la délégation a noté que, au lieu de chercher à mettre au point un système de vérification qui garantirait qu'aucune explosion nucléaire pacifique, même à un niveau supérieur à 150 kilotonnes, ne puisse être utilisée comme un essai d'armes, ce qui résoudrait le problème de ces explosions face à une interdiction complète des essais, les deux Etats s'étaient contentés de s'assurer que les puissances des explosions nucléaires pacifiques demeureraient inférieures au seuil fixé par le Traité sur l'interdiction des essais en fonction d'un seuil. Il en résultait que le Comité devait encore faire le choix entre une interdiction complète des essais qui ne serait pas à l'abri des fraudes ou un accord tendant à abandonner les explosions nucléaires pacifiques dans le cadre d'une telle interdiction. Enfin la délégation a noté que le Traité sur les explosions nucléaires pacifiques permettrait des inspections sur place dans des conditions limitées, ce qui signifiait que lorsque des procédures précises de vérification étaient formulées dans un accord, des inspections sur place n'étaient pas considérées inacceptables (CCD/PV.717).

89. Plus tard au cours de la session, les délégations des Etats-Unis et de l'Union soviétique ont fait de nouvelles déclarations concernant le Traité sur les explosions nucléaires pacifiques. Les Etats-Unis ont donné de plus amples détails sur les dispositions et avantages du Traité, notamment en ce qui concerne la vérification des explosions dites groupées pour lesquelles des inspections sur place seraient autorisées pour la première fois dans le cadre d'un accord sur le contrôle des armements. La délégation a qualifié le Traité de contribution très importante aux efforts tendant à imposer des limitations à la mise au point des explosifs nucléaires et à restreindre la compétition en matière d'armement nucléaire et a précisé qu'il établissait un système complet de règles régissant toutes les explosions nucléaires souterraines des deux signataires. La délégation a cependant souligné que si l'expérience acquise dans la mise en oeuvre du Traité d'interdiction des essais en fonction d'un seuil et du Traité sur les explosions nucléaires pacifiques pouvait faciliter l'examen de nouvelles limitations des essais nucléaires, le Traité sur les explosions nucléaires pacifiques n'apportait aucune solution au problème d'accomoder les explosions nucléaires pacifiques à une interdiction totale des essais (CCD/PV.719).

90. La délégation de l'Union soviétique, évoquant les avantages économiques qui peuvent découler d'explosions nucléaires pacifiques comme cela a été prouvé dans ce pays, a soutenu que ces explosions constituaient l'une des possibilités nouvelles et très prometteuses de l'utilisation de l'énergie nucléaire. Les recherches scientifiques et les nombreuses expériences pratiquées en Union soviétique ont démontré la grande efficacité économique de l'utilisation des explosions nucléaires en vue de l'exécution de nombreux projets de l'économie nationale qui étaient jusqu'alors réalisés à l'aide d'explosifs chimiques classiques. L'énergie pacifique des explosions nucléaires ouvrait des possibilités entièrement nouvelles dans le domaine de la technique des explosifs ainsi que pour la solution de problèmes complexes de génie civil portant sur des travaux dont l'exécution serait absolument irréalisable par les méthodes classiques. Ces possibilités, selon la délégation, comprenaient l'intensification de l'exploitation des gisements de pétrole et de gaz; la création de réservoirs souterrains de gaz naturel, de condensats de gaz et de produits pétroliers; la création de cavités souterraines pour y ensevelir des déchets industriels biologiquement nuisibles; l'exploitation souterraine des gisements de minerais; l'arrêt de jaillissements accidentels de gaz et de pétrole; la préparation de gisements de minéraux utiles en vue de leur exploitation à ciel ouvert; la construction de canaux; la construction de barrages en enrochement pour des centrales hydro-électriques; la construction de retenues d'eau à usage industriel; le creusement de tranchées et la confection de remblais lors de la construction de voies ferrées ou de routes. Se référant aux dispositions du Traité sur les explosions nucléaires pacifiques exprimant la volonté des parties de développer la coopération dans le domaine des explosions nucléaires souterraines à des fins pacifiques, la délégation a affirmé que tous les pays du monde profiteraient d'une telle coopération (Ibid.).

91. Parlant du système de vérification envisagé dans l'accord, la délégation de l'Union soviétique a souligné qu'il avait pour objet d'assurer que les explosions effectuées correspondaient bien aux fins pacifiques déclarées. La différence entre les procédures de vérification envisagées dans le Traité d'interdiction des essais nucléaires en fonction d'un seuil et dans le Traité

sur les explosions nucléaires pacifiques tenait à ce que les essais d'armes nucléaires étaient effectués dans des lieux bien déterminés, sur les polygones d'essais, au sujet desquels les parties devaient se communiquer des informations détaillées en vertu du Traité d'interdiction en fonction d'un seuil, tandis que le lieu d'exécution des explosions pacifiques était naturellement choisi dans chaque cas particulier en fonction de l'objectif visé. Il pouvait donc se poser des questions supplémentaires liées à la nécessité de déterminer si l'explosion pacifique pratiquée dépassait le seuil de puissance fixé. La délégation a souligné que c'était pour cette raison que l'accès de représentants étrangers sur le lieu de l'explosion était autorisé lorsque la puissance globale prévue de l'explosion dépassait 100 kilotonnes, sans toutefois excéder 150 kilotonnes, ainsi que dans le cas de toute explosion groupée dont la puissance globale prévue était supérieure à 150 kilotonnes. La délégation a de plus souligné, cependant, que le système de contrôle prévu pour vérifier le caractère pacifique d'une explosion nucléaire n'impliquait aucune modification de la position de l'Union soviétique à l'égard du contrôle d'une interdiction générale et complète des essais d'armes nucléaires. Les essais souterrains posaient des problèmes de détection et d'identification qui pouvaient être résolus par des moyens techniques nationaux complétés par une coopération dans l'échange international de données sismologiques. Notant que le Traité sur les explosions nucléaires pacifiques ouvrait la voie à la ratification du Traité sur la limitation des essais en fonction d'un seuil, la délégation a conclu que le Traité constituait un nouveau maillon dans la chaîne des mesures visant à freiner l'accroissement des armements et à atteindre les objectifs d'une interdiction générale et complète des essais d'armes nucléaires (Ibid.).

x
x x

92. Plusieurs délégations ont fait connaître leurs vues sur la question des explosions nucléaires pacifiques, en dehors de celles qui ont déjà été notées à propos d'une interdiction complète des essais et du nouveau Traité sur les explosions nucléaires pacifiques (voir ci-dessus) ainsi que du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (voir ci-dessous).

93. De l'avis de la délégation de l'Union soviétique, l'interdiction complète des essais ne devait pas faire obstacle à la participation aux avantages des explosions nucléaires pacifiques. Les explosions nucléaires pacifiques devaient être effectuées par les Etats dotés d'armes nucléaires conformément à une procédure arrêtée par un accord spécial, tandis que les Etats non dotés d'armes nucléaires pourraient bénéficier des avantages des explosions nucléaires pacifiques, conformément aux dispositions de l'article V du Traité sur la non-prolifération. Pour déterminer cette procédure, il sera nécessaire de tenir dûment compte des recommandations de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) (CCD/PV.688).

94. La délégation mongole a déclaré que son pays souhaitait avoir accès aux avantages éventuels des explosions nucléaires pacifiques, mais reconnaissait que ces explosions pouvaient avoir plus de chances de faciliter une prolifération, tant verticale qu'horizontale, des armes nucléaires que d'apporter des avantages tangibles à des fins pacifiques. C'est pourquoi les

avantages des explosions nucléaires pacifiques ne devaient être offerts que sous une stricte garantie internationale par l'intermédiaire uniquement de l'AIEA, laquelle avait déjà accompli un travail utile dans l'étude de ce problème (CCD/PV.694).

95. La délégation italienne a déclaré que le libre accès aux avantages découlant des explosions nucléaires pacifiques devrait être expressément garanti aux Etats non dotés d'armes nucléaires (CCD/PV.714).

96. La délégation canadienne a dit qu'une interdiction complète des essais devait aussi garantir qu'aucun essai, ni aucune application des explosions nucléaires à des fins pacifiques ne contribuerait au perfectionnement des arsenaux d'armes nucléaires existants ni à l'acquisition par d'autres Etats d'une capacité en matière d'explosions nucléaires (CCD/PV.703).

97. La République fédérale d'Allemagne partageait avec les Etats-Unis l'opinion que le problème des explosions nucléaires pacifiques était évidemment lié à celui de l'interdiction complète des essais, estimant que la possibilité de tirer des explosions nucléaires pacifiques des enseignements importants pour la mise au point d'armes nucléaires avait été l'une des conclusions, pour ainsi dire indiscutée, de la réunion d'experts sur les explosions nucléaires pacifiques organisée par le Comité en 1975. Une interdiction complète des essais qui ne réglerait pas d'une manière satisfaisante, la question des explosions nucléaires pacifiques, non seulement compliquerait encore, de l'avis de cette délégation, les problèmes actuels de vérification, mais permettrait de tourner les dispositions du Traité (CCD/PV.696). Le Japon a, de son côté, appuyé d'une façon générale l'opinion des Etats-Unis, se déclarant en faveur de nouvelles discussions techniques sur l'établissement du régime international envisagé à l'article V du Traité sur la non-prolifération, ainsi que sur les contrôles à appliquer aux explosions nucléaires pacifiques effectuées par des Etats dotés d'armes nucléaires (CCD/PV.692).

98. La délégation néerlandaise a estimé que la Conférence du Comité du désarmement n'avait réalisé que des progrès partiels sur la question des incidences des explosions nucléaires pacifiques sur le contrôle des armements et ce, malgré les réunions officieuses utiles tenues sur cette question en 1975. Elle a rappelé au Comité que, à sa trentième session, l'Assemblée générale lui avait demandé de poursuivre l'étude de la question et notamment des rapports entre les explosions nucléaires pacifiques et une interdiction complète des essais. La solution de ce problème n'était pas facile et le fait qu'il avait fallu aux Etats-Unis et à l'URSS autant de temps pour conclure le Traité sur les explosions nucléaires pacifiques pour compléter le Traité sur l'interdiction des essais en fonction d'un seuil pouvait être considéré comme l'indice des difficultés en jeu (CCD/PV.704).

99. Se référant à certains aspects constructifs du Traité sur les explosions nucléaires souterraines à des fins pacifiques, notamment de son article IV, la délégation nigériane a proposé que l'Organisation des Nations Unies, à laquelle incombe la responsabilité principale en matière de désarmement, ouvre un registre pour toutes les explosions nucléaires, que ce soit à des fins pacifiques ou à des fins militaires, et que tous les Etats s'engagent à signaler leurs explosions nucléaires et à les consigner dans ce registre; un registre de ce genre

pourrait contribuer à apaiser la controverse actuelle au sujet des explosions nucléaires pacifiques, à mesure que le monde serait mieux informé des motifs de chaque explosion (CCD/PV.713).

100. Plusieurs délégations ont aussi formulé des observations sur le projet de traité soviétique concernant une interdiction générale et complète des essais d'armes nucléaires, qui a fait l'objet de la résolution 3478 (XXX) de l'Assemblée générale.

101. La délégation de l'Union soviétique a déclaré que la conclusion d'une interdiction complète apporterait une contribution importante à la cessation de la course aux armements nucléaires et à la réalisation du désarmement nucléaire, comme N. Brejnev l'avait souligné au vingt-cinquième Congrès du Parti communiste de l'Union soviétique. L'Union soviétique était prête à participer à des négociations sur ce sujet, qui avaient été approuvées par l'Assemblée générale en 1975. Elle attachait aussi une importance particulière à la participation des Etats non dotés d'armes nucléaires, qui pourraient apporter une contribution utile. En même temps, de l'avis de la délégation, l'examen du problème de l'interdiction des essais par le Comité, ainsi que l'expérience acquise lors de l'élaboration d'accords sur le désarmement, fournissaient une bonne base pour procéder à des négociations sur une interdiction complète. La délégation a fait observer aussi que plusieurs Etats estimaient que les difficultés techniques que présenterait un contrôle de l'application du Traité ainsi que de la conduite des explosions nucléaires pacifiques faisaient obstacle à un accord; mais la réaction de certains Etats à la nouvelle proposition de l'Union soviétique montrait que le principal obstacle était leur refus d'arrêter les essais. On avait procédé à suffisamment d'études techniques qui ont démontré la possibilité de réaliser la vérification à l'aide de moyens nationaux, associés à un échange international de données sismologiques. De toutes façon, des difficultés techniques ne sauraient justifier le refus de participer à des négociations sur une interdiction complète, étant donné que les négociations offraient un moyen de surmonter de telles difficultés de même que les difficultés de caractère politique (CCD/PV.695). Ultérieurement, la délégation de l'Union soviétique a regretté que l'attitude négative de certaines puissances dotées d'armes nucléaires ait empêché la mise en route des négociations proposées par l'Union soviétique (CCD/PV.705).

102. Les délégations de la Pologne (CCD/PV.692), de la Bulgarie (CCD/PV.694 et 708), de la Mongolie (CCD/PV.694 et 712), de la Tchécoslovaquie (CCD/PV.695 et 717), de la République démocratique allemande (CCD/PV.698 et 709) et de la Hongrie (CCD/PV.721) ont aussi expressément appuyé le projet de traité soviétique et exprimé des regrets analogues quant au manque de progrès réalisés dans l'application de la résolution 3478 (XXX) de l'Assemblée générale. La Pologne a fait observer que le moment était venu où des tentatives tendant à d'autres solutions limitées dans le domaine de l'interdiction des essais nucléaires devenaient de plus en plus inadéquates et où la situation internationale imposait la recherche de solutions d'une portée générale et globale. La proposition de l'URSS visant à conclure un traité sur l'interdiction générale et complète des essais d'armes nucléaires s'inspirait précisément d'une approche de ce genre (CCD/PV.692). La délégation de la République démocratique allemande s'est en particulier félicitée du fait qu'un grand nombre d'Etats socialistes et d'Etats non alignés non dotés d'armes nucléaires, et parmi eux de nombreux membres du Comité, ainsi que l'URSS en tant que puissance dotée d'armes nucléaires, étaient disposés à participer à l'application de la résolution 3478 (XXX) (voir aussi par. 69 ci-dessus).

103. La délégation bulgare a émis l'opinion que la proposition soviétique sur l'interdiction complète et générale des essais d'armes nucléaires offrait le meilleur cadre possible pour des négociations sur une interdiction effective (CCD/PV.722).

Non-prolifération des armes nucléaires

104. Plusieurs membres du Comité ont formulé des observations sur la question de la non-prolifération des armes nucléaires.

105. Les délégations de la Suède (CCD/PV.689), du Japon (CCD/PV.692), de la Pologne (Ibid.), de l'Union soviétique (Ibid.), de la Hongrie (CCD/PV.693 et 721), de la Bulgarie (CCD/PV.694), de la Mongolie (CCD/PV.694 et 712), de la Tchécoslovaquie (CCD/PV.704), de la République fédérale d'Allemagne (CCD/PV.696) du Canada (CCD/PV.706), de la République démocratique allemande (CCD/PV.709) et des Etats-Unis (CCD/PV.716) ont expressément insisté sur l'importance du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et d'une adhésion universelle à cet instrument.

106. La délégation de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a ajouté que l'adoption de nouvelles mesures efficaces en vue de faire obstacle à la diffusion des armes nucléaires constituait une des tâches les plus urgentes et a déclaré que l'URSS était prête à coopérer avec d'autres Etats pour résoudre ce problème (CCD/PV.692). Elle s'est ensuite déclarée en faveur de l'élaboration aussi rapide que possible, par l'AIEA, pour tous les Etats non dotés d'armes nucléaires, d'un système de garanties s'étendant à l'ensemble de leur cycle du combustible nucléaire (CCD/PV.715).

107. La délégation polonaise a ajouté que la menace que constituait la diffusion des armes nucléaires persisterait tant que tous les Etats ayant un important potentiel militaire et technologique n'auraient pas adhéré au Traité sur la non-prolifération. Elle a ajouté que, au stade actuel, après la Conférence des Parties chargée de l'examen du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, aucun argument valable ne pouvait plus légitimement justifier la non-adhésion à ce traité (CCD/PV.692).

108. La délégation mongole a suggéré que, compte tenu du fait qu'il est extrêmement important de renforcer le Traité sur la non-prolifération, l'Assemblée générale pourrait adopter une déclaration spéciale sur le renforcement du régime de la non-prolifération, dans laquelle elle demanderait instamment, entre autres, aux Etats qui n'ont pas encore adhéré au Traité de le faire le plus rapidement possible (CCD/PV.694 et 712).

109. De l'avis de la délégation suédoise, les résultats de la conférence d'examen du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires qui s'est tenue au début de 1975 avaient montré la base fragile de l'action engagée contre la prolifération de ces armes, soulignant ainsi l'urgence nécessaire de donner la plus haute priorité à la tâche consistant à faire obstacle à la course aux armements et à mettre fin à la prolifération verticale des armes nucléaires, avant la deuxième conférence d'examen qui se tiendrait en 1980 (CCD/PV.689 et 716).

110. La délégation roumaine, se référant à la conférence d'examen du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, a insisté sur la nécessité pour les Etats dotés d'armes nucléaires de mettre fin d'urgence à la course aux armements nucléaires qui entraîne la prolifération de ces armes dans le monde. Elle a également insisté sur le fait que, en l'absence de résultats concrets quant à l'arrêt de la course aux armements et vu l'insécurité engendrée par l'existence des armes nucléaires, il s'avérait pleinement justifié que les Etats non dotés d'armes nucléaires demandent avec insistance des garanties sûres à l'effet que, jamais et en aucune circonstance, ils ne seraient victimes d'une utilisation ou d'une menace d'utilisation d'armes nucléaires. Les puissances nucléaires parties au Traité devaient assumer un tel engagement par la voie d'un protocole additionnel au Traité (CCD/PV.691). La délégation a réaffirmé l'importance du principe de la sécurité égale et de l'équilibre strict des obligations dans toutes les questions relatives au désarmement (CCD/PV.712).

111. La délégation indienne a répété qu'elle était opposée à toute prolifération, horizontale ou verticale, des armes nucléaires (CCD/PV.715).

112. La délégation japonaise a insisté pour que, dans les efforts visant à renforcer le régime de la non-prolifération, les Etats dotés d'armes nucléaires poursuivent leurs tentatives de trouver une solution aux difficultés qui subsistaient du point de vue de l'"équilibre des responsabilités et des obligations" (CCD/PV.692) et l'Italie a exprimé l'espoir de voir se réaliser des progrès dans les entretiens sur la limitation des armes stratégiques afin de compléter les dispositions de l'article VI du Traité (CCD/PV.714).

113. La délégation des Pays-Bas, notant que la conférence d'examen du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires avait invité toutes les parties au Traité, qu'il s'agisse d'Etats dotés ou non dotés d'armes nucléaires, à accepter des garanties pour toutes leurs activités nucléaires pacifiques, a exprimé l'opinion que l'accord bilatéral entre les Etats-Unis et l'URSS sur les explosions nucléaires pacifiques permettrait maintenant de donner pleinement suite à cette demande.

114. La délégation japonaise a également mentionné les efforts persistants du Japon pour ratifier le Traité à une date aussi rapprochée que possible et a annoncé, le 22 juin 1976, que son gouvernement avait déposé, le 8 juin 1976, les instruments de ratification du Traité. Elle a également rappelé la déclaration faite à cette occasion par son gouvernement, exprimé l'espoir qu'un aussi grand nombre d'Etats que possible, en particulier la France et la République populaire de Chine, adhèreraient au Traité et prié instamment les Etats dotés d'armes nucléaires de prendre des mesures concrètes de désarmement nucléaire conformément à l'article VI du Traité (CCD/PV.705 et CCD/494). Le Comité avait également été informé de la récente ratification du Traité par la République arabe du Yémen et des récents efforts de la Suisse pour le ratifier à son tour.

115. Les délégations des Etats-Unis (CCD/PV.705), de l'URSS (Ibid.), du Canada (CCD/PV.706), de l'Iran (Ibid.), de la Bulgarie (CCD/PV.708), du Royaume-Uni (Ibid.), de la République démocratique allemande (CCD/PV.709), de la Mongolie (CCD/PV.712), de l'Italie (CCD/PV.714), de la Pologne (CCD/PV.715), de la Suède (CCD/PV.716), de la Tchécoslovaquie (CCD/PV.717) et de la Hongrie (CCD/PV.721) se sont expressément félicitées des nouvelles ratifications et des efforts déployés par la Suisse dans cette voie et ont exprimé l'espoir que le Traité ferait bientôt l'objet d'une adhésion universelle.

116. La délégation polonaise a souligné l'importance des travaux de l'AIEA concernant les garanties contre des détournements à des usages militaires de combustibles et de matériel nucléaires et a été d'avis que, dans le contexte de l'article V du Traité sur la non-prolifération, il n'était pas douteux que tous les Etats non dotés d'armes nucléaires, qu'ils soient ou non parties au Traité, pouvaient profiter des avantages découlant des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire. L'AIEA étudiait actuellement les conséquences juridiques, techniques, météorologiques et physiologiques des explosions nucléaires pacifiques. Il n'y avait aucune raison de dramatiser la question étant donné qu'aucune demande concrète n'avait été présentée officiellement pour obtenir de tels services et si des demandes de ce genre étaient présentées, il pourrait y être facilement donné suite grâce à des mécanismes bilatéraux ou multilatéraux appropriés, étant donné la bonne volonté éclairée des gouvernements dépositaires et le fait que des mécanismes de cette nature sont disponibles à l'AIEA (CCD/PV.692).

117. La délégation de la République fédérale d'Allemagne a estimé qu'en matière d'explosions nucléaires, les services internationaux prévus à l'article V du Traité sur la non-prolifération devraient être fournis par l'intermédiaire de l'AIEA et sous sa surveillance, et que les accords internationaux spéciaux correspondants devraient être élaborés par l'AIEA. La délégation a ajouté toutes les explosions nucléaires pacifiques, y compris celles non visées à l'article V, devraient s'effectuer sous une observation internationale appropriée (CCD/PV.696).

118. La délégation bulgare a insisté sur la nécessité de prendre de nouvelles mesures concrètes pour parer au danger persistant de prolifération des armes nucléaires et a noté qu'une importance considérable s'attachait à l'entente signalée entre 22 Etats exportateurs de matières et de matériel nucléaires quant à l'application des garanties de l'AIEA aux pays tiers qui acquièrent des matières et du matériel de cette nature. Elle a également noté les recommandations de la conférence d'examen du Traité sur la non-prolifération tenue en 1975 qui visaient au renforcement des conditions communes requises en matière de garanties régissant les exportations et a déclaré que le Gouvernement bulgare était en faveur de toute action, tant de la part des Etats exportateurs, que des Etats importateurs visant à appliquer ces recommandations (CCD/PV.708).

119. La délégation mongole a estimé qu'un élément extrêmement important du renforcement du régime de non-prolifération était la stricte observation des dispositions du paragraphe 2 de l'article III du Traité, concernant les garanties à appliquer aux termes de ce traité. Elle appréciait les efforts déployés par certains pays exportateurs de technologie et de combustible nucléaire pour assurer une telle observation; par ailleurs, elle partageait les profondes inquiétudes exprimées par des pays africains et des pays arabes devant le fait que certaines puissances occidentales continuaient de conclure des marchés dans le domaine nucléaire avec les régimes de la République sud-africaine et d'Israël (CCD/PV.712).

120. La délégation nigériane, se référant à la Déclaration finale de la conférence d'examen du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et affirmant que l'Afrique du Sud n'avait pas besoin de réacteurs nucléaires pour la production d'énergie à des fins pacifiques, a regretté aussi que des puissances dotées d'armes nucléaires fournissent à l'Afrique du Sud une assistance et du matériel pour la fabrication d'armes nucléaires (CCD/PV.713).

121. La délégation des Etats-Unis a mis l'accent sur les efforts récemment accomplis par son pays, en coordination avec d'autres Etats, pour séparer plus efficacement l'assistance octroyée dans le domaine des applications réellement pacifiques de la technologie nucléaire du type d'assistance qui pourrait constituer une violation de l'article premier du Traité sur la non-prolifération (CCD/PV.716).

122. D'autres déclarations relatives au problème des explosions nucléaires pacifiques ont été faites dans le contexte d'une interdiction complète des essais (voir ci-dessus, par. 32 et suivants).

Zones exemptes d'armes nucléaires

123. Plusieurs délégations ont également formulé des observations sur la question des zones exemptes d'armes nucléaires, en se référant tout particulièrement aux diverses résolutions que l'Assemblée générale a adoptées au sujet de cette question en 1975 à sa trentième session.

124. La délégation mexicaine a exprimé l'opinion que l'augmentation extraordinaire du nombre des questions relatives aux zones exemptes d'armes nucléaires examinées par l'Assemblée générale révélait l'impatience des Etats non dotés d'armes nucléaires devant le manque de progrès dans le domaine du désarmement nucléaire. Elle a ajouté que, devant l'hésitation des Etats dotés d'armes nucléaires d'adopter des mesures efficaces de désarmement, les Etats du tiers monde seraient prêts à recourir à des méthodes analogues à celles qu'on applique, en cas d'épidémie, pour faire en sorte que s'étendent graduellement les zones du monde où seraient proscrites à perpétuité les armes nucléaires, jusqu'à ce que les territoires des Etats qui en possèdent constituent en quelque sorte des îlots contaminés, soumis à un régime de quarantaine. Se référant aux résolutions de l'Assemblée générale sur les zones exemptes d'armes nucléaires, la délégation mexicaine a, d'autre part, souligné l'importance des deux définitions contenues dans la résolution 3472 B (XXX) concernant la notion de zones exemptes d'armes nucléaires et les principales obligations des Etats dotés d'armes nucléaires à l'égard des zones exemptes d'armes nucléaires (CCD/PV.688).

125. La délégation nigériane a exprimé des vues similaires, en ajoutant que le concept de la zone exempte d'armes nucléaires a été mieux défini dans la résolution 3472 B (XXX) et que le rapport du groupe spécial d'experts en la matière 8/ constituait un memento pour tous les Etats qui s'intéressaient à la création de telles zones (CCD/PV.693).

126. La délégation de la République fédérale d'Allemagne a estimé, elle aussi, que l'étude complète était une contribution constructive à la politique de non-prolifération (CCD/PV.696), cependant que le Royaume-Uni a jugé qu'elle présentait un caractère réaliste et qu'elle serait utile à des groupes d'Etats qui souhaiteraient constituer une telle zone (CCD/PV.708).

127. La délégation iranienne a estimé que le concept de ces zones ainsi que les points prêtant à controverse avaient été clairement définis dans l'étude, qui avait été appréciée par l'Assemblée générale malgré l'impossibilité dans laquelle s'était trouvé le groupe d'experts de s'entendre sur certains aspects fondamentaux

8/ Ibid., Supplément No 27 A.

des zones exemptes d'armes nucléaires, et elle a seulement regretté qu'on n'ait pas pu mettre au point des engagements de principe plus fermes sur la question des garanties de sécurité. Se référant d'une manière expresse à la résolution 3474 (XXX) de l'Assemblée générale sur la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient, la délégation iranienne a exprimé l'opinion que l'adhésion de tous les Etats en cause au Traité sur la non-prolifération aiderait à créer l'atmosphère de coopération nécessaire à l'établissement d'une zone viable dans cette région et que tous les Etats de la région devraient proclamer leur intention de s'abstenir sur une base de réciprocité, de fabriquer, d'acquérir ou de posséder de toute autre manière des armes nucléaires et des dispositifs explosifs nucléaires, tout comme de permettre que de telles armes soient placées dans leurs territoires respectifs (CCD/PV.690).

128. La délégation polonaise a dit que les zones exemptes d'armes nucléaires constituaient un important aspect du tableau plus vaste de la non-prolifération et du Traité sur la non-prolifération, et elle a rappelé que son pays avait cessé de préconiser la création de telles zones dans diverses parties du monde, y compris l'Europe centrale. Toutefois, elle estimait que l'Assemblée générale ne devrait pas définir le concept ou la portée de ces zones ni s'arroger le droit de décider quelle zone peut être reconnue, et quelle autre non (CCD/PV.692). La délégation monégasque s'est pleinement associée à l'opinion selon laquelle le fait de reconnaître des zones exemptes d'armes nucléaires constituait une prérogative de l'autorité souveraine de chaque Etat (CCD/PV.694).

129. La délégation de l'Union soviétique a appuyé ce point de vue et souligné que la création de zones exemptes d'armes nucléaires dans diverses régions du monde serait une mesure complémentaire destinée à empêcher la prolifération des armes nucléaires; toutefois, tout accord relatif à la création de telles zones devrait effectivement garantir qu'elles soient totalement exemptes d'armes nucléaires et exclure toute échappatoire qui permettrait de porter atteinte à leur statut de dénucléarisation (CCD/PV.692).

Interdiction de l'emploi de la force dans les relations internationales, y compris celle d'utiliser des armes nucléaires

130. La question de l'interdiction de l'utilisation des armes nucléaires a également été discutée par plusieurs membres du Comité. A propos de cette question, les délégations de la Pologne (Ibid.), de la Bulgarie (CCD/PV.694), de la Mongolie (Ibid.), de la Tchécoslovaquie (CCD/PV.695), de la République démocratique allemande (CCD/PV.698 et 709) et de l'Union soviétique (CCD/PV.704 et 715) ont souligné l'importance de la proposition relative au non-recours à la force faite au vingt-cinquième congrès du Parti communiste de l'Union soviétique, et estimé que la conclusion d'un traité universel visant à interdire l'emploi de la force serait d'une importance primordiale pour le renforcement de la paix mondiale et l'interdiction d'utiliser tous les types d'armes, y compris les armes nucléaires et les autres armes de destruction massive et pour la réalisation de progrès vers le désarmement.

131. La délégation mongole a ajouté que la conclusion d'un traité de ce genre représenterait une étape pratique dans la mise en oeuvre de la déclaration historique sur le non-recours à la force dans les relations internationales et l'interdiction permanente de l'utilisation des armes nucléaires, adoptée par l'Assemblée générale à sa vingt-septième session [résolution 2936 (XXVII)] (CCD/PV.694).

132. La délégation de l'URSS a rappelé que, quatre ans plus tôt, elle avait proposé d'interdire toutes les formes d'armes, nucléaires et classiques, afin de créer les conditions nécessaires pour empêcher les conflits armés. L'Assemblée générale avait approuvé cette proposition de non-emploi de la force dans les relations internationales liée à l'interdiction permanente de l'utilisation des armes nucléaires. Depuis, les circonstances avaient confirmé l'opportunité et l'importance de la proposition. S'efforçant de faire de la renonciation à l'emploi ou à la menace de la force pour le règlement des différends une règle de droit dans les relations internationales, l'Union soviétique avait, au début de l'année en cours, donné aussi une expression pratique à cette idée et avait proposé la conclusion d'un accord mondial sur le non-emploi de la force dans les relations internationales. De l'avis de la délégation, l'examen par les Etats de mesures pratiques destinées à donner effet à cette proposition deviendrait l'une des tâches les plus importantes dans le domaine du désarmement (CCD/PV.727).

B. Mesures d'ordre non nucléaire

Questions des armes chimiques et bactériologiques (biologiques)

133. Ayant présentes à l'esprit les recommandations de la résolution 3465 (XXX) de l'Assemblée générale, la Conférence a poursuivi ses efforts en vue de réaliser des progrès dans tous les secteurs du problème des armes chimiques. Un certain nombre de membres du Comité ont souligné l'importance et l'urgence qu'ils attachaient à une interdiction des armes chimiques, destinée à compléter l'interdiction existante frappant les armes biologiques.

134. Plusieurs délégations, y compris celles de l'Iran, du Japon, du Mexique, du Nigéria, de la Suède et de la Yougoslavie, ont exprimé des regrets au sujet du fait que l'initiative commune relative à un accord international interdisant les moyens les plus dangereux, les moyens létaux de guerre chimique, que les Etats-Unis et l'Union soviétique, en 1974, étaient convenus d'envisager, ne s'était pas encore concrétisée. En conséquence, la Suède a insisté auprès du Comité pour qu'il prenne un nouveau départ de manière qu'un accord puisse être conclu aussi rapidement que possible (CCD/PV.689). La délégation iranienne a estimé que les très utiles documents sur les armes chimiques que plusieurs délégations avaient soumis au Comité à sa session de 1975 méritaient d'être complétés par des efforts de la part des Etats-Unis et de l'Union soviétique et elle a souligné que le Comité devrait en attendant l'initiative commune, continuer de travailler en se fondant sur les projets d'accord déjà présentés (CCD/PV.690). La délégation nigériane a exprimé sa désapprobation à propos du fait que l'examen des propositions relatives à une interdiction des armes chimiques, présentées en particulier par le Japon ainsi que par la Suède, le Canada et d'autres encore, avait été interrompu en 1974 (CCD/PV.693).

135. La délégation polonaise a souligné que les pays socialistes recherchaient l'interdiction effective de la mise au point, de la fabrication et du stockage de toutes les armes chimiques et leur élimination des arsenaux de tous les Etats. Etant donné qu'une telle approche globale s'avérait apparemment difficile à accepter par certaines délégations, les pays socialistes avaient offerts d'examiner avec un esprit ouvert toute autre proposition constructive susceptible de conduire finalement à la réalisation de cet objectif. Dans cet esprit, la Pologne s'était félicitée de l'annonce faite en 1974 de l'intention de l'URSS et des Etats-Unis de soumettre au Comité une proposition conjointe en vue de l'interdiction - à titre de première mesure - des types les plus létaux d'armes chimiques (CCD/PV.692).

136. Cette opinion générale a été expressément appuyée par les délégations de la Hongrie (CCD/PV.693), de la Bulgarie (CCD/PV.694), de la Mongolie (*ibid.*), de la République démocratique allemande (CCD/PV.698) et de la Tchécoslovaquie (CCD/PV.717), qui ont également estimé que l'entrée en vigueur de la Convention sur les armes biologiques constituait un signal non équivoque d'entreprendre, en matière d'armes chimiques, une action résolue en harmonie avec l'engagement stipulé dans cette convention.

137. La délégation mongole, se référant tout particulièrement à l'initiative commune annoncée, a estimé qu'il était logique de s'attendre à ce que les Etats-Unis, qui n'avaient pas été en mesure d'accepter l'approche globale, proposent un moyen

d'aboutir à un accord dans le domaine considéré (CCD/PV.694); la délégation tchécoslovaque a également estimé que la responsabilité du retard en ce qui concerne l'initiative commune n'incombait pas au Comité, mais à un de ses membres importants (CCD/PV.695), cependant que la République démocratique allemande a exprimé l'avis que certains Etats invoquaient des problèmes techniques prétendument non résolus comme prétexte pour leur attitude négative (CCD/PV.698).

138. La délégation de la République fédérale d'Allemagne a dit que, malgré l'absence de progrès apparents vers une interdiction des armes chimiques, les travaux de 1975 n'avaient pas été vains et que la seule autre méthode possible était d'avancer pas à pas, tout en ne perdant pas de vue le but ultime qui était l'interdiction complète. La délégation a également estimé que la documentation déjà soumise au Comité devrait offrir une base appropriée pour de futures discussions sur des questions de fond et a proposé d'organiser une réunion officielle d'experts en la matière au cours de la session d'été (CCD/PV.696).

139. La délégation suédoise a demandé à la délégation des Etats-Unis de préciser une déclaration qu'elle avait faite à la fin de la session de 1975 (CCD/PV.687) à l'effet qu'une interdiction des armes chimiques devrait porter au début sur tous les agents létaux. Elle a estimé que si un accord de l'une ou l'autre sorte sur les agents à inclure dans un traité était en train de s'esquisser, il serait alors grand temps d'essayer de déterminer quelles activités devraient entrer dans le cadre du traité. La délégation a souligné en outre que la question des armes chimiques binaires avait récemment donné lieu à des incertitudes et que de nombreux problèmes de vérification n'étaient pas encore pleinement résolus. Des méthodes de vérification discrètes pourraient avoir quelque valeur et les Etats devraient les mettre à l'épreuve et donner leur avis sur leur utilisation éventuelle. Mais pour ce qui était de la suppression des stocks existants d'armes chimiques, il était manifeste qu'une vérification sur place sous une forme ou sous une autre était nécessaire; cette question devrait être examinée au cours des prochaines réunions d'experts. L'absence totale de mesures de vérification dans la Convention sur les armes biologiques pourrait obliger, dans un traité interdisant les armes chimiques, d'étendre les mesures de vérification aux toxines. La principale difficulté qui se posait à propos du projet de convention japonais (CCD/420 9/) était qu'il laissait trop d'options ouvertes et que les exemptions de l'interdiction envisagées paraissaient trop nombreuses. En outre, la question de la vérification avait besoin d'être précisée. Le projet de convention des neuf Etats socialistes (CCD/361 10/) suivait de près le texte de la Convention sur les armes biologiques, mais puisqu'il existait des différences considérables entre les deux types d'armes, le projet, selon la délégation suédoise, devrait manifestement faire l'objet d'importants amendements et il serait souhaitable d'examiner son texte en même temps que celui de la proposition japonaise. Au moment où se tiendrait la réunion d'experts proposée par la République fédérale d'Allemagne, les positions devraient commencer à apparaître afin que l'on puisse procéder à des négociations sur des questions de fond (CCD/PV.697).

9/ Ibid., vingt-neuvième session, Supplément No 27, annexe II, sect.2.

10/ Documents officiels de la Commission du désarmement, Supplément de 1972, document DC/235, annexe B, sect. 5.

140. La délégation suédoise, en présentant son document de travail (CCD/485) sur la question de la vérification de la destruction des stocks d'armes chimiques, a estimé que la méthode de la vérification internationale sur place proposée dans ce document était une mesure transactionnelle qui constituerait un moyen important de renforcer la confiance (CCD/PV.704).

141. En présentant son document de travail CCD/483 sur la question des agents chimiques à interdire dans la convention, la délégation japonaise a dit qu'il ne serait pas réaliste d'imaginer qu'une interdiction complète des armes chimiques puisse être réalisée d'un seul coup, étant donné que les agents chimiques à interdire comprenaient des agents susceptibles d'être utilisés à des fins pacifiques et que certains problèmes restaient encore à résoudre, comme celui des mesures de vérification; par conséquent, l'objectif ultime devrait être réalisé par étapes. La délégation a fait observer que le projet de convention japonais appliquait le principe d'une interdiction complète en interdisant tous les agents chimiques de types et en quantités qui n'étaient pas destinés à des fins de protection ou à d'autres fins pacifiques, c'est-à-dire en appliquant le critère de destination; en même temps, il appliquait le principe d'une progression échelonnée vers l'objectif en englobant dans l'interdiction les agents pour lesquels des mesures de vérification sont assurées et en excluant provisoirement les autres de l'interdiction. En utilisant des critères objectifs tels que la toxicité et la structure chimique, dans l'esprit suggéré dans les documents de travail japonais, la Conférence devrait pouvoir établir la liste des agents à interdire, y compris ceux qui ne sont pas encore reconnus comme étant des agents de guerre chimique (CCD/PV.702).

142. La délégation japonaise a en outre fait observer que, dans son document de travail CCD/430 11/, elle avait proposé l'interdiction immédiate de 54 types de composés organophosphorés supertoxiques qu'elle estimait pouvoir être vérifiés par une combinaison de mesures, y compris l'examen de données statistiques visant la production totale, la consommation, les exportations et les importations ainsi que des méthodes d'analyse physique et chimique. Cependant, le Japon ne méconnaissait pas l'opinion selon laquelle des agents moins toxiques, comme ceux qui furent employés pendant la Première guerre mondiale, devraient être interdits dès le début et il était prêt à se rallier à cette opinion si celle-ci prévalait; toutefois, ces agents ne devraient pas comprendre d'agents à double fin pour lesquels il était plus difficile de trouver des moyens de vérification et qui devraient être exclus de l'interdiction lorsqu'ils étaient fabriqués seulement en quantités justifiées par des utilisations pacifiques. Par conséquent, ces deux groupes d'agents devraient être considérés séparément, comme indiqué dans les annexes au document de travail CCD/483 (CCD/PV.702).

143. La délégation des Etats-Unis, exposant ses vues sur un large éventail de problèmes relatifs à la limitation des armes chimiques, a affirmé qu'en l'absence de mesures de vérification permettant de détecter les stocks clandestins d'armes chimiques, l'objectif de l'interdiction complète des armes chimiques ne pouvait être atteint par un accord unique et général. Les Etats-Unis appuyaient donc l'adoption d'une approche échelonnée et étaient arrivés à la conclusion qu'un accord

11/ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-neuvième session, Supplément No 27, annexe II, sect. 12.

initial devrait porter sur tous les agents chimiques létaux. L'élaboration d'un accord échelonné selon les activités pourrait se faire de diverses manières. Les Etats-Unis estimaient qu'une approche suggérée par le Canada - consistant à interdire la fabrication de tous les agents létaux de guerre chimique et à détruire, sur une période déterminée, une certaine quantité de stocks de ces agents - était prometteuse et méritait d'être sérieusement examinée par le Comité. Cette approche obligerait à faire un choix parmi divers moyens d'exprimer la quantité de stocks d'armes chimiques à détruire. Les Etats-Unis considéraient l'impossibilité dans laquelle on était de trouver des solutions efficaces en matière de vérification comme le principal obstacle à un accord sur les armes chimiques, et préconisaient que l'on s'efforce d'élucider les problèmes de vérification, en ce qui concerne particulièrement les techniques de nature à accroître sensiblement la fiabilité d'un système de vérification des armes chimiques. Un système de vérification approprié à un traité interdisant la fabrication d'armes chimiques et imposant une réduction des stocks impliquerait le recours à diverses techniques, concernant notamment l'échange d'informations, l'emploi de dispositifs de scellement sans surveillance à l'épreuve des manipulations illicites et l'inspection sur place des installations de fabrication. Les Etats-Unis ont proposé que le Comité examine à fond les modalités d'un système d'inspection sur place, comportant aussi bien une inspection par défi qu'une inspection obligatoire. Un système ayant pour objet de vérifier efficacement la destruction de stocks déclarés devrait pouvoir confirmer que la destruction avait bien porté sur les types et les quantités d'agents à détruire. Les Etats-Unis estimaient qu'on pouvait mettre au point une procédure qui ne risquerait pas de dévoiler des secrets industriels ou militaires. Une autorité internationale pourrait jouer un rôle, non seulement en tant qu'élément du système de contrôle des armes chimiques, mais aussi, d'une manière plus générale, en tant que moyen d'assurer l'application efficace d'un régime concernant les armes chimiques. Toutefois, c'était aux parties elles-mêmes et non à une nouvelle organisation internationale créée à cette fin que devrait incomber la responsabilité d'assurer un fonctionnement efficace du régime du traité. En conséquence, on pourrait créer un organe consultatif au sein duquel toutes les parties qui le souhaiteraient pourraient être représentées ou bien un organe qui serait composé d'un groupe plus restreint d'Etats désignés par roulement. Cet organe bénéficierait des connaissances techniques de ses Etats membres et il pourrait ainsi, le cas échéant, demander l'aide d'experts venant d'autres Etats ou d'associations professionnelles ou d'organisations internationales ayant des compétences particulières en la matière. Il pourrait se réunir périodiquement ou lorsque le besoin s'en ferait sentir. Cet organe consultatif devrait disposer d'un personnel permanent et certains services devraient lui être assurés toute l'année durant. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et son personnel pourraient jouer un rôle utile à cet égard. La délégation a conclu en disant que les Etats-Unis maintiendraient leurs contacts avec l'URSS en vue de mettre au point une initiative commune, mais qu'ils partageaient l'opinion de ceux qui pensaient que cette question ne devait pas détourner le Comité de l'élaboration d'un accord (ibid.).

144. La délégation de l'Union soviétique a déclaré que l'URSS n'avait jamais cessé de préconiser une interdiction complète et générale de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes chimiques, ainsi que la destruction des stocks de ces armes. Le projet de convention soumis par l'Union soviétique et d'autres pays socialistes en 1972 (CCD/361) était fondé spécifiquement sur cette position de principe. La majorité des délégations, tout en reconnaissant la

possibilité d'une approche progressive, avait exprimé l'opinion qu'une interdiction totale des armes chimiques serait la solution la plus acceptable, fait que la délégation soviétique avait noté avec satisfaction. En même temps, la délégation soviétique a souligné que l'URSS mue par le désir de promouvoir par tous les moyens la réalisation aussi rapide que possible de l'objectif que constitue l'interdiction des armes chimiques, s'était déclarée disposée à accepter l'idée de certains pays relative à l'adoption d'une approche progressive à la solution du problème par l'interdiction, dans une première étape, des moyens les plus dangereux, les moyens létaux de guerre chimie. Elle a ajouté que l'Union soviétique était prête à continuer de contribuer à l'application de la déclaration soviéto-américaine concernant une initiative commune en matière d'interdiction des moyens de guerre chimie les plus létaux (CCD/PV.704). Ces vues générales ont été appuyées par les délégations de la Bulgarie (CCD/PV.708), de la République démocratique allemande (CCD/PV.709), de la Mongolie (CCD/PV.712), de la Hongrie (CCD/PV.721) et de la Pologne (CCD/PV.722) qui demeuraient en faveur d'une interdiction de toutes les armes chimiques, comme le proposait le projet de convention des Etats socialistes. La délégation polonaise a dit que la souplesse dont elle faisait preuve à cet égard venait de sa ferme conviction que des restrictions partielles, indépendamment de leur valeur intrinsèque en tant que mesures de limitation des armements, pouvaient jouer un rôle essentiel en engendrant la confiance et contribuer ainsi à améliorer le climat politique tant sur le plan régional que dans l'ensemble du monde.

145. La délégation du Royaume-Uni, constatant qu'aucun des projets de convention présentés au Comité n'avait obtenu un plein appui, a annoncé son intention de présenter un projet de convention regroupant les éléments de projets précédents que le Royaume-Uni considérait comme constructifs et réalistes (CCD/PV.708). Les délégations du Japon (CCD/PV.709), de la Mongolie (CCD/PV.712), des Etats-Unis (*ibid.*), de la Suède (*ibid.*), de l'Italie (CCD/PV.714), de la Yougoslavie (*ibid.*), de la Tchécoslovaquie (CCD/PV.717) et de l'Iran (*ibid.*) ont déclaré qu'elles attendaient avec intérêt le nouveau projet du Royaume-Uni (voir ci-dessous par. 160).

146. La délégation japonaise, notant que l'interdiction de la mise au point d'armes chimiques n'était guère réalisable, a déclaré que toute interdiction de ces armes devait être obtenue par une interdiction initiale de leur fabrication, éventuellement associée à une réduction progressive des stocks aboutissant à leur destruction totale. La délégation japonaise a aussi exprimé l'opinion que tout accord devait prévoir des conférences périodiques d'examen précédées de réunions d'experts chargés d'examiner l'amélioration des méthodes de vérification (CCD/PV.709).

147. La délégation canadienne a rappelé sa proposition de 1974 (CCD/PV.643) concernant l'adoption d'une approche progressive à cette question, et a de nouveau fait ressortir les principaux éléments de cette proposition, y compris l'interdiction de la fabrication de tous les agents à fin unique (militaire) au-dessus d'un niveau convenu de toxicité et de la fabrication d'agents à fin unique identifiés d'une toxicité inférieure, l'interdiction du remplissage de munitions d'armes chimiques avec des agents à double fin, exception faite de quantités légitimes d'agents incapacitants à des fins civiles, et la destruction progressive de quantités convenues de stocks d'armes chimiques. La délégation a également relevé l'opinion exprimée par le représentant des Etats-Unis, à savoir que cette idée constituait un compromis réaliste qui méritait un examen sérieux (CCD/PV.709). A ce propos, la délégation canadienne a estimé le moment venu d'étudier en profondeur les nombreux documents de travail présentés au sujet de l'interdiction des armes

chimiques. La délégation suédoise (CCD/PV.712), appuyée par les délégations du Royaume-Uni (CCD/PV.713) et de l'Iran (CCD/PV.717), a ensuite prié le Secrétariat d'envisager de clarifier et de compiler les vues exprimées dans les documents de travail depuis quelques années.

148. Selon la délégation yougoslave, le premier pas indispensable dans la voie de l'interdiction complète, qui précéderait même la définition des types d'armes à interdire, serait une déclaration publique par les Etats de leur possession d'armes chimiques. La délégation a rappelé que les Etats-Unis avaient déjà fait une telle déclaration et elle a exprimé l'espoir que les autres pays possesseurs d'armes chimiques suivraient leur exemple. Afin d'empêcher la prolifération des armes chimiques, les Etats qui en possèdent devraient aussi s'engager à s'abstenir de les stocker hors de leurs frontières nationales ou d'aider d'autres Etats à en acquérir, et les Etats qui n'en possèdent pas devraient assumer l'obligation de ne pas en recevoir, et de ne pas recevoir non plus d'assistance en vue de leur acquisition (CCD/PV.714).

149. Conformément à la demande faite par la République fédérale d'Allemagne, appuyée par la Mongolie (CCD/PV.694), les Etats-Unis (CCD/PV.705), la Bulgarie (CCD/PV.708), le Royaume-Uni (*ibid.*), le Canada (CCD/PV.709), la République démocratique allemande (*ibid.*) et le Japon (*ibid.*), cinq réunions officielles sur le problème des armes chimiques ont été tenues du 5 au 8 juillet avec la participation d'experts des pays suivants : Canada, Etats-Unis, Hongrie, Japon, Pays-Bas, Pologne, République démocratique allemande, République fédérale d'Allemagne, Royaume-Uni, Suède, Tchécoslovaquie, URSS et Yougoslavie.

150. La délégation des Etats-Unis a déclaré que ces réunions avaient fait progresser les travaux du Comité à de nombreux et importants égards et avaient fait en particulier apparaître une similitude de vues quant à la définition des agents devant être frappés de mesures restrictives et un large degré d'entente pour appliquer un critère de destination générale et le critère de la toxicité (CCD/PV.711). La délégation du Royaume-Uni pensait que ces réunions avaient sensiblement amélioré la connaissance des principales opinions intervenant dans une interdiction des armes chimiques (CCD/PV.720). La délégation de la République fédérale d'Allemagne a fait observer que les réunions avaient été généralement jugées très constructives et que les discussions se révéleraient particulièrement utiles lors des futurs efforts en vue d'élaborer une définition plus précise pour les substances appelées à rentrer dans le champ d'application d'une convention interdisant les armes chimiques (CCD/PV.723).

151. Les délégations de la Suède (CCD/PV.712), de l'Union soviétique (CCD/PV.714) et de l'Italie (CCD/PV.724) ont aussi pris acte des bons résultats de ces réunions et ont accueilli avec satisfaction la reprise récente des discussions au sein du Comité sur la question de l'interdiction des armes chimiques. La délégation de l'Union soviétique a aussi relevé une similitude de vues en ce qui concerne l'application du critère de destination générale, avec, en guise de critère additionnel, celui de la toxicité (CCD/PV.714). La délégation italienne s'est aussi félicitée des résultats des réunions (*ibid.*). Le Japon a estimé que ces réunions avaient eu d'utiles résultats et exprimé l'espoir que ceux-ci aboutiraient à l'initiative commune, longtemps attendue, des Etats-Unis et de l'Union soviétique (CCD/PV.715); la Pologne a considéré que les vues présentées par les experts avaient été instructives (*ibid.*).

152. La délégation tchécoslovaque, tout en se félicitant des résultats des réunions et du fait que les différences entre les vues concernant la portée de l'interdiction s'atténuaient, a souligné que le problème de la vérification restait toujours à résoudre (CCD/PV.717).

153. La délégation mongole, tout en soutenant que des discussions de caractère technique ne pouvaient faire progresser de façon décisive la solution du problème et en préconisant, au contraire, l'activation des négociations politiques, a exprimé l'opinion que les réunions officieuses avaient permis de mieux faire comprendre les diverses procédures et que les documents de travail avaient fait apparaître une tendance positive vers la recherche de nouveaux moyens nationaux de vérification. Elle a aussi noté que, bien que le critère de destination générale du projet de convention des Etats socialistes soit l'élément le plus important d'un accord, ce critère pouvait être complété utilement par des critères techniques (CCD/PV.712). La délégation bulgare a aussi déclaré que, bien qu'il soit nécessaire de parvenir à une interdiction complète, la Bulgarie pouvait accepter une approche échelonnée vers cette destination, si elle se révélait généralement acceptable (CCD/PV.708).

154. La Roumanie a estimé que le Comité avait réalisé un certain progrès vers l'interdiction des armes chimiques et avait tiré avantage de la contribution des experts (CCD/PV.712).

155. En revanche, la Yougoslavie a regretté qu'aucune solution au problème de l'interdiction totale des armes chimiques n'ait encore été trouvée, et a déclaré que si elle pouvait admettre une approche échelonnée dans le cadre d'un accord général d'interdiction, elle considérerait une telle approche comme inacceptable si elle n'était pas assortie d'un calendrier en ce qui concerne les étapes de l'interdiction (CCD/PV.714).

156. La délégation de l'Union soviétique a noté avec satisfaction que, comme l'avait montré la session d'été, les divergences d'opinions entre les membres du Comité sur les aspects de la portée de l'interdiction s'étaient beaucoup rétrécies. Tout en admettant la possibilité d'une approche "pas à pas", la majorité des représentants avaient préconisé une interdiction complète des armes chimiques comme objectif final. Les divergences avaient diminué aussi en ce qui concerne la définition des agents chimiques que devrait viser l'interdiction et un accord s'était fait sur la nécessité d'adopter le critère de destination générale complété par un critère de toxicité. De l'avis de la délégation, on pouvait considérer que la discussion avait eu un autre résultat tangible en ce qu'elle avait clarifié davantage la question de la validité de la vérification nationale, qui serait complétée par certaines procédures internationales. Le fait que l'opinion des pays socialistes en ce qui concerne la valeur de telles formes de vérification rencontrait de plus en plus de compréhension parmi les membres du Comité avait des incidences pratiques assez considérables et permettrait de faire progresser les travaux du Comité (CCD/PV.727).

157. Se référant plus précisément à la suggestion des Etats-Unis selon laquelle la Conférence devrait concentrer son attention sur la recherche d'un accord sur l'interdiction de la fabrication de tous les agents létaux de guerre chimique, le Royaume-Uni (CCD/PV.708) a exprimé l'espoir qu'il en résulterait de véritables progrès à la session de cette année, et le Japon (CCD/PV.709), notant que cette idée impliquait l'approche échelonnée qu'il avait préconisée, avec un nombre limité d'inspections sur place, a indiqué qu'il pouvait accepter ce concept s'il se révélait largement acceptable.

158. La délégation japonaise a déclaré aussi, étant donné l'opinion des pays membres non alignés à l'effet qu'il importait d'interdire même les agents relativement peu toxiques dans un premier stade (CCD/400 12/), et celle de la Suède selon laquelle le projet japonais prévoyait de trop nombreuses exemptions, que le Japon n'insisterait pas pour que l'interdiction initiale porte uniquement sur des agents supertoxiques (CCD/PV.709). La délégation des Etats-Unis a exprimé sa satisfaction au sujet de cette position (CCD/PV.711). La délégation japonaise a fait observer en outre que la toxicité avait été finalement reconnue par de nombreux pays comme devant constituer le principal critère pour déterminer les agents de guerre chimique à interdire; elle a fait remarquer que pour comparer les degrés de toxicité des diverses substances chimiques, la dose létale constituait un indicateur d'une grande sûreté et dont la valeur numérique pouvait être établie pour n'importe quelle substance chimique. La délégation a d'autre part suggéré d'élaborer un spectre DL50 (spectre de toxicité) pour déterminer les agents de guerre chimique à interdire (CCD/PV.709). Cette délégation a par la suite soumis et commenté un document de travail (CCD/515) donnant des précisions au sujet du spectre DL50 suggéré (CCD/PV.721).

159. La délégation iranienne s'est félicitée aussi des résultats des réunions officieuses, surtout de l'amenuisement des divergences, notamment en ce qui concerne la valeur d'une approche graduelle à une interdiction complète et la définition des agents qui devraient être inclus au stade initial d'une telle interdiction, ainsi que d'un large appui pour l'emploi des critères de destination générale et de toxicité. La délégation a estimé aussi que la position des Etats-Unis préconisant une interdiction de tous les agents létaux ou hautement toxiques paraissait être un pas en direction des vues exprimées dans leur document de travail (CCD/400) par les membres non alignés du Comité. Elle a fait observer, toutefois, qu'une interdiction initiale de toutes les armes létales pourrait engendrer des problèmes compliqués en ce qui concerne la définition et la vérification des agents de guerre chimique à double fin. La délégation iranienne s'est félicitée aussi de ce que les Etats-Unis et l'Union soviétique avaient manifesté l'intention de poursuivre leurs contacts bilatéraux sur la question de l'interdiction des armes chimiques et elle a exprimé l'espoir que ces contacts se poursuivraient simultanément avec des négociations sur cette question au Comité et que le Comité serait tenu informé (CCD/PV.717).

160. La délégation du Royaume-Uni a présenté, le 12 août, un projet de convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes chimiques et sur leur destruction (CCD/512), qu'elle a défini comme une tentative visant à grouper des éléments constructifs de projets antérieurs et contenant quelques idées nouvelles. Elle a précisé que son projet reprenait les suggestions formulées par les délégations des pays d'Europe orientale dans leur projet de convention de 1972 sur les armes chimiques (CCD/361) ainsi que dans leur document de travail sur la vérification (CCD/403 13/), particulièrement en ce qui concerne l'utilisation du critère de destination générale pour déterminer les agents à interdire et le recours à des agences nationales de vérification ainsi qu'à des

12/ Ibid., vingt-huitième session, Supplément No 31, annexe II, sect. 8.

13/ Ibid., sect. 11.

Echanges internationaux d'informations dans le cadre d'une procédure de vérification. Un autre texte dont la délégation s'était inspirée était le document de travail CCD/400 soumis par les membres non alignés du Comité et où étaient exprimées des opinions selon lesquelles une interdiction des armes chimiques ne devrait pas porter atteinte au Protocole de Genève de 1925 prohibant l'emploi d'armes chimiques et bactériologiques 14/, ne devrait pas entraver la recherche dans le domaine chimique à des fins pacifiques et devrait comporter l'engagement de ne pas aider d'autres Etats à éluder les dispositions de la Convention; les dispositions relatives à la vérification figurant dans le même document de travail avaient été également incluses dans le projet actuel. L'idée de créer une agence internationale de vérification, formulée dans le projet de convention japonais (CCD/420), avait également été incorporée au projet actuel sous la forme d'une disposition prévoyant la création d'un comité consultatif des parties à la convention dont il serait chargé de contrôler l'application; le projet reprenait également la suggestion canadienne de 1974 selon laquelle un accord sur les armes chimiques devrait être complet quant à sa portée mais prévoir la destruction progressive des stocks, opinion qui avait été ultérieurement appuyée par les Etats-Unis. Une innovation importante, a ajouté la délégation, consistait en ce que les Etats ayant signé la convention fourniraient au cours d'une première étape des informations sur leurs stocks d'agents de guerre chimique ainsi que toute installation de fabrication, existante ou envisagée, et mettraient fin à toute fabrication nouvelle de telles armes. Au cours de l'étape suivante, les autres dispositions de la convention entreraient en vigueur dès que celle-ci aurait été ratifiée par un nombre convenu d'Etats. Dans une troisième et dernière étape, qui pourrait s'étendre sur plusieurs années, les stocks des agents interdits seraient progressivement détruits ou convertis à des usages pacifiques. La délégation a fait observer en outre que le projet de convention nécessiterait la négociation au Comité de plusieurs protocoles additionnels, mais a exprimé l'espoir qu'il faciliterait la conclusion d'un accord.

161. Les délégations de la Hongrie, du Japon et de la Suède (CCD/PV.721), de la Pologne (CCD/PV.722), de la République fédérale d'Allemagne (CCD/PV.723) et de l'Italie (CCD/PV.724) se sont félicitées du nouveau projet du Royaume-Uni et la délégation du Japon et celle de la République fédérale d'Allemagne ont exprimé l'espoir qu'il donnerait une impulsion aux délibérations du Comité sur cette question au cours de sa session de 1977. La délégation de la République fédérale d'Allemagne a ajouté qu'à son avis les travaux effectués lors des réunions d'experts seraient utiles pour évaluer les diverses dispositions du nouveau projet; elle a également estimé que les propositions soumises au sujet de la vérification présentaient un intérêt particulier, en soulignant à ce propos qu'un système international efficace de vérification était indispensable dans une convention du type envisagé et qu'un tel système ne saurait être basé sur celui qui était prévu dans la Convention sur les armes biologiques. La délégation japonaise a également présenté un document de travail contenant une suggestion pour déterminer les agents chimiques à interdire.

162. Les délégations de la Pologne (CCD/PV.722) et de la Bulgarie (ibid.) ont estimé que les réunions officieuses d'experts sur cette question avaient contribué à une meilleure compréhension des problèmes en jeu. Constatant l'activité accrue

14/ Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques (Société des Nations, Recueil des Traités, vol. XCIV, No 2138, p. 65.

qui caractérise l'examen de la question de l'interdiction des armes chimiques par le Comité, ces deux délégations ont insisté en faveur d'une interdiction rapide et efficace des armes en question. Elles ont aussi fait savoir qu'elles étudieraient attentivement le nouveau projet de convention soumis par le Royaume-Uni. La délégation polonaise a souligné tout particulièrement la justesse fondamentale de l'approche globale proposée dans le projet de convention des Etats socialistes.

163. La délégation mexicaine a dit que la situation en ce qui concerne le problème de l'interdiction des armes chimiques était moins décourageante que celle concernant l'interdiction complète des essais d'armes nucléaires, mais a fait ressortir le risque qu'il y aurait à continuer de surestimer l'importance des aspects techniques du problème (CCD/PV.724).

x

x x

164. En ce qui concerne le problème de la vérification d'une interdiction des armes chimiques, la délégation canadienne a déclaré que, indépendamment de la question de savoir si finalement l'on estime ou non nécessaire ou s'il s'avère ou non possible d'instituer une vérification sur place de l'interdiction de fabrication, elle estimait que la vérification sur place de la réduction des stocks et des examens périodiques de l'application et de l'efficacité du traité seraient des mesures importantes propres à renforcer la confiance (CCD/PV.709).

165. La délégation japonaise a fait observer que, malgré quelques progrès, le problème de la vérification se posait toujours et que, si l'interdiction initiale limitée que ce pays avait proposée devait être élargie, il faudrait combiner la vérification par des dispositifs de surveillance et la vérification par des inspections sur place. La délégation japonaise a ajouté qu'elle ferait prochainement appel aux Etats disposant d'agents de guerre chimiques pour qu'ils acceptent de telles inspections à des fins limitées. La délégation a ajouté qu'à son avis l'on ne disposait pas encore de moyens adéquats pour vérifier la non-production d'agents chimiques à double fin (ibid.).

166. En revanche, les délégations de la République démocratique allemande (ibid.), de l'Union soviétique (CCD/PV.714) et de la Hongrie (CCD/PV.721) ont continué de penser qu'une combinaison de moyens nationaux de contrôle et de procédures internationales, comme proposé par les Etats socialistes dans leurs documents de travail (CCD/361 et 403), constituerait une solution réaliste et satisfaisante du problème de la vérification d'une interdiction des armes chimiques. La Yougoslavie a également estimé qu'un tel système de vérification serait le plus acceptable (CCD/PV.714). La République démocratique allemande et la Hongrie ont en outre fait valoir que l'exigence d'un degré excessif de perfection dans le système de contrôle pourrait non seulement retarder mais risquerait même d'empêcher la réalisation d'un accord en la matière. La délégation hongroise a également souligné que le Comité devrait accorder davantage d'attention à cette question, afin d'aboutir à un accord sur des directives pour la création d'autorités nationales et l'établissement des procédures internationales requises.

167. La délégation de l'Union soviétique a fait observer que les possibilités d'un contrôle national faisant intervenir des méthodes physiques, chimiques, biologiques et quelques autres étaient suffisamment larges et reposaient sur des méthodes d'analyse scientifiquement fondées. L'efficacité de certaines méthodes était si

grande qu'elle permettait de déceler la présence, dans un échantillon, de quantités infimes d'une substance. La délégation a ajouté qu'un élément essentiel du contrôle serait incontestablement l'analyse de données statistiques sur la fabrication et la consommation de matières premières et de semi-produits. Il existait des possibilités d'assurer de manière suffisamment efficace le contrôle en s'assurant le concours de comités de contrôle nationaux spécialement créés à cet effet. Quelques pays procédaient aussi à des travaux de recherche sur les possibilités d'assurer un contrôle à l'aide de moyens nationaux en faisant appel à des méthodes instrumentales ou à des moyens installés à distance en dehors du territoire du pays concerné (ibid.).

168. La délégation iranienne prévoyait des difficultés considérables dans la réalisation d'une convergence d'opinions sur les moyens de vérification dans tout accord sur les armes chimiques. Elle a suggéré qu'une entente préalable sur les méthodes les plus efficaces et les plus discrètes pourrait faciliter l'examen de la question fondamentale, à savoir la recherche d'un organe de vérification capable de concilier la nécessité d'une surveillance internationale et la nécessité de protéger les intérêts des industries nationales. Quant à la destruction des stocks d'armes chimiques, la délégation iranienne a suggéré, en réponse aux propositions des Etats-Unis, la solution consistant à fixer certaines quantités déterminées à détruire par les diverses parties, formule qui permettrait d'éviter des exigences excessives en matière de vérification. D'une façon générale, la délégation a émis l'espoir que le document de travail suédois (CCD/485) aiderait à résoudre le problème de la destruction des stocks sans divulgation indue de renseignements (CCD/PV.717).

169. La délégation des Etats-Unis a annoncé qu'elle s'intéressait à une étude, avec d'autres délégations, de diverses possibilités d'échanges de visites techniques, y compris des visites à certaines installations de fabrication d'agents chimiques dans divers pays (CCD/PV.705). La délégation a ajouté que le programme de visites devrait être établi sur une base assez large du point de vue de la participation et de la portée et qu'elle espérait mettre un tel programme en train dans les quelques mois à venir afin de faciliter les discussions du Comité sur l'interdiction des armes chimiques à sa session de 1977 (CCD/PV.711). De l'avis de la Suède, de telles visites seraient particulièrement utiles pour assurer une meilleure compréhension du problème de vérification en cause et en tant que mesure de renforcement de la confiance (CCD/PV.712). La délégation iranienne a dit que la proposition des Etats-Unis devrait retenir toute l'attention requise (CCD/PV.717).

170. A propos de divers documents de travail présentés sur la question de la portée et de la vérification d'une interdiction des armes chimiques, la délégation du Royaume-Uni a déclaré (CCD/PV.706) que, bien que le document de travail suédois (CCD/461 15/) fût utile sous de nombreux aspects, le Royaume-Uni ne pensait pas que des mesures graduelles constituaient, comme le suggérait le document, la meilleure façon de résoudre tous les problèmes de vérification. Cette délégation prévoyait aussi des difficultés dans la vérification de la destruction des stocks d'armes chimiques conformément au plan décrit dans un autre document suédois (CCD/485). Elle s'est félicitée toutefois que la Suède ait reconnu que l'inspection

sur place était nécessaire aux fins de vérification de l'application de tout accord de ce genre. La délégation du Royaume-Uni se posait aussi certaines questions au sujet des critères retenus pour établir le degré de toxicité des armes chimiques, tels qu'ils étaient décrits dans le document de la République fédérale d'Allemagne (CCD/458 16/), ainsi qu'au sujet d'un document canadien (CCD/473 17/) suggérant une méthode d'établissement du degré de toxicité. La délégation du Royaume-Uni a estimé que la méthode de classification décrite dans un document japonais (CCD/466 18/) était intéressante et elle a particulièrement apprécié le document soumis par la Finlande (CCD/453 19/).

171. La délégation du Royaume-Uni a présenté un document de travail dont elle était l'auteur (CCD/502) concernant la possibilité d'exercer une surveillance en dehors du territoire sur les essais d'armes chimiques en vérifiant l'atmosphère à la frontière (CCD/PV.704).

172. La délégation des Etats-Unis a présenté des documents de travail ayant trait à la surveillance sur place de la destruction des stocks, à des dispositifs de scellement, des appareils de prise de vues et des détecteurs qui pourraient être utiles aux fins de la vérification, et à des propositions concernant la définition des agents de guerre chimiques précédemment faites par d'autres délégations (CCD/497, 498 et 499, CCD/PV.707).

173. La délégation de la République démocratique allemande a soumis un document de travail sur la détoxification catalytique des agents de guerre chimique organo-phosphorés (CCD/506) qui aboutit à la conclusion qu'il existe d'importantes conditions préalables pour assurer la destruction de stocks d'armes chimiques dans le cadre d'une interdiction complète de ces armes (CCD/PV.709).

174. Répondant à l'opinion émise par le Royaume-Uni au sujet du document de travail CCD/461, la délégation suédoise a fait observer que le fait d'avoir présenté un résumé de diverses notions quant aux définitions des armes chimiques et même le fait de prendre part aux discussions techniques ne signifiaient pas que la Suède avait adopté une position, quelle qu'elle soit, quant à la portée autre que complète d'une interdiction ou quant au type de vérification nécessaire; en ce qui concerne son document de travail CCD/485, la délégation suédoise a dit aussi qu'elle n'avait pas encore pris une décision définitive sur la question (CCD/PV.712).

175. La délégation suédoise a fait l'éloge des documents de travail yougoslaves relatifs à la protection contre les armes chimiques et au traitement de ceux qui en sont victimes (CCD/503) ainsi qu'à la portée des agents à interdire (CCD/504 et 505).

176. Se référant à son document CCD/503, la Yougoslavie a souligné l'importance d'une coopération internationale destinée à améliorer la situation actuelle peu

16/ Ibid., sect. 13.

17/ Ibid., sect. 26.

18/ Ibid., sect. 21.

19/ Ibid., sect. 8.

satisfaisante en ce qui concerne la protection médicale contre les agents de guerre chimique (CCD/PV.714).

177. A la 72^{ème} séance, le 3 septembre, le Comité a demandé au secrétariat d'entreprendre, si possible avant le début de la session de 1977 du Comité, une compilation des renseignements appropriés contenus dans les documents de travail présentés et dans les déclarations faites au Comité pendant ces dernières années sur la question des armes chimiques.

Interdiction de la mise au point et de la fabrication de nouvelles armes de destruction massive et de nouveaux systèmes de telles armes

178. Ayant présentes à l'esprit les recommandations contenues dans la résolution 3479 (XXX) de l'Assemblée générale, de nombreux membres du Comité ont traité de la question de l'interdiction de la mise au point et de la fabrication de nouveaux types d'armes de destruction massive. Sur l'initiative de l'Union soviétique, une première série de trois réunions officieuses consacrées à cette question s'est tenue les 7 et 8 avril avec la participation d'experts de la Hongrie, de la République démocratique allemande et de l'Union soviétique et une deuxième du 9 au 12 août, avec la participation d'experts des pays suivants : Etats-Unis, Hongrie, Italie, Pays-Bas, Pologne, République démocratique allemande, République fédérale d'Allemagne, Royaume-Uni, Suède, Tchécoslovaquie et URSS.

179. La délégation de l'Union soviétique a déclaré qu'il importait de mettre fin à la mise au point de nouveaux types et systèmes d'armes de destruction massive, en lui opposant une barrière infranchissable. Elle a insisté sur le fait qu'il fallait le faire dès maintenant, puisqu'il était beaucoup plus difficile d'éliminer des arsenaux des Etats des types d'armes qui avaient déjà été introduits dans les armements de ces Etats que d'interdire la mise au point et la fabrication de moyens de guerre qui, au moment considéré, n'existaient pas encore ou ne se trouvaient qu'au stade de la recherche et de l'expérimentation. L'érection d'une barrière contre l'apparition et le développement de nouveaux types d'armes de destruction massive, peut-être encore plus dévastatrices et exterminatrices que les armes nucléaires, résoudrait un important problème de notre temps. L'humanité serait affranchie des dangers liés à l'utilisation des progrès de la science. La délégation s'est également déclarée disposée à participer à un examen détaillé des catégories précises d'armes sur lesquelles devrait porter l'interdiction. Au cas où apparaîtraient ultérieurement de nouveaux développements relatifs à la mise au point et à la fabrication de telles armes qui ne seraient pas couverts par l'accord, les parties devraient procéder à des négociations aux fins d'étendre l'interdiction à ces nouveaux types et systèmes d'armes éventuels (CCD/PV.688).

180. Cette position générale a reçu l'appui des délégations de la Pologne (CCD/PV.692), de la Hongrie (CCD/PV.693), de la Bulgarie (CCD/PV.694 et 708), de la Mongolie (CCD/PV.694 et 712), de la Tchécoslovaquie (CCD/PV.695), de la Yougoslavie (CCD/PV.697) et de la République démocratique allemande (CCD/PV.698). La délégation iranienne a également appuyé la proposition (CCD/PV.690).

181. La délégation polonaise a exprimé en outre l'espoir que les membres du Comité qui n'avaient pas appuyé, à l'Assemblée générale, la proposition présentée par l'Union soviétique ne refuseraient pas de coopérer à l'examen de cette question par le Comité, en premier lieu en participant activement aux travaux du groupe d'experts gouvernementaux (CCD/PV.692). La délégation de la République démocratique allemande est intervenue dans le même sens (CCD/PV.698).

182. La délégation hongroise a ajouté que le projet de convention soviétique concernant l'interdiction de nouveaux types d'armes avait, comme la convention sur la guerre mésologique (voir ci-dessous partie III), un caractère essentiellement préventif, alors que des stimulants de nature technique poussaient actuellement à améliorer et à moderniser les armements en question (CCD/PV.693).

183. La délégation bulgare a fait observer qu'alors que les négociations sur le désarmement avaient toutes visé jusqu'ici des limitations quantitatives, on s'accordait généralement à reconnaître que les mesures de limitation qualitative étaient aussi nécessaires; à ce propos, elle a déclaré qu'il importait en premier lieu de définir en termes précis les types ou systèmes d'armes qui seraient visés par l'interdiction envisagée (CCD/PV.694).

184. Pour la délégation de la République démocratique allemande, l'interdiction proposée constituait un élément clef dans le domaine des efforts visant à limiter la course aux armements, cette interdiction pouvant favoriser de nouvelles mesures de limitation des armements et de désarmement, y compris celles qui étaient examinées dans le cadre des entretiens sur la limitation des armes stratégiques, raffermir la confiance entre les Etats et permettre de consacrer un volume considérable de ressources financières et de moyens scientifiques et techniques non plus à des fins militaires, mais à des fins pacifiques, y compris l'aide aux pays en développement (CCD/PV.698).

185. S'agissant des discussions lors de la première série de réunions officielles avec la participation d'experts, les délégations de la Mongolie (CCD/PV.702), de la Bulgarie (CCD/PV.703) et de l'Union soviétique (CCD/PV.704) ont exprimé leurs remerciements aux experts qui y avaient participé, estimant que ces réunions officielles avaient aidé le Comité à se faire une idée plus claire des aspects techniques du problème, en particulier en ce qui concerne la définition des nouveaux types d'armes, et cela en dépit du fait que d'autres Etats scientifiquement avancés n'avaient pas coopéré à la solution du problème. La Tchécoslovaquie s'est également félicitée de la deuxième série de réunions, soulignant que les progrès scientifiques et techniques se succédaient à un rythme toujours plus élevé.

186. La délégation de l'Union soviétique a aussi rappelé que les experts soviétiques avaient insisté, lors de ces réunions officielles, sur le fait que l'interdiction devrait viser les nouveaux types d'armes de destruction massive fondés sur des principes physiques, chimiques et biologiques autres que ceux qui sont à la base de n'importe quel type de ces armes qui existerait déjà lors de l'entrée en vigueur de l'accord envisagé. A son avis, une définition des nouveaux types d'armes de destruction massive ne pourra être élaborée que grâce aux efforts conjugués de nombreux Etats - et en premier lieu de ceux qui sont le plus développés du point de vue scientifique et technique. Selon la délégation, les moyens proposés par les experts soviétiques pour aborder la solution de ce problème ainsi que l'énumération de quelques nouveaux types d'armes de cette nature représentaient une contribution constructive à l'élaboration des dispositions majeures d'un accord en la matière (*ibid.*). La délégation a exprimé aussi l'espoir que l'examen initial de la question contribuerait à assurer une participation plus active à la deuxième série de réunions qu'elle avait proposée (CCD/PV.705).

187. Pour la délégation mongole, ces réunions, de même que les débats au Comité, avaient permis de mieux évaluer les dangers et les aspects techniques du problème et de s'en faire une idée plus claire (CCD/PV.712). Elle s'est félicitée, ainsi que la délégation de la République démocratique allemande (CCD/PV.709), de

l'intention manifestée par le Royaume-Uni et les Etats-Unis de participer à la deuxième série de réunions sur la question.

188. La délégation du Royaume-Uni a approuvé en principe la proposition soviétique relative au domaine en question et déclaré qu'elle attendait des auteurs de la proposition des indications sur la façon dont il conviendrait de s'attaquer à ce problème dont la portée semblait illimitée (CCD/PV.708).

189. Le 3 août, la délégation de l'Union soviétique a présenté un document de travail contenant un projet d'accord sur l'interdiction de la mise au point et de la fabrication de nouveaux types d'armes de destruction massive et de nouveaux systèmes de telles armes (CCD/511).

190. Après la deuxième série de réunions officieuses avec la participation d'experts, la délégation de l'Union soviétique a exprimé l'avis que la participation d'experts gouvernementaux des Etats membres du Comité à ces réunions avait démontré que l'intérêt manifesté par ces Etats pour la proposition de l'Union soviétique s'était sensiblement accru. On était entré en matière en abordant l'examen pratique et constructif d'une définition de la notion de nouveaux types et de nouveaux systèmes d'armes de destruction massive. La délégation a également fait remarquer que l'Union soviétique avait présenté un document de travail (CCD/514) qui contenait les vues et suggestions soviétiques concernant l'approche utilisée dans la définition de cette notion ainsi que des projets de définition eux-mêmes. Le projet d'accord présenté par l'Union soviétique et les autres Etats socialistes ne couvrait pas les nouvelles variantes des systèmes classiques d'armes mises au point en modernisant ces systèmes ou en procédant à d'autres améliorations ne conduisant pas à une meilleure qualité de nouveaux principes d'action de ces systèmes. Le projet de définition des nouveaux types d'armes de destruction massive proposé par l'Union soviétique avait un caractère universel. Manifestement, certains de ces types d'armes pouvaient déjà être couverts dans les accords existants ou les accords en cours de préparation, fait dont il fallait naturellement tenir compte dans l'élaboration des dispositions sur la portée de l'interdiction prévue dans l'accord sur les nouveaux types d'armes de destruction massive et les nouveaux systèmes de telles armes. Pour le moment, on pourrait dire que cet accord devrait faire une exception pour les moyens d'action biologiques, déjà interdits dans des conventions existantes. En ce qui concerne les agents chimiques, l'approche globale à une solution de ce problème proposée par les pays socialistes s'était jusque-là heurtée à des objections. Bien entendu, tout accord possible dans ce domaine, même un accord partiel, devait également être pris en considération pour la définition de la portée de l'interdiction formulée dans l'accord en question. Il y avait aussi lieu d'adopter une approche de ce genre dans le cas des moyens destinés à influencer sur l'environnement de l'homme, compte tenu des négociations en cours concernant une convention sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou à toutes autres fins hostiles. La délégation a souligné encore que l'examen de la question de l'interdiction de la mise au point et de la fabrication de nouveaux types d'armes de destruction massive devrait être poursuivi (CCD/PV.721).

191. La délégation hongroise a exprimé l'espoir que de nouvelles délégations aideraient à accélérer l'élaboration d'un projet d'accord sur la question (ibid.).

192. La délégation des Etats-Unis d'Amérique, soulignant la complexité de la proposition de l'Union soviétique sur les nouveaux types et les nouveaux systèmes d'armes de destruction massive, a estimé qu'il s'agissait là d'une notion encore

vague et que de nouveaux efforts devaient être déployés pour établir une base claire et généralement acceptée ainsi que pour assurer l'harmonisation avec les accords et négociations existants, en particulier avec ceux qui concernaient la guerre nucléaire, chimique, biologique et mésologique. Ainsi, au sujet d'un fait nouveau qui a été cité, la délégation des Etats-Unis a indiqué qu'à son avis, les techniques de recombinaison de l'ADN (souvent aussi désignées par l'expression "manipulations génétiques") relevaient du champ d'interdiction de la Convention sur les armes biologiques, tant en raison du libellé explicite de la Convention que de l'historique de sa négociation. La délégation a ajouté que les Etats-Unis n'avaient pas pris de décision de principe au sujet d'un éventuel traité du type de celui dont il était question dans la proposition de l'Union soviétique et qu'ils examineraient attentivement cette proposition (ibid.).

193. La délégation du Royaume-Uni, faisant de nouveau remarquer que le Royaume-Uni n'avait pas de programme de recherche ou de développement visant à la fabrication de nouvelles armes de destruction massive, a estimé que les réunions d'experts sur la question avaient été utiles. Toutefois, elle a exprimé l'avis que les armes en puissance de destruction massive ou bien appartenaient aux catégories existantes d'armes nucléaires, biologiques et chimiques, ou bien étaient supposées devoir être le produit de branches de la science dans lesquelles il faudrait encore beaucoup d'années de recherche avant que puisse naître vraiment la menace de leur utilisation militaire; elle a ajouté que les armes nucléaires, biologiques et chimiques faisaient l'objet d'accords déjà conclus ou en cours de négociation et qu'il n'y avait pas lieu de compliquer encore davantage ces négociations en introduisant une catégorie chevauchante dans le cadre des "nouvelles armes de destruction massive"; pour empêcher que de nouvelles armes de ce genre ne voient le jour du fait de la recherche scientifique pacifique, l'Organisation des Nations Unies ou la Conférence du Comité du désarmement pourrait prendre en considération les faits nouveaux dans le domaine de la science dès le moment où ils feraient leur apparition (ibid.).

194. La délégation suédoise a estimé elle aussi que, si de nombreux problèmes liés à l'interdiction des armes de destruction massive n'étaient pas encore résolus, les récentes réunions d'experts sur la question n'en avaient pas moins été utiles. Elle a exprimé l'opinion que, en se fondant sur la définition des armes de destruction massive donnée en 1948, à l'Organisation des Nations Unies, par la Commission des armements de type classique, et qui n'avait pas été sérieusement mise en question, on pouvait tirer deux conclusions au sujet de la proposition de l'Union soviétique : a) les armes atomiques, biologiques et chimiques étaient déjà considérées comme des armes de destruction massive et, par conséquent, ne devaient pas être couvertes par la proposition, puisqu'elles l'étaient déjà par des accords existants ou en cours de négociation; b) les futures armes aux effets destructeurs analogues à ceux des armes atomiques, biologiques et chimiques devraient également être considérées comme des armes de destruction massive (ibid.).

195. La délégation de l'Union soviétique a maintenu qu'à son avis, bien que l'intérêt porté à la question fût de plus en plus grand, certaines délégations n'avaient pas encore pleinement reconnu la pertinence de sa nouvelle proposition extrêmement importante. Elle a en outre donné de nouvelles précisions sur l'approche utilisée pour l'élaboration de la définition des armes de destruction massive dans son document de travail CCD/514 et a fourni des exemples concrets de telles armes (ibid.).

196. Les délégations polonaise (CCD/PV.722) et bulgare (*ibid.*) se sont rélicitées des résultats de la deuxième série de réunions officieuses avec la participation d'experts. Elles ont souligné qu'elles ne pouvaient pas se déclarer d'accord avec ceux des experts qui avaient avancé la théorie selon laquelle il ne faudrait interdire les nouvelles armes de destruction massive que lorsque celles-ci seraient sur les planches à dessin, car l'objectif premier de cette interdiction était d'empêcher ces armes d'atteindre jamais le stade où on les trouverait sur la planche du dessinateur. La délégation polonaise a précisé, cependant, qu'elle avait bien pris acte de nombreuses vues et déclarations constructives concernant l'objectif d'une interdiction de nouvelles armes, y compris une déclaration rappelant l'engagement pris en droit international de ne pas fabriquer d'armes atomiques, biologiques et chimiques et soulignant l'intention de ne pas entreprendre la fabrication de types d'armes qui pourraient entrer dans la catégorie des nouvelles armes de destruction massive. Pour sa part, la délégation bulgare a précisé qu'elle considérait le document de travail CCD/514 de l'Union soviétique comme une bonne base pour élaborer des définitions acceptables pour tous des armes à interdire. Elle a fait observer que la résolution adoptée en 1948 par l'Organisation des Nations Unies et à laquelle certaines délégations s'étaient référées, ne donnait qu'une liste d'exemples d'armes de destruction massive et ne contenait pas une définition de telles armes aux fins d'un instrument juridique.

197. La délégation italienne a noté avec intérêt les résultats des réunions officieuses d'experts en la matière, ainsi que le document de travail de l'Union soviétique sur les définitions des nouvelles armes destructrices et sa déclaration, selon laquelle l'interdiction de la recherche et du développement à des fins militaires ne gênerait en aucune façon les activités pacifiques de mise au point et de recherche (CCD/PV.727).

198. A la 727ème séance, le 3 septembre 1976, le Comité a décidé de tenir, au cours de sa session de printemps de 1977, des réunions officieuses avec participation d'experts consacrées à la question des nouveaux types et systèmes d'armes de destruction massive, la date de la première réunion devant être fixée au début de ladite session. Le Comité a pris note de la proposition de la délégation de l'URSS de faire commencer ces réunions le 14 mars 1977.

C. Autres mesures collatérales

199. Plusieurs membres du Comité ont parlé également de mesures collatérales telles que la réduction des budgets militaires, la sécurité européenne et la réduction des forces armées, ainsi que les limitations des armements classiques et le commerce des armes.

200. La délégation de la République fédérale d'Allemagne a fait observer que, à la suite de l'excellent travail accompli par un premier groupe d'experts en 1974, il convenait de poursuivre les efforts visant à une réduction des budgets militaires afin que les résultats obtenus jusqu'ici ne deviennent pas vains. Il eût été toutefois préférable, de l'avis de cette délégation, que la réunion, en 1976, du second groupe d'experts se tînt sous les auspices du Comité, comme cela avait été le cas en 1975 pour le Groupe spécial d'experts gouvernementaux pour l'étude de la question des zones exemptes d'armes nucléaires (CCD/PV.696 et 715).

201. Les délégations de l'Union soviétique (voir ci-dessous par. 215) et de la Pologne (CCD/PV.715) ont également appelé l'attention sur l'importance d'une réduction des budgets militaires.

202. La délégation du Royaume-Uni, se référant au rapport établi en 1974 par le Groupe de consultants qualifiés chargés d'étudier la réduction des budgets militaires 20/, qui, à son avis, avait fourni une base utile pour l'étude et l'examen de la question, a estimé que l'établissement de critères communs pour l'évaluation des dépenses militaires et la publication par les Etats de renseignements plus détaillés sur leurs budgets constitueraient une contribution utile. Elle a exprimé l'espoir que les pays d'Europe orientale participeraient aux travaux des experts du deuxième groupe de travail désigné par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui s'efforce actuellement de trouver des solutions agréées au problème de la définition et de la comparaison des budgets de défense nationale, étant donné tout particulièrement que cette entreprise utile résulte d'une initiative de l'Union soviétique (CCD/PV.708).

*

* *

203. La délégation polonaise a exprimé l'espoir d'une heureuse conclusion des entretiens de Vienne sur la réduction des forces armées et des armements en Europe centrale et a rappelé que, à son septième congrès, le Parti unifié des travailleurs de Pologne avait souligné notamment la nécessité de voir la détente se manifester également dans le domaine militaire et de prendre des mesures effectives pour mettre fin à la course aux armements et pour hâter le désarmement. Elle a exprimé l'intention de la Pologne, soucieuse de voir s'abaisser le niveau de la confrontation militaire sur la base d'une sécurité égale pour toutes les parties, de contribuer à l'heureuse conclusion des négociations de Vienne (CCD/PV.692).

20/ Publication des Nations Unies, Numéro de vente F.75.I.10.

204. La délégation mongole a estimé que les entretiens sur les réductions mutuelles des forces armées en Europe étaient importants et que leurs résultats positifs constitueraient une contribution majeure à l'application concrète des dispositions et de l'esprit de l'Acte final de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe (CCD/PV.694).

205. La délégation tchécoslovaque a fait observer que la politique des Etats socialistes visant à renforcer la paix par le désarmement a été clairement exposée au cours de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, dont l'Acte final traite également de divers aspects du désarmement (CCD/PV.695).

206. La délégation bulgare a fait observer aussi que, en Europe, on avait commencé à appliquer des mesures destinées à renforcer la confiance, à savoir une notification préalable des manoeuvres militaires, l'invitation d'observateurs à ces manoeuvres, etc., mesures adoptées à la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe en vue de diminuer les tensions et de promouvoir le désarmement.

207. Les délégations de la Tchécoslovaquie (*ibid.*) et de la République démocratique allemande (CCD/PV.709) ont également souhaité un aboutissement efficace des discussions concernant les réductions mutuelles des forces armées. (En ce qui concerne les observations de l'Union soviétique concernant l'intensification des négociations sur les réductions mutuelles des forces armées, voir ci-dessous, par. 215.)

208. La délégation italienne a, elle aussi, souligné l'intérêt que l'Italie porte aux entretiens sur les réductions mutuelles des forces armées (CCD/PV.714).

*

* *

209. La question des limitations des transferts d'armes classiques a été surtout traitée au cours de la session de cette année par les délégations des Etats-Unis et du Royaume-Uni. Dans sa déclaration initiale sur cette question, la délégation des Etats-Unis a estimé que la question de l'élaboration d'accords régionaux destinés à contenir l'essor des armes du type classique n'avait pas retenu jusqu'ici l'attention sérieuse qu'elle mérite. Rappelant les principes qu'elle souhaiterait voir observer à ce sujet, la délégation a déclaré qu'elle comprenait la crainte de ceux qui pensaient que des mesures de ce genre pourraient influencer défavorablement sur leur sécurité et a fait observer que des restrictions constructives dans le commerce international des armes pourraient en réalité améliorer la sécurité de tous les pays, en permettant même à la longue aux Etats de transférer au développement les ressources qu'ils consacrent à la défense nationale. A ce propos, a ajouté la délégation, les Etats-Unis :

a) ont examiné la possibilité d'obtenir une plus grande coopération en matière de contrôle chez les fournisseurs d'armes; b) ont limité, dans la plupart des régions les transferts de missiles et d'avions de haute performance; c) ont limité les exportations d'armes pouvant être particulièrement utiles aux terroristes; d) continuent à appuyer les efforts régionaux visant à la conclusion d'accords entre pays receveurs en vue d'une limitation de leurs importations

d'armes, comme dans le cas des négociations qui se poursuivent entre certains pays d'Amérique latine; e) ont porté à la connaissance du public des faits importants concernant leurs expéditions d'armes. En ce qui concerne plus particulièrement l'approche régionale, la délégation a été d'avis que cette méthode était plus prometteuse que la recherche d'une solution à l'échelle mondiale, par suite de la diversité des conditions régionales et du rôle particulier que les alliances militaires jouent dans certaines régions. La délégation a ajouté que les accords régionaux de ce genre pourraient prendre la forme d'accords formels ou d'ententes tacites entre les Etats receveurs et fournisseurs, ou encore d'une combinaison des deux. A cet effet, les pays qui faisaient partie d'une région donnée pourraient adopter des plafonds quantitatifs pour des types déterminés de systèmes d'armes perfectionnés, ou convenir de ne pas acquérir des systèmes destabilisants qui n'existent pas encore dans la région (CCD/PV.716).

210. La délégation de la République fédérale d'Allemagne a également soulevé la question des armes classiques et attiré l'attention sur certains événements qui influent sur l'équilibre régional des armements. Des efforts tendant à réaliser des mesures partielles de désarmement sur une base régionale auraient certainement pour effet, non seulement de relever le degré de sécurité et de confiance dans ces régions, mais libéreraient en outre les ressources indispensables pour le développement (CCD/PV.715).

211. La délégation du Royaume-Uni a approuvé les principes formulés par les Etats-Unis pour le transfert des armes classiques et a approuvé également une proposition faite à l'Assemblée générale par le Ghana et visant à l'établissement de comités régionaux de désarmement qui traiteraient des armes classiques. Il importe, a ajouté la délégation, que des arrangements destinés à limiter les exportations d'armes soient complétés par des arrangements limitant leurs importations, comme cela a été précisé dans la Déclaration d'Ayacucho par un groupe d'Etats d'Amérique latine 21/; tous les Etats devraient, d'autre part, réduire leurs forces armées en prévoyant des mesures adéquates de vérification (CCD/PV.708).

212. D'autres déclarations sur cette question sont mentionnées plus loin dans les sections traitant de la Décennie du désarmement et de l'organisation des travaux de la Conférence.

213. La délégation nigériane a déclaré ne pas pouvoir se rallier à l'opinion des Etats-Unis selon laquelle le Comité devrait porter principalement son attention sur des questions telles que le commerce des armes plutôt que sur le problème général de l'arrêt de la course aux armements nucléaires et de la réalisation du désarmement général et complet (CCD/PV.717).

D. Question du désarmement général et complet

214. La plupart des délégations ont traité directement ou indirectement de la question du désarmement général et complet, sous un contrôle international strict et efficace, y compris les aspects connexes du désarmement et du développement, l'organisation des travaux du Comité et, en particulier, la Décennie du désarmement des années 70, à propos de laquelle l'Assemblée générale, dans sa résolution 3470 (XXX), a demandé à la Conférence de procéder à un examen à mi-parcours.

21/ Déclaration signée à Lima, le 9 décembre 1974.

215. Sur cette question du désarmement général et complet, la délégation de l'Union soviétique a fait observer que le rapport du Comité central du parti communiste de l'URSS, approuvé par le vingt-cinquième congrès du parti communiste de l'URSS, avait souligné que la tâche principale de l'URSS dans le domaine du désarmement était d'éliminer les dangers inhérents à la poursuite de la course aux armements, avec l'objectif final du désarmement général et complet. La délégation a ajouté que ce rapport avait mentionné les problèmes spécifiques suivants qui exigeaient une solution : a) l'élaboration d'un nouvel accord avec l'Union soviétique et les Etats-Unis sur la limitation et la réduction des armes stratégiques, la conclusion d'accords internationaux sur l'arrêt général et complet des essais, une interdiction des armes chimiques, l'interdiction de nouvelles armes de destruction massive et l'interdiction de la guerre mésologique; b) l'intensification des négociations sur la réduction des forces armées en Europe centrale et, après la conclusion d'un accord sur des premières mesures concrètes dans cette voie, la poursuite des efforts tendant à une détente militaire dans cette région; c) la réduction systématique des dépenses militaires de nombreux Etats qui, à l'heure actuelle, s'accroissent constamment; d) la convocation d'une conférence mondiale du désarmement à une date aussi rapprochée que possible (CCD/PV.692).

216. La délégation de la République démocratique allemande a fait observer aussi que le parti socialiste unifié d'Allemagne avait, lors de son récent neuvième congrès, appuyé le programme en matière de désarmement approuvé par le vingt-cinquième congrès du parti communiste de l'Union soviétique (CCD/PV.709). Se référant à ce même programme, qui a été pleinement approuvé par le onzième congrès du parti communiste bulgare, la délégation bulgare a exprimé l'avis qu'il aurait une profonde influence dans les années à venir sur l'ensemble des négociations en matière de désarmement (CCD/PV.722).

217. La délégation tchécoslovaque a indiqué que le quinzième congrès du parti communiste tchécoslovaque qui s'est tenu récemment avait souligné la nécessité du désarmement et apporté son appui au document de la Conférence des partis communistes et ouvriers tenue à Berlin ainsi qu'à la Déclaration du Conseil mondial de la paix, qui faisait une large place aux questions du désarmement (CCD/PV.717).

218. La délégation brésilienne, tout en reconnaissant que des mesures partielles pourraient jouer un rôle utile en élargissant les zones d'accord, a dit son inquiétude de constater que les négociations multilatérales sur un désarmement général étaient au point mort tandis que les négociations bilatérales demeuraient confinées au domaine du contrôle et de la limitation des armements (CCD/PV.724).

219. De nombreuses autres délégations ont aussi continué à reconnaître que l'objectif final du désarmement était le désarmement général et complet, mais la plupart ont présenté ces observations dans le contexte d'une conférence mondiale du désarmement ou de la Décennie du désarmement (voir ci-dessous par. 221 à 246).

220. Vers la fin de la session, la délégation mexicaine a appelé l'attention sur le fait que la cinquième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés 22/ avait préconisé le désarmement général et complet, notamment le désarmement nucléaire, y compris une interdiction complète des essais d'armes

22/ Tenue à Colombo du 16 au 19 août 1976.

nucléaires et la renonciation à la menace de l'emploi ou à l'emploi des armes nucléaires, chimiques, bactériologiques et autres armes de destruction massive. Entre autres choses, la Conférence avait déclaré la course aux armements incompatible avec les efforts entrepris pour instaurer un nouvel ordre économique international, avait de nouveau souligné la nécessité urgente de convoquer une conférence mondiale du désarmement et avait recommandé aux Etats non alignés de demander la convocation d'une session extraordinaire de l'Assemblée générale, consacrée au désarmement, qui se tiendrait en 1978 au plus tard, pour examiner entre autres choses la question de la convocation d'une conférence mondiale du désarmement.

Conférence mondiale du désarmement

221. En ce qui concerne notamment la question d'une conférence mondiale du désarmement, la délégation iranienne a fait observer que l'obligation d'un consensus au sein du Comité ad hoc pour la Conférence mondiale du désarmement avait ralenti ses travaux d'une façon décourageante. Cependant, la délégation a estimé qu'on pouvait noter actuellement des indices d'une meilleure compréhension et que les deux conceptions distinctes mentionnées dans le rapport du Comité 23/ pourraient aider à déterminer les moyens d'organiser en fin de compte cette conférence (CCD/PV.690).

222. La délégation polonaise a déclaré que, lors de son récent congrès, le parti unifié des travailleurs de Pologne avait souligné qu'il importait de convoquer une conférence mondiale du désarmement (CCD/PV.692), qui constituerait pour tous les pays le lieu idéal pour s'acquitter de leurs responsabilités quant à la réalisation de progrès effectifs et rapides vers le désarmement (CCD/PV.715).

223. Les délégations de la Pologne (CCD/PV.692), de la Mongolie (CCD/PV.694), de la République démocratique allemande (CCD/PV.709) et de la Tchécoslovaquie (CCD/PV.717) ont aussi confirmé leur appui à la tenue d'une telle conférence.

224. La délégation soviétique a mentionné aussi que, lors d'une telle conférence, il serait possible de comparer les points de vue de tous les Etats sur les problèmes du désarmement et de les discuter dans leur ensemble et sous l'angle de leurs aspects particuliers (CCD/PV.715).

225. La délégation yougoslave a émis l'avis que le tableau décourageant que présentaient les efforts en matière de désarmement était la principale raison qui poussait l'Organisation des Nations Unies à trouver de nouvelles approches vers le progrès, telles qu'une conférence mondiale du désarmement, un réexamen fondamental du rôle de l'Organisation dans le domaine du désarmement et la convocation d'une session extraordinaire de l'Assemblée générale (CCD/PV.697).

226. Les délégations du Royaume-Uni (CCD/PV.708) et de l'Italie (CCD/PV.714) ont réaffirmé leur appui à la convocation d'une conférence mondiale du désarmement à condition qu'elle soit convenablement préparée et que tous les Etats dotés d'armes nucléaires y participent.

23/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trentième session,
Supplément No 28.

Examen à mi-parcours de la Décennie du désarmement

227. Au début de la session, les délégations du Mexique (CCD/PV.688), de la Roumanie (CCD/PV.691) et du Nigéria (CCD/PV.693), ont rappelé au Comité la résolution 3470 (XXX) de l'Assemblée générale relative à l'examen à mi-parcours de la Décennie du désarmement. Le Comité a décidé de consacrer trois séances plénières, entre le 20 et le 27 juillet 1976, essentiellement à la discussion de ce point.

228. La délégation roumaine a souligné que, au cours des cinq premières années de la Décennie du désarmement, les négociations sur le désarmement n'avaient pas donné les résultats escomptés et qu'il était inquiétant que la course aux armements ait continué de s'intensifier et de s'accélérer pendant cette période.

229. La délégation a insisté pour que le Comité, en procédant à l'examen à mi-parcours de la Décennie qui lui avait été demandé par l'Assemblée générale dans sa résolution 3470 (XXX), se concentre sur l'obligation qui lui incombe à ce titre d'élaborer un programme de désarmement général et complet sous un contrôle international efficace (CCD/PV.712). Rappelant les suggestions contenues dans les documents de travail roumains (CCD/449 24/ et A/C.1/1066), la délégation roumaine a souligné à nouveau la nécessité d'un traité sur le désarmement général et complet élaboré avec la participation de tous les Etats sur un pied d'égalité complète (CCD/PV.714).

230. La délégation nigériane, après avoir confirmé l'inquiétude que lui cause l'absence, au sein du Comité, de progrès vers le désarmement, a déclaré que le détournement continu, à un rythme accéléré, de ressources à des fins d'armements, notamment d'armes nucléaires, était contraire à l'esprit et au programme de la Décennie du désarmement. Elle a dit aussi que le Comité ne s'était pas suffisamment attaché aux obligations que lui impose la résolution 2602 E (XXIV) de l'Assemblée générale proclamant la Décennie du désarmement et qu'il devait consacrer une attention immédiate et conséquente à l'objectif essentiel de la Décennie, à savoir mettre fin à la course aux armements et adopter des mesures concrètes de désarmement. Ce faisant, le Comité devrait : a) adopter un programme global d'action en vue de négocier certains accords, en commençant par une interdiction complète des essais et une interdiction des armes chimiques, et en établissant des priorités pour la négociation d'autres mesures; b) réaffirmer son rôle de seul organe de négociations multilatérales dans le domaine du contrôle des armements et du désarmement; c) en raison des maigres résultats de la Décennie du désarmement à ce jour, s'efforcer, au cours de la seconde moitié de la Décennie, de raviver l'espoir placé dans les avantages de la non-prolifération des armes nucléaires et du désarmement; d) examiner d'un oeil nouveau son ordre du jour provisoire de 1968, afin de le mettre à jour comme base de ses travaux en 1977; e) demander aux Etats-Unis et à l'Union soviétique de réexaminer leurs projets de traités concernant un désarmement général et complet qu'ils ont soumis en 1962, afin de réviser et de mettre à jour ces textes et de les soumettre à nouveau au Comité pour faire l'objet de négociations sérieuses; f) entreprendre un effort sérieux consistant à étudier, pour en faire la synthèse, toutes les propositions qui ont été soumises en matière de désarmement,

24/ Ibid., Supplément No 27, annexe II, sect. 4.

afin de les comparer et d'élaborer des projets appropriés en tant que base pour des négociations; g) passer en revue les propositions multilatérales de désarmement, comme celles avancées par la Conférence d'Etats non dotés d'armes nucléaires qui s'est tenue en 1968, afin de relier ces propositions à son programme et à ses priorités de travail; h) s'efforcer davantage de suivre les négociations relatives au désarmement qui se poursuivent dans d'autres enceintes, afin d'être en mesure de s'acquitter mieux de ses responsabilités; i) après avoir adopté un programme global de réorganisation de ses travaux sur la base d'une méthode de travail viable, établir un calendrier précis pour les négociations et pour la réalisation d'instruments déterminés de désarmement sans perdre de vue la nécessité de prévoir des procédures pour un examen périodique de ses tâches et obligations; j) élaborer une procédure permettant aux gouvernements qui n'en sont pas membres ainsi qu'aux organisations internationales intéressées de s'adresser à elle et de lui soumettre des propositions; k) réexaminer l'opportunité d'inviter les deux autres Etats dotés d'armes nucléaires à participer à ses travaux; l) envisager d'établir des liens plus étroits avec le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies afin de s'acquitter plus efficacement de ses responsabilités envers les Nations Unies et pour pouvoir utiliser les moyens de l'Organisation en vue d'informer régulièrement et de façon plus complète l'opinion au sujet de ses activités; m) publier des rapports périodiques de manière à tenir l'opinion publique au courant de ses activités au cours de ses diverses sessions (CCD/PV.713). Le Nigéria a présenté aussi un document de travail (CCD/510) reflétant un certain nombre de ces vues. La délégation roumaine a appuyé la suggestion du Nigéria relative à l'adoption d'un programme de tâches prioritaires, qui devrait stimuler la volonté des Etats à prendre des décisions en matière de désarmement (CCD/PV.714). La délégation yougoslave a appuyé aussi la proposition du Nigéria (ibid.).

231. La délégation suédoise a invité le Comité à ne pas éluder la responsabilité qui lui incombe de contribuer à rendre vraiment significatif le lien entre la Décennie du désarmement et la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement. Ce faisant, le Comité devrait rester en contact avec le Comité de la planification du développement qui prépare un rapport sur la question du désarmement et du développement et qui a conclu récemment que le seul obstacle vraiment important dans la voie des efforts de développement était le niveau mondial élevé, au-delà de toute justification, des dépenses et l'affectation à des activités militaires d'un personnel technique rare. La délégation suédoise a aussi fait observer que la disproportion entre les sommes affectées à des fins militaires et celles consacrées à des fins économiques et sociales entraînait une aggravation de la pauvreté et de la misère dans le monde. Rappelant la résolution 3470 (XXX) dans laquelle l'Assemblée générale a demandé d'intensifier les efforts en vue du désarmement et d'affecter les ressources ainsi libérées au développement économique et social, divers rapports de l'Organisation des Nations Unies sur les conséquences économiques et sociales de la course aux armements et du désarmement et sur la relation entre le désarmement et le développement, ainsi que les objectifs fixés par les pays en développement eux-mêmes à leurs conférences annuelles, la délégation suédoise a aussi fait ressortir la responsabilité qu'ont les pays développés de compléter les ressources limitées disponibles pour satisfaire aux besoins essentiels des régions les moins favorisées du monde (ibid.).

232. La délégation italienne a rappelé qu'elle n'avait cessé de proclamer la nécessité d'un programme complet de désarmement et d'appuyer toute proposition tendant à aider la cause du désarmement. Notant d'autre part que la responsabilité en matière de désarmement incombe au premier chef aux grandes puissances nucléaires, elle a exprimé l'espoir que le débat du Comité sur la Décennie du désarmement apporterait une contribution sensible à la cause d'une répartition mieux équilibrée des ressources économiques mondiales (ibid.).

233. La délégation des Etats-Unis, tout en mettant l'accent sur les réalisations du Comité, a reconnu que nombre de problèmes urgents restaient à résoudre et a réaffirmé l'objectif des Etats-Unis, à savoir le désarmement général et complet sous un contrôle international efficace. Toutefois, elle a estimé que pour atteindre cet objectif, le Comité ne devait pas se fonder sur une approche "à prendre ou à laisser" sans tenir compte des réalités du monde, mais construire sur chaque réalisation en recherchant des solutions à d'autres questions qui se prêtaient à une action concrète. Elle a encore souligné que la solution du désarmement nucléaire devait être recherchée dans un contexte de sécurité internationale qui englobe aussi les questions relatives aux armes classiques, et que le Comité devrait attacher une plus grande attention à cette question. En examinant ces questions, qui étaient mûres pour la discussion, on réaliserait de plus grands progrès que si l'on cherchait à fixer des calendriers et des priorités et à organiser les travaux d'une façon plus rigide (ibid.).

234. La délégation du Royaume-Uni, tout en reconnaissant la nécessité d'évaluer périodiquement les travaux accomplis par le Comité et les travaux restant à faire, a déclaré qu'il ne fallait pas minimiser ceux qui avaient été accomplis et qu'une réorganisation ne saurait remplacer la substance même du travail du Comité. D'une manière générale, elle partageait l'opinion des Etats-Unis selon laquelle le Comité pourrait donner un caractère plus équilibré à ses travaux et leur conférer un sentiment de pertinence accrue en considérant activement la question des transferts d'armes classiques (ibid.).

235. La délégation indienne a reconnu que les instruments internationaux négociés ou en cours de négociation au Comité n'étaient pas négligeables; mais le Comité ne doit pas perdre de vue que sa tâche la plus hautement prioritaire était de négocier des traités et des conventions concernant l'arrêt de la course aux armements nucléaires et le désarmement nucléaire (CCD/PV.715).

236. La délégation polonaise a dit qu'il n'était pas réaliste de penser que tous les problèmes relatifs au désarmement seraient résolus d'ici la fin de la Décennie du désarmement, et que, bien qu'il subsistait certaines raisons d'insatisfaction, les progrès réalisés ne devaient pas être méconnus. Tout en réaffirmant son objectif ultime, à savoir le désarmement général et complet sous un contrôle international efficace, elle a estimé que la méthode du pas à pas était le seul moyen pratique et efficace de parvenir à l'objectif visé. Affirmant encore que la Décennie du désarmement ne pourrait guère atteindre ses buts sans une réduction importante des dépenses effarantes affectées aux armements, la délégation a exprimé l'opinion que la mise en application de la proposition soviétique tendant à réduire les budgets militaires serait le meilleur moyen de réaliser cet objectif et de démontrer de manière tangible le lien étroit entre la Décennie du désarmement et la Décennie du développement (ibid.).

237. La délégation tchécoslovaque a souligné l'accroissement des dépenses militaires dans les pays en développement (CCD/PV.695) et estimé que la proposition tendant à interdire les nouveaux types et systèmes d'armes constituait l'une des meilleures contributions à la Décennie du désarmement (CCD/PV.717).

238. La délégation de l'Union soviétique a dit que les résultats obtenus au cours de la première moitié de la Décennie du désarmement étaient significatifs. C'était précisément la première moitié des années 70 qui avait été la plus féconde en résultats dans la période d'après-guerre. Mais, si l'on considérait les objectifs ultérieurs dans le domaine du désarmement, on constatait que les progrès réalisés n'étaient pas pleinement satisfaisants. La course aux armements, bien qu'elle eût été limitée dans certaines directions, n'en continuait pas moins en impliquant aussi bien des pays développés que des pays en développement. Cela entravait la détente qui se manifestait dans le monde et faisait obstacle au renforcement des relations entre les Etats. D'immenses ressources humaines et matérielles étaient détournées des tâches créatrices pacifiques auxquelles les Etats devaient faire face et cela se produisait alors que, dans de nombreuses régions du monde, les problèmes les plus pressants et les plus élémentaires de l'existence normale des êtres humains attendaient encore leur solution. L'approche de l'Union soviétique consistait, tout en ne perdant pas de vue l'objectif principal - le désarmement général et complet - à rechercher sans relâche les orientations et les secteurs où, grâce aux efforts conjugués des Etats, il serait possible d'obtenir, dès à présent, des résultats concrets. L'une des tâches les plus importantes, a conclu la délégation, était la renonciation à la menace ou à l'emploi de la force pour le règlement des différends, question à laquelle l'Union soviétique a donné un caractère concret en 1976 en proposant de conclure un traité mondial sur la renonciation à l'emploi de la force dans les relations internationales. L'Union soviétique était prête à examiner, de concert avec d'autres Etats, des mesures pratiques pour la mise en oeuvre de cette proposition (CCD/PV.715).

239. La délégation japonaise a aussi reconnu les résultats obtenus durant la première moitié de la Décennie, mais a émis l'opinion que ces progrès n'avaient pas répondu de façon satisfaisante aux espoirs formés au moment de la proclamation de la Décennie, en particulier en ce qui concerne le désarmement nucléaire, y compris l'interdiction complète des essais d'armes nucléaires et l'interdiction des armes chimiques. A propos de ces deux dernières questions, la délégation japonaise, tout en invitant instamment les Etats-Unis et l'URSS, qu'elle considérait comme ayant la plus grande responsabilité à cet égard, à faire de nouveaux efforts pour parvenir aux décisions politiques nécessaires pour rendre des accords possibles, a souligné la nécessité pour le Comité de procéder à une étude détaillée des aspects spécialisés et techniques qui fournirait une base solide sur laquelle les Etats-Unis et l'URSS pourraient asseoir leurs décisions politiques. Elle a suggéré que, pendant la période restante de la Décennie, le Comité non seulement mène à bonne fin ses travaux sur une convention interdisant la guerre mésologique, mais aussi réalise une interdiction des armes chimiques et une interdiction complète des essais et, en tant que mesure préliminaire à cette fin, abaisse le seuil fixé dans le Traité bilatéral d'interdiction des essais en fonction d'un seuil et transforme ce traité en un instrument multilatéral (*ibid.*).

240. La délégation de la République fédérale d'Allemagne a aussi souligné l'importance d'une approche "pas à pas", sans perdre de vue l'objectif du désarmement général et complet. En ce qui concerne en particulier le désarmement et le développement, elle a émis l'opinion qu'il vaudrait mieux chercher à progresser dans les deux domaines indépendamment. En ce qui concerne la proposition du Nigéria tendant à l'adoption d'un programme global de désarmement en 1977, elle a souligné qu'en considérant la priorité des mesures de désarmement, il fallait aussi tenir compte de leur faisabilité (ibid.).

241. La délégation bulgare, se référant à l'examen à mi-parcours de la Décennie, a noté les progrès déjà accomplis dans le domaine du désarmement et exprimé la conviction que le processus de détente créait des conditions favorables pour consolider ces progrès (CCD/PV.722).

242. La délégation roumaine s'est prononcée pour l'évaluation de la situation contenue dans le document du Nigéria en la matière (CCD/510) et a dit que le Comité devrait commencer à établir un programme complet de désarmement à sa session de 1977 (CCD/PV.722).

243. Vers la fin de la session, la délégation nigériane a instamment prié le Comité de répondre plus pleinement à la demande formulée dans la résolution 3470 (XXX) de l'Assemblée générale concernant la Décennie du désarmement et de soumettre ses conclusions sur les résultats de son examen et de sa réévaluation de la situation actuelle. Il conviendrait que le Comité indique dans ses conclusions la façon dont il se propose de mener ses travaux au cours des sessions à venir, ce qui lui permettrait aussi de s'acquitter de son obligation envers l'Assemblée générale d'examiner la réorganisation de ses travaux et de ses procédures. A cette fin, la délégation a instamment demandé au Comité d'adopter, comme base de ses conclusions, le document de travail soumis par le Nigéria (voir ci-dessus par. 230).

244. Le 2 septembre 1976, le Comité a pris la décision suivante :

"Compte tenu de la recommandation formulée par la délégation nigériane dans son 'Document de travail sur les conclusions de l'examen à mi-parcours de la Décennie du désarmement' (CCD/510), le Comité a décidé d'examiner, au cours de sa session de 1977, la question d'un programme global traitant de tous les aspects du problème de l'arrêt de la course aux armements et du désarmement général et complet sous un contrôle international strict et efficace, conformément à la résolution 2602 E (XXIV) de l'Assemblée générale proclamant la Décennie du désarmement."

245. La question du désarmement et du développement a été examinée de nouveau par un certain nombre de membres du Comité, le plus souvent dans le contexte de la Décennie du désarmement.

246. En particulier, la délégation mexicaine a souligné que des sommes considérables étaient dépensées dans une accélération constante de la course aux armements qui n'était pas compatible avec les efforts visant à instaurer un nouvel ordre économique international (CCD/PV.688). Les délégations de la Roumanie (CCD/PV.691), du Nigéria (CCD/PV.693), de la Yougoslavie (CCD/PV.697), de la Suède (CCD/PV.712) et de l'Inde (CCD/PV.715) ont insisté aussi sur le niveau toujours plus élevé des dépenses militaires et sur la nécessité d'affecter ces sommes au développement.

E. Organisation des travaux du Comité

247. De nombreuses délégations ont évoqué aussi la question de l'organisation des travaux du Comité et de la participation à ces travaux. Conformément à la décision d'organiser ses travaux en début de la session de 1976, que le Comité avait prise à sa session de 1975, la question de l'organisation des travaux et des procédures du Comité a été abordée au début de la session de printemps; sur l'initiative de la Roumanie, six réunions officieuses ont été consacrées à cette question, du 5 mars au 2 avril (voir ci-dessus par. 7 et 8). Au cours de ces réunions officieuses, les 15 membres non alignés ont proposé, en ce qui concerne les travaux du Comité en 1976, a) la constitution d'un sous-comité, b) la préparation par le secrétariat d'un avant-projet du rapport annuel du Comité, c) l'inclusion, dans le communiqué publié après chaque séance plénière, d'un bref résumé factuel de la teneur des discussions qui y avaient eu lieu.

248. Dans ses interventions au cours des séances plénières, la délégation des Etats-Unis, tout en doutant que des modifications de procédure puissent faciliter de réels progrès dans les travaux du Comité, a cependant estimé que les méthodes de travail de la Conférence étaient susceptibles d'amélioration et a proposé que le Comité procède, au cours de la session de 1976, à une étude complète de ses procédures, y compris l'organisation des travaux pour la présente session de la présentation à donner au rapport annuel. La délégation a mis en doute l'utilité de traiter des questions de procédure d'une manière fragmentaire et a déclaré que si, après une étude complète et approfondie, le Comité décidait d'apporter des modifications à ses procédures, il serait hautement souhaitable de codifier celles-ci par écrit, dans leur forme révisée, en un règlement unique. La délégation a souligné également qu'il convenait de ne pas oublier que les fonctions essentielles du Comité en font un organisme unique de négociations en matière de désarmement. C'est pourquoi, en examinant les réformes possibles de la procédure, il convenait de veiller à ne pas porter atteinte à l'utilité du Comité en cherchant à le rendre conforme à quelque modèle abstrait de comité international; il convenait plutôt de s'inspirer du souci de faire en sorte qu'il s'acquitte aussi efficacement que possible de ses tâches de caractère unique (CCD/PV.688).

249. La délégation mexicaine a insisté sur le fait que pour obtenir des résultats positifs, le Comité devrait apporter quelques changements à sa procédure traditionnelle. Elle a également dit que l'efficacité meilleure des travaux pendant la dernière partie de la session de 1975 montrait la nécessité de créer un sous-comité dès le début de ses travaux de 1976. Elle a constaté que le Groupe spécial d'experts gouvernementaux chargé de la question des zones exemptes d'armes nucléaires avait en réalité fonctionné comme un sous-comité. La délégation a souligné que les résultats obtenus grâce à cette procédure semblaient indiquer qu'il serait opportun de procéder aux adaptations nécessaires et de dûment les institutionaliser pour les travaux de l'année en cours (ibid.).

250. La délégation suédoise, elle aussi, a regretté que le Comité n'ait pas réussi à réaliser des progrès dans les tâches importantes qui lui ont été confiées et elle a émis l'opinion que le Comité devrait, au cours de sa session de 1976, donner la priorité, dans l'ordre suivant, aux questions de l'interdiction complète des essais, de l'interdiction des armes chimiques et de l'organisation de ses travaux. La délégation a souligné en particulier que la discussion de

ce dernier point se rattachait à l'étude du rôle de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du désarmement qui se poursuit actuellement au sein d'un comité créé à cette fin par l'Assemblée générale. La délégation a également appuyé l'opinion des Etats-Unis selon laquelle les mesures visant à améliorer les méthodes de travail du Comité ne devraient pas être adoptées de façon fragmentaire, mais résulter d'un examen global des structures et des méthodes de travail du Comité. Elle a insisté en outre sur la nécessité de présenter de façon plus analytique que cela n'avait été le cas jusqu'ici, dans le rapport du Comité, l'abondante documentation émanant de chaque session, ainsi que toutes les conclusions adoptées (CCD/PV.689).

251. La délégation roumaine, après avoir constaté le nombre sans précédent de résolutions transmises au Comité par l'Assemblée générale, a souligné qu'il en résultait pour le Comité un volume de travail considérable; elle a approuvé également la suggestion des Etats-Unis tendant à ce que le Comité procède à un examen complet de ses arrangements institutionnels et de ses procédures et elle s'est ralliée de même à la suggestion de la délégation mexicaine visant à créer un sous-comité plénier chargé de s'occuper de la façon la mieux appropriée de sujets particuliers figurant à l'ordre du jour. La délégation roumaine a rappelé en outre la décision prise par le Comité à sa session de 1975 d'étudier et d'adopter, au début de sa session de 1976, le mode de présentation de son rapport (ibid.).

252. En développant ses vues lors d'une séance ultérieure, la délégation roumaine a souligné de plus que, tout en reconnaissant l'importance d'une volonté politique et les responsabilités spéciales des grandes puissances, elle estimait nécessaire d'améliorer l'organisation et les méthodes de travail du Comité. Les vues de la Roumanie concernant le rôle du Comité et ses méthodes de travail découlaient, a expliqué la délégation, du fait que le Comité est le seul organisme multilatéral à vocation générale spécialisée dans les négociations sur le désarmement, qu'il est le seul organisme ayant reçu des Nations Unies le mandat de poursuivre de telles négociations et qu'il offre les conditions nécessaires pour une large coordination des efforts gouvernementaux. La participation de tous les Etats était, de plus, nécessaire pour que des progrès puissent être réalisés dans la question du désarmement, et les Nations Unies offraient le cadre le plus propice pour assurer cette participation, car tous les pays y sont représentés. Le Comité devait se conformer dans ses travaux aux priorités établies par l'Assemblée générale et adopter des méthodes rationnelles pour réaliser ses objectifs; ces méthodes ne sauraient être immuables et devaient être toujours de nature à assurer la plus grande efficacité aux travaux du Comité (CCD/PV.691).

253. La délégation nigériane, constatant qu'aucune des 25 résolutions adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies à sa trentième session ne loue les travaux du Comité et que toutes expriment l'idée que la responsabilité du désarmement n'incombe plus exclusivement à quelques Etats, a soutenu que le Comité aurait dû imposer son autorité morale pour examiner d'une façon critique, s'enquérir officiellement et surveiller ce qui se fait ailleurs dans le domaine du désarmement. La délégation a souligné aussi que le Comité devrait adopter une méthode de travail plus réaliste et plus souple. En procédant à l'examen projeté de ses travaux, le Comité devrait concentrer son attention sur son ordre du jour de 1968, sur les principes convenus en 1961 pour les négociations,

déterminer des priorités pour ses travaux et établir un règlement intérieur plus pragmatique. Ce faisant, il devrait : a) fixer son ordre du jour et le calendrier de ses travaux au début de chaque session, aidé en cela par un ordre du jour annoté préparé soit par les coprésidents, soit par le Secrétariat; b) établir un lien plus formel avec l'Assemblée générale, ce qui soulignerait le rôle de l'Organisation des Nations Unies dans toutes les questions de désarmement et ce, peut-être, en donnant au Représentant spécial du Secrétaire général un rôle plus actif dans les délibérations du Comité et en le chargeant de distribuer les renseignements et la documentation dont le Comité pourrait avoir besoin, y compris un rapport synoptique, à chaque session, sur toutes les autres activités qui se déroulent dans le domaine du désarmement; c) faire preuve de sa sensibilité à l'intérêt que toute l'humanité porte au désarmement, ainsi que l'Assemblée générale l'a demandé à maintes reprises (CCD/PV.693).

254. La délégation yougoslave, tout en reconnaissant qu'aucun progrès n'était possible tant que les vues des Etats-Unis et de l'Union soviétique n'étaient pas harmonisées, a exprimé l'avis que les progrès dépendaient aussi des méthodes de travail et de l'organisation des travaux. De l'avis de la délégation, il serait beaucoup plus utile que le Comité ne négocie qu'une seule ou, au besoin, deux questions à la fois. La négociation pourrait durer plusieurs années, en cas de besoin, mais, chaque année, le Comité présenterait un résultat concret. S'il s'avérait impossible de parvenir à un accord, le Comité devrait le dire et en expliquer les raisons dans son rapport à l'Assemblée générale. Si le Comité acceptait une telle méthode de travail, son rapport paraîtrait probablement moins impressionnant, mais les résultats obtenus pourraient être plus productifs. La délégation a ajouté que le Comité ne devrait pas attendre que les deux autres Etats dotés d'armes nucléaires aient décidé de participer à ses travaux, quel que soit le regret que leur absence cause au Comité (CCD/PV.697).

255. La délégation suédoise a dit qu'il y avait longtemps que le système actuel de la coprésidence aurait dû être modifié. Elle a suggéré qu'on pourrait envisager un bureau du Comité qui serait composé de quatre membres, soit deux membres appartenant au groupe occidental et au groupe socialiste et deux au groupe non aligné. Ces quatre membres assumeraient la présidence par roulement sur une base annuelle et l'un d'eux serait nommé rapporteur (ibid.).

256. La délégation iranienne a déclaré que, s'il semblait certain qu'il fallait apporter certains changements au cadre institutionnel et aux méthodes de travail du Comité et si la proposition de procéder à un examen complet et approfondi de ses méthodes de travail était louable, l'étude de cette question, et en fin de compte, l'adoption de nouvelles procédures, devaient être abordées de manière à ne pas perdre de vue le fait important que de tels changements ou améliorations ne pouvaient, dans le meilleur des cas, qu'influencer de façon marginale la solution des problèmes devant lesquels se trouvait le Comité. La délégation était en désaccord avec l'idée selon laquelle le Comité devait consacrer une grande partie de son temps à des questions de procédure, au risque de retarder l'examen de questions de fond urgentes figurant à son ordre du jour, voire de délaisser ces questions (CCD/PV.690).

257. La délégation polonaise a dit qu'elle ferait de son mieux pour apporter une contribution constructive à l'échange de vues envisagé sur l'organisation des travaux du Comité et qu'elle se féliciterait de toutes les améliorations utiles qui pourraient être apportées, mais que le Comité pouvait difficilement se permettre de consacrer trop de temps à ces questions, aux dépens des problèmes urgents et concrets qui figurent à son ordre du jour. La délégation polonaise pensait, comme la délégation iranienne, que toute modification apportée aux procédures du Comité ne pouvait avoir tout au plus qu'une influence marginale sur la solution des problèmes de fond, le progrès des travaux tenant avant tout à la volonté politique des membres du Comité (CCD/PV.692).

258. La délégation hongroise a estimé, elle aussi, que le Comité ne devait pas laisser détourner son attention de ses travaux de fond par une discussion de questions d'organisation et de procédure. Des améliorations pouvaient certainement être apportées à la procédure, par exemple en tenant un plus grand nombre de réunions selon un calendrier convenu; toutefois, il n'était pas nécessaire d'apporter des changements essentiels à la structure et à l'organisation du Comité, qui offrait un cadre souple et approprié aux négociations (CCD/PV.693).

259. La délégation de la République démocratique allemande, tout en soulignant que des progrès dans le domaine du désarmement dépendaient avant tout de la volonté politique des Etats, a constaté que le Comité n'avait jamais eu de difficultés à trouver sans délai des méthodes de travail appropriées lorsqu'un accord de principe s'était préalablement réalisé sur le problème à résoudre. Elle a regretté que l'on consacre beaucoup de temps aux questions d'organisation, ce qui empêchait le Comité d'étudier des problèmes politiques, et elle a dit qu'il était grand temps d'en finir rapidement avec l'examen de ces questions (CCD/PV.698).

260. La délégation tchécoslovaque a souligné que ce qui importe ce sont les décisions politiques des gouvernements et le consensus au sein du Comité, plutôt que les questions techniques (CCD/PV.695).

261. La délégation de la République fédérale d'Allemagne a déclaré que bien qu'aucun des traités élaborés au Comité n'ait eu pour effet de freiner d'une manière décisive la course aux armements, elle n'était nullement d'accord avec ceux qui parlent d'un effondrement des efforts déployés en faveur du désarmement et du contrôle des armements. Elle a estimé qu'en dépit du fait indéniable qu'était la poursuite de la course aux armements, rien ne serait plus dangereux que la résignation et que, bien que certaines difficultés de procédure soient évidentes, elles ne constituaient pas la raison profonde du manque de progrès. Si l'on changeait les structures, les procédures et les organes en vue simplement d'innover, cela n'aurait pas une influence heureuse sur le fond des négociations. La délégation espérait que le débat sur cette question serait réaliste et que le Comité pourrait parvenir en 1976 à un large accord sur les principes fondamentaux de son fonctionnement et de son organisation (CCD/PV.696).

262. La délégation du Royaume-Uni, notant que le Comité est un organe irremplaçable pour la discussion en profondeur des problèmes de désarmement, a déclaré qu'il ne fallait pas pour des questions de forme négliger le travail de fond (CCD/PV.708).

263. Après les réunions officieuses consacrées à l'organisation du Comité, la délégation des Etats-Unis a exprimé l'opinion que ces réunions avaient permis d'accomplir d'importants progrès vers un accord, ne fût-il que provisoire, sur le rapport et les communiqués du Comité, mais elle a noté que l'incapacité de réaliser un consensus sur la question d'un sous-comité avait empêché le Comité de prendre une décision officielle sur ces questions. Ce retard n'était nullement préoccupant mais, de l'avis

de cette délégation, comme des changements de procédure, même tout à fait mineurs en apparence, pouvaient avoir d'importantes répercussions sur les travaux du Comité, ces changements méritaient donc un examen attentif et détaillé et devaient être fondés sur un consensus. Le Comité pourrait résoudre prochainement les difficultés qui subsistaient, soit séparément soit toutes ensemble, soit encore dans le contexte de l'examen général des procédures. La délégation des Etats-Unis a encore déclaré qu'il serait souhaitable d'établir un organe officieux de travail pour faciliter les négociations concernant le projet de convention sur la guerre mésologique. Quelle que soit la dénomination de cet organe, il devrait être créé dans les premiers jours de la prochaine session; il devrait avoir un président désigné par roulement, bénéficiaire du concours du secrétariat, avoir la possibilité de demander l'établissement de tous les comptes rendus jugés souhaitables et publier tous les rapports considérés comme nécessaires. En outre, la délégation a estimé que la décision de créer un tel organe ne devrait pas porter préjudice à l'examen général des procédures (CCD/PV.704).

264. Par la suite, une décision sur les méthodes d'organisation a été prise, comme indiqué plus haut au paragraphe 8, concernant notamment la création d'un groupe de travail officieux chargé d'aider à la négociation d'une convention sur la guerre mésologique.

265. La délégation roumaine a fait observer que, grâce à quelques améliorations apportées à l'organisation des travaux, le Comité disposait d'un ordre du jour plus clair offrant un cadre plus adéquat pour un travail plus efficace en profondeur. Elle a ajouté que le pas suivant devait être de se pencher sur les principaux problèmes soumis au Comité et de formuler une perspective pour les activités futures, sous la forme d'un programme concerté de mesures à négocier pour parvenir à un objectif final. A titre d'exemple d'un tel programme, la délégation roumaine a souligné l'importance des objectifs inscrits dans le document final de la récente Conférence des partis communistes et ouvriers d'Europe (CCD/PV.712). Elle a encore dit que l'adoption par le Comité d'un plan d'organisation des travaux prouvait que, lorsqu'on le voulait, des solutions généralement acceptables pouvaient être trouvées (CCD/PV.714).

266. La délégation des Etats-Unis a reconnu que le Comité devait suivre de près tout ce qui se faisait dans le domaine du contrôle des armements et du désarmement et elle a déclaré que son gouvernement s'efforcera de tenir le Comité au courant des efforts qui se dérouleraient en ce sens dans d'autres enceintes. Elle a aussi estimé que le Comité devrait s'attaquer aux problèmes multinationaux de contrôle des armements qui ont une incidence réelle sur la sécurité et le bien-être de la plupart des nations, tels que l'accumulation de nouvelles armes d'un pouvoir de destruction sans cesse accru dans des régions jusqu'à présent exemptes d'arsenaux d'armes et le trafic international de ces armes (CCD/PV.716).

267. Vers la fin de la session, la délégation mexicaine s'est félicitée que le Comité ait accepté sa suggestion concernant la création d'un sous-comité, bien que l'organe ainsi créé ait été intitulé groupe de travail, et que le Comité ait tenu quelque 20 réunions officieuses au cours de la session. Il a été ainsi prouvé d'une façon incontestable que le Comité, aidé par son groupe de travail, était en mesure, du point de vue de la procédure, d'effectuer un travail efficace dans le domaine des négociations du désarmement; malheureusement, on avait pu constater une fois de plus l'absence de volonté politique des deux principales puissances nucléaires d'entreprendre des mesures authentiques de désarmement, comme il ressortait du projet de rapport annuel du Comité établi par le Secrétariat. On pouvait donc tirer la double conclusion suivante : a) que les améliorations apportées au texte du

projet de convention sur la guerre mésologique étaient de pure forme et b) que le Comité était totalement resté sourd à l'invitation de l'Assemblée générale d'accorder la priorité la plus élevée à la conclusion d'un accord sur l'interdiction complète des essais d'armes nucléaires [résolution 3466 (XXX)], et ne s'était occupé que superficiellement de la demande de l'Assemblée générale de parvenir à la réalisation prochaine d'un accord relatif à l'élimination de toutes les armes chimiques [résolution 3465 (XXX)]. La délégation mexicaine a aussi souligné qu'en dépit de discussions prolongées sur cette question, le Comité n'avait apporté aucune modification significative ou permanente à ses procédures; elle était convaincue qu'on pourrait facilement parvenir à un accord visant par exemple à charger le secrétariat, de façon permanente, de préparer le projet de rapport du Comité et à donner un caractère institutionnel au groupe de travail spécial. Compte tenu de ces considérations et de la résolution 3470 (XXX) par laquelle l'Assemblée générale avait invité le Comité à passer en revue les travaux accomplis pour la réalisation des buts et objectifs de la Décennie du désarmement, la délégation mexicaine s'est déclarée convaincue de la nécessité de reprendre, au début de la session de 1977, l'examen d'une révision des procédures et de la structure du Comité (CCD/PV.724).

268. La délégation nigériane a été d'avis que le Comité devrait, à l'occasion de l'examen de l'organisation de ses travaux, indiquer la façon dont il envisage de fixer les priorités futures et d'appliquer un règlement intérieur convenu; elle a réitéré le point de vue nigérian selon lequel le Comité devrait, à cette fin, établir un programme complet de désarmement au début de la session de 1977 (*ibid.*).

269. La délégation japonaise a fait observer qu'à mesure que des progrès seraient réalisés, comme on l'espérait, en matière de contrôle des armements nucléaires et de désarmement nucléaire par les Etats-Unis et l'Union soviétique, il deviendrait nécessaire d'assurer la participation des autres Etats dotés d'armes nucléaires aux négociations sur le désarmement nucléaire; le Japon espérait donc que la Chine et la France viendraient siéger au Comité (CCD/PV.692). La délégation japonaise a encore qualifié d'essentielles l'adhésion de tous les Etats dotés d'armes nucléaires aux accords sur le désarmement, y compris le Traité sur la non-prolifération, et leur participation aux travaux du Comité (CCD/PV.705).

270. Les délégations de la Mongolie (CCD/PV.694), de l'Union soviétique (CCD/PV.695), de la République démocratique allemande (CCD/PV.698) et de la Bulgarie (CCD/PV.708) ont aussi souligné qu'il était nécessaire que tous les Etats dotés d'armes nucléaires participent aux négociations sur le désarmement.

271. La délégation de l'URSS a fait observer que les résultats des travaux du Comité pendant sa session d'été démontraient à nouveau la validité et l'efficacité de ses procédures de travail. La gamme étendue des procédures et méthodes adoptées - séances plénières officielles, réunions officieuses avec la participation d'experts techniques, création de groupes de travail, organisation de consultations officielles bilatérales et multilatérales, etc. - garantissait un examen complet, démocratique et constructif des problèmes du désarmement. Le fait que le Comité se soit concentré sur le fond des problèmes examinés tout en adoptant des pratiques et des méthodes de travail dont la valeur était établie avait démontré que le secret des succès du Comité ne résidait pas dans le mécanisme ou dans la procédure de négociation mais bien dans la volonté politique des Etats de résoudre des questions

concrètes de désarmement. La délégation a fait observer aussi que les représentants de nombreux Etats avaient parlé avec éloge du rôle du Comité en tant que principal forum pour les négociations en cours et avaient maintenu que le Comité avait été et demeurait l'organisme international le plus approprié et le mieux qualifié pour mener des négociations sur le désarmement dans un esprit réaliste et constructif. La délégation soviétique partageait pleinement cette opinion et estimait que le Comité était capable de réaffirmer sa haute mission en apportant une contribution pratique à la solution des problèmes actuels pressants du désarmement (CCD/PV.727).

272. A la 727ème séance, le 3 septembre, le Comité a décidé de tenir, dès le début de la session de 1977, de nouvelles réunions officielles sur la question d'un réexamen global de ses procédures.

III. RAPPORT SPECIAL SUR LA QUESTION D'UNE CONVENTION SUR L'INTERDICTION DE LA GUERRE MESOLOGIQUE

273. Au début de la session de 1976, la délégation des États-Unis et celle de l'Union soviétique, en tant que coauteurs de textes identiques d'un projet de convention sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles (CCD/471 et 472 25/), ont insisté pour que le Comité s'efforce dans toute la mesure du possible de parvenir à un accord sur cette question au cours de la session de 1976 et de soumettre à l'Assemblée générale, à sa trente et unième session, un rapport sur les résultats obtenus.

274. De l'avis de la délégation des États-Unis, la présentation de textes identiques d'une convention était un progrès important, les principales questions avaient été identifiées et les discussions avaient montré qu'un consensus avait clairement été atteint sur l'opportunité de la conclusion d'un tel accord. La tâche actuelle consistait à déterminer la meilleure façon d'atteindre l'objectif. La délégation a reconnu que les formules employées dans le projet pouvaient ne pas être parfaites mais elle a ajouté que ces textes constituaient un moyen pratique de traiter le problème de l'interdiction de la guerre mésologique et qu'ils méritaient l'appui de tous les membres du Comité (CCD/PV.691).

275. La délégation de l'Union soviétique a souligné l'importance générale d'un tel accord ainsi que le désir de l'Assemblée générale d'être saisie d'un projet largement acceptable lors de sa prochaine session (CCD/PV.692). Elle a souligné que l'importance de résoudre ce problème et la nécessité de conclure un accord international approprié avaient été notées dans le rapport que le Secrétaire général du Comité central du parti communiste de l'Union soviétique, M. L. I. Brejnev, avait adressé au vingt-cinquième Congrès du parti communiste de l'Union soviétique, et que l'un des objectifs énoncés dans le Programme de paix approuvé par le Congrès, qui constituait l'orientation fondamentale des activités de politique extérieure de l'État soviétique, était de tenter de parvenir à la conclusion d'un accord sur l'interdiction de tout acte tendant à influencer sur l'environnement à des fins militaires (CCD/PV.698).

276. De nombreux autres membres ont aussi fait l'éloge de l'objectif du projet de convention et ont insisté pour qu'un accord se fasse rapidement sur ce texte avec un minimum de modifications. La délégation bulgare a souligné que le Comité pouvait et devait répondre aux vœux de l'Assemblée générale concernant la conclusion rapide d'un texte concerté (CCD/PV.694). La délégation mongole a estimé que le projet constituait une bonne base pour un texte généralement acceptable de convention (CCD/PV.702). La délégation hongroise a estimé qu'il fallait élaborer un texte de convention aussi précis que le permettaient raisonnablement les conditions actuelles et a estimé qu'en cherchant à le rendre trop précis, on ne ferait que retarder inutilement les travaux et rendre plus difficile l'application future de la convention (CCD/PV.693). La délégation de la République démocratique allemande, tout en exprimant ses préférences pour le projet original de convention déposé par l'Union soviétique, qui figure en annexe à la résolution 3264 (XXIX) l'Assemblée générale, a souligné que les projets identiques représentaient

25/ Ibid., sect. 24 et 25.

le compromis raisonnable auquel le Comité devait s'efforcer de parvenir (CCD/PV.698). La délégation polonaise, qui préférerait aussi certains aspects du projet original soviétique, a appuyé sans réserve les projets identiques parce qu'elle estimait qu'il ne fallait rien faire qui puisse compliquer ou retarder l'accord (CCD/PV.692). Les délégations de la Pologne et de la Tchécoslovaquie (CCD/PV.695), ainsi que la délégation yougoslave (CCD/PV.697), ont insisté aussi sur le fait que la présentation d'un projet concerté de convention à la prochaine session de l'Assemblée générale rehausserait le prestige du Comité.

277. Les délégations des Pays-Bas (CCD/PV.692), du Royaume-Uni (CCD/PV.695), de la République fédérale d'Allemagne (CCD/PV.696 et 697), du Canada (CCD/PV.698) et de l'Italie (CCD/PV.701) ont toutes appuyé les grandes lignes des projets identiques de textes, mais ont suggéré diverses modifications et préconisé des consultations et un échange de vues approfondis afin d'améliorer le texte sur un certain nombre de points.

278. La délégation japonaise a déclaré que, tout en estimant que la question du désarmement nucléaire devrait bénéficier de la plus haute priorité, elle souhaitait préparer, au stade actuel déjà, des mesures législatives efficaces destinées à empêcher que des techniques de modification de l'environnement soient appliquées à des fins militaires ou à toutes autres fins hostiles; elle a appuyé les idées fondamentales incorporées dans le projet de convention présenté par les Etats-Unis et l'Union soviétique (CCD/PV.699).

279. La délégation roumaine a fait observer que, face aux autres problèmes graves résultant de l'accumulation des armements, celui de la guerre mésologique n'avait pas une urgence immédiate : une convention dans ce domaine pourrait être justifiée, toutefois, pour empêcher la course aux armements de s'étendre à un domaine nouveau de la compétition militaire, et dans la mesure où elle pourrait être considérée comme une étape vers l'arrêt de la course aux armements et vers un désarmement général, et en premier lieu, vers le désarmement nucléaire. En ce qui concerne les projets identiques, la délégation a déclaré qu'ils reflétaient les vues particulières d'Etats disposant d'un niveau unique de connaissances techniques en la matière et, d'autre part, d'une grande étendue géographique; les projets devraient donc être adaptés compte tenu des vues d'autres Etats, en particulier des Etats moins étendus (CCD/PV.703).

280. Les délégations de la Suède (CCD/PV.689 et 697), du Nigéria (CCD/PV.693), de l'Iran (CCD/PV.697), de l'Egypte (CCD/PV.701) et de la Yougoslavie (Ibid.) ont aussi appuyé l'idée générale d'une interdiction de la guerre mésologique mais ont préconisé certaines modifications du projet de convention. La délégation suédoise a soumis le texte d'une déclaration faite par sa représentante à la Première Commission de l'Assemblée générale (CCD/479) dans laquelle étaient formulées des observations sur le projet de convention envisagé et des suggestions tendant à l'améliorer. La délégation iranienne a déclaré qu'elle aurait préféré une mesure de plus grande envergure (CCD/PV.697). La délégation nigériane a mis en doute la nécessité de donner un rang de priorité élevé à la question (CCD/PV.693) et la délégation argentine a déclaré qu'elle aurait préféré que le Comité s'occupe d'un certain nombre d'autres questions hautement prioritaires inscrites à son ordre du jour depuis un temps considérable (CCD/PV.695). La délégation égyptienne, tout en doutant que la question dût bénéficier d'une priorité élevée, a estimé qu'elle offrait une possibilité de dégeler la situation actuelle en ce qui concerne les travaux du Comité (CCD/PV.701). La délégation

pakistanaise a dit que, tout en poursuivant l'examen du projet de convention, il fallait ne pas oublier l'importance qu'il y a à réaliser des progrès sur des questions vitales telles qu'une interdiction complète des essais, la sécurité des Etats non dotés d'armes nucléaires et la question des armes chimiques (CCD/PV.717).

281. En ce qui concerne la mise en garde formulée au sujet d'une précision exagérée, la délégation argentine a fait observer que la résolution 3475 (XXX) de l'Assemblée générale avait noté la présentation des textes identiques de projet et, avec une égale satisfaction, les suggestions et observations faites par d'autres Etats Membres et que l'Assemblée n'avait demandé qu'un accord soit conclu en 1976 que si la chose s'avérait possible. La délégation a estimé aussi que le processus de négociation et de concessions mutuelles dont s'inspire la résolution ne devait pas être sacrifié, que le projet ne devait pas contenir de contradictions et devait être compatible avec l'objectif visé et que les propositions de modifications avancées par l'Argentine et d'autres Etats à la trentième session de l'Assemblée générale pouvaient être considérées comme réalistes (CCD/PV.695).

282. Quatre réunions officieuses ont été consacrées à la question, avec la participation d'experts, les 5 et 6 avril 1976, et un Groupe de travail créé par le Comité pour examiner des modifications aux textes identiques d'un projet de convention (voir par. 8 ci-dessus et 373 ci-dessous) a tenu des séances pendant toute la dernière partie de la session.

283. Pendant que les réunions officieuses et celle du Groupe de travail étaient en cours, un certain nombre de délégations ont formulé, en séance plénière, des observations de caractère général sur la question.

284. La délégation des Etats-Unis a assuré les autres délégations que, bien qu'estimant que le projet présenté par les Etats-Unis et l'URSS était une approche efficace et pratique à la suppression des dangers de la guerre mésologique, elle s'efforcera de répondre à leurs préoccupations (CCD/PV.705).

285. La délégation de l'URSS a déclaré que les questions fondamentales liées à la mise au point définitive du projet de convention étaient la portée de l'interdiction et la vérification, et qu'elle était disposée à travailler dans un esprit constructif en vue de parvenir à un accord final sur ces dispositions (Ibid.).

286. L'URSS (Ibid.), le Royaume-Uni (CCD/PV.708), la République démocratique allemande (CCD/PV.709), la Mongolie (CCD/PV.712), l'Italie (CCD/PV.714) et le Japon (CCD/PV.715) se sont à nouveau déclarés convaincus que le Comité pouvait parvenir à un accord sur la question, qui pourrait être soumis à l'Assemblée générale à sa trente et unième session. Ultérieurement, les Etats-Unis se sont déclarés satisfaits des progrès déjà réalisés (CCD/PV.716).

287. La Hongrie (CCD/PV.721), la Pologne (CCD/PV.722) et la Bulgarie (Ibid.), notant avec satisfaction les progrès déjà réalisés au Groupe de travail, ont insisté pour que de nouveaux efforts soient déployés dans un esprit de bonne volonté, de détermination et de souplesse pour faire en sorte qu'un projet concerté de texte de la convention puisse être soumis à l'Assemblée générale à sa trente et unième session, comme celle-ci l'avait demandé. La Pologne, saluant

avec satisfaction l'accord apparemment en voie de se faire sur la procédure de plainte dans le cadre de la convention et insistant pour que soit acceptée une formule de compromis pour déterminer la portée de l'accord, a émis l'avis qu'une convention interdisant l'utilisation de techniques de guerre mésologique qui ajouterait une nouvelle dimension à la course aux armements contribuerait à renforcer la confiance entre les Etats.

288. La délégation mexicaine a déclaré que, pour des raisons difficiles à comprendre, la question de la guerre mésologique avait accaparé en majeure partie l'attention du Comité, lequel avait d'autre part ignoré totalement les questions inscrites à son ordre du jour avec la plus haute priorité. Tout en considérant que le nouveau libellé du projet d'article V rédigé par le Groupe de travail, notamment la disposition concernant la convocation d'un comité consultatif d'experts, représentait un progrès appréciable, la délégation ne pouvait se permettre d'oublier les très graves dangers que comportait le projet d'article premier. Cet article était demeuré intact, même s'il contenait des dispositions qui présentent des difficultés insurmontables pour certaines délégations, y compris la délégation mexicaine. Le texte de l'article correspondant dans le projet original de l'Union soviétique était omnivalent et catégorique quant à sa portée, tandis que le texte actuel était insuffisant et ambigu. Cela entraînait de grands risques tant du point de vue juridique que du point de vue pratique, surtout lorsque l'on tenait compte des techniques de modification de l'environnement énumérées dans le projet d'article II. Il paraissait alarmant que l'on puisse penser à légitimer l'utilisation de techniques aussi monstrueuses pourvu qu'elles n'aient pas d'effets "étendus" - ce que les auteurs définissaient comme couvrant plusieurs centaines de kilomètres carrés - ou "durables", terme défini comme signifiant une durée de quelques mois ou d'à peu près une saison, étant donné surtout que l'évaluation de tels effets comprendrait toujours un élément subjectif important. La délégation a ajouté que, comme le Comité légifèrerait en une matière complètement nouvelle, c'est-à-dire l'utilisation de techniques de modification de l'environnement à des fins militaires, tout instrument multilatéral adopté constituerait un précédent aux conséquences incalculables pour le développement du droit international dans un domaine qui revêt une importance aussi considérable pour l'avenir de l'humanité. En conséquence, la délégation a estimé qu'il était essentiel de supprimer, dans tout projet recommandé par le Comité à l'Assemblée générale, la clause limitative "ayant des effets étendus, durables ou graves" (CCD/PV.724).

289. La délégation brésilienne a rappelé qu'elle était prête dès le début à approuver le texte original du projet de convention soumis par l'Union soviétique et les Etats-Unis, mais que, dans un esprit de conciliation et de compromis, elle avait accepté un certain nombre de modifications suggérées au Groupe de travail bien que ne les considérant pas entièrement justifiées. D'autre part, la délégation a ajouté qu'elle partageait les vues formulées au sujet des risques potentiels du projet d'article premier, vues exprimées par de nombreuses délégations; ces dangers risquaient de devenir encore plus grands après l'adoption du nouveau texte convenu pour les articles III et V. La délégation a répété aussi son interprétation du nouveau texte de l'article III, à savoir qu'il se limitait au droit de tout Etat partie d'avoir librement accès aux informations technologiques et scientifiques relatives aux techniques de modification de l'environnement à des fins pacifiques. La délégation a conclu que, tout en déplorant les efforts déployés pour négocier des mesures collatérales alors que les mesures essentielles

étaient négligées, elle se féliciterait d'une interdiction de la guerre mésologique comme elle s'était félicitée de la convention sur les armes biologiques (*Ibid.*).

290. Au cours de la session, de nombreuses délégations ont exposé dans le détail, en séance plénière, leurs vues sur diverses dispositions des textes identiques du projet de convention. On trouvera ci-après un aperçu des points saillants de ces déclarations, concernant d'abord le préambule, puis les articles successifs :

1) Préambule

291. La délégation argentine a noté qu'aucune réponse n'avait été donnée aux points qu'elle avait soulevés au sujet du préambule, notamment que le troisième alinéa devrait se référer à une "utilisation" à des fins hostiles" autres que "militaires" et établir une distinction plus nette entre les utilisations militaires et les utilisations pacifiques, que le quatrième alinéa devrait éliminer l'utilisation de ces techniques et non seulement la limiter, et que le préambule devrait reconnaître que le désarmement général et complet constituait l'objectif fondamental (CCD/PV.695). La délégation égyptienne a appuyé l'opinion exprimée par la délégation argentine et proposé de parler, dans le premier alinéa, de "désarmement général et complet sous un contrôle international efficace" (CCD/PV.701). La délégation indienne s'est déclarée d'accord avec les deux derniers points soulevés par l'Argentine (CCD/PV.710). La délégation de la République fédérale d'Allemagne a suggéré que le troisième alinéa commence comme suit : "Conscients du fait que l'utilisation dans des conflits armés des techniques de modification de l'environnement pourrait avoir ..." (CCD/PV.697). La délégation italienne a admis que les mots "militaire" et "hostile" devraient tous deux figurer dans le préambule (CCD/PV.701).

292. La délégation canadienne (CCD/PV.699) a suggéré que le troisième alinéa soit subdivisé en deux pour établir une nette distinction entre les utilisations pacifiques des techniques de modification de l'environnement et leurs utilisations militaires possibles. Elle a proposé le nouveau texte suivant :

"Conscients du fait que l'utilisation des techniques de modification de l'environnement à des fins pacifiques pourrait améliorer les relations entre l'homme et la nature et contribuer à protéger et à améliorer l'environnement pour le bien des générations actuelles et à venir;

Se rendant compte toutefois que l'utilisation de ces techniques à des fins hostiles pourrait avoir des effets étendus, durables ou graves, préjudiciables au bien-être de l'homme;"

293. La délégation mongole a appuyé la proposition canadienne, tout en déclarant que l'alinéa relatif aux utilisations pacifiques devrait faire ressortir plus nettement la possibilité d'obtenir des bienfaits réels d'une telle utilisation (CCD/PV.702).

294. La délégation roumaine a indiqué que le préambule devrait contenir une disposition stipulant la volonté des parties d'arrêter la course aux armements, et notamment la course aux armements nucléaires, afin de réaliser le désarmement général (CCD/PV.703). Plus tard au cours de la session, la délégation indienne s'est déclarée d'accord pour que le terme "militaire" soit remplacé, au troisième alinéa, par "militaire ou toute autre utilisation à des fins hostiles",

mais a ajouté qu'elle serait aussi d'accord pour dire simplement "utilisation à des fins hostiles". Elle a aussi estimé, comme le Canada, que cet alinéa devrait être subdivisé (CCD/PV.710).

295. Les délégations de l'Iran (CCD/PV.697) et de la Mongolie (CCD/PV.702) ont souscrit à la proposition de l'Argentine, à savoir que le libellé du quatrième alinéa tende à éliminer les utilisations en question plutôt qu'à les limiter. La délégation néerlandaise a aussi qualifié cette suggestion d'intéressante. La délégation canadienne a suggéré que cet alinéa soit modifié comme suit : "Désireux de limiter le danger potentiel que présente pour l'humanité l'utilisation de techniques de modification de l'environnement à des fins hostiles" (CCD/PV.699).

296. Plus tard au cours de la session, la délégation mongole a dit que les amendements au texte du préambule présenté par les deux coauteurs avaient considérablement amélioré les perspectives de consensus (CCD/PV.715). La délégation de l'Union soviétique a déclaré que, comme suite aux travaux accomplis, des dispositions additionnelles avaient été incluses dans le préambule qui tenaient compte des vues de tous les membres du Comité et qui avaient aidé à prendre des décisions mutuellement acceptables sur les projets d'articles premier, II et III (CCD/PV.726).

2) Article premier (Portée de la convention)

297. Un nombre considérable de propositions d'amendements au texte de l'article premier ont été présentées; elles sont examinées ci-dessous sous des rubriques indiquant leur teneur générale.

a) Propositions tendant à préciser ou à éliminer l'expression "ayant des effets étendus, durables ou graves"

298. Se référant aux propositions présentées lors de la session de l'année précédente et à l'Assemblée générale tendant à éliminer l'expression "ayant des effets étendus, durables ou graves", la délégation des Etats-Unis a exprimé l'opinion que cette expression était nécessaire pour assurer que l'interdiction soit fidèlement respectée et ne donne pas naissance à des frictions sur des questions insignifiantes. Cette expression avait pour objet d'éviter le risque qu'il ne se présente des cas de violations impossibles à vérifier et d'éliminer l'emploi de techniques ayant des effets importants (CCD/PV.691).

299. La délégation de l'URSS, observant que l'aspect restrictif des projets identiques résultait d'une harmonisation des positions de l'Union soviétique et des Etats-Unis sur cette question, a déclaré que le texte actuel des projets, tant en ce qui concerne l'article premier (Portée) que l'article V (Plaintes et vérifications) constituait la solution optimale (CCD/PV.698). La délégation a expliqué (CCD/PV.726) que l'expression "à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles" figurant dans l'article premier et dans le titre du projet de convention, était fondée et logique, et devait être considérée non pas isolément, mais dans le contexte général de l'article, lequel contenait en outre la formule "en tant que moyens de causer des destructions, des dommages ou des préjudices à un autre Etat partie". Cette combinaison permettait d'interdire l'emploi de techniques de modification de l'environnement, d'une part, à des fins purement militaires, en tant qu'armes, et, d'autre part, à toutes autres fins hostiles, même par des

utilisateurs autres que des forces armées et en l'absence de tout conflit armé. D'autre part, cette formule excluait de l'interdiction les utilisations de ces techniques ne présentant pas de caractère hostile et n'ayant pas pour objet de causer des destructions, des dommages ou des préjudices, notamment leur utilisation, même par des forces armées, par exemple à l'occasion de manoeuvres ou dans l'intérêt de l'économie nationale, à des fins scientifiques, etc. L'expression "ayant des effets étendus, durables ou graves" se référait aux principales caractéristiques du domaine couvert par l'interdiction. Son choix tenait en premier lieu au fait que c'étaient précisément ces types d'effets qui apparaissaient les plus dangereux, et que c'était précisément de ces effets qu'il s'agissait. La délégation a exprimé l'opinion que le libellé de l'article premier, ainsi que l'interprétation concertée du Comité au sujet de cet article, excluaient pratiquement toute possibilité de modification de l'environnement à des fins hostiles.

300. Les délégations de plusieurs autres pays socialistes ont aussi déclaré que le présent libellé des projets d'articles premier et V était le meilleur possible actuellement, puisqu'il représentait un équilibre soigneusement établi qui ne pouvait être substantiellement modifié qu'aux risques de discussions prolongées. Selon la délégation indienne (CCD/PV.710), l'expression "ayant des effets étendus, durables ou graves" convenait et éviterait que des questions sans importance réelle soient soulevées dans l'avenir au sujet de l'application de la convention.

301. La délégation du Royaume-Uni partageait le point de vue selon lequel il était nécessaire d'inclure l'expression "ayant des effets étendus, durables ou graves", mais pensait qu'il faudrait définir ces mots, peut-être dans une annexe à la convention (CCD/PV.695). Les délégations de la République fédérale d'Allemagne (CCD/PV.697), de la Suède (Ibid.), du Japon (CCD/PV.699) et de l'Italie (CCD/PV.701) ont exprimé des vues similaires, de même que le Gouvernement de l'Australie dans un document présenté au Comité (CCD/480) et contenant le texte d'une déclaration faite par le représentant de l'Australie à la trentième session de l'Assemblée générale. La délégation néerlandaise a insisté encore davantage sur la nécessité de bien préciser le sens donné à ces termes et a suggéré qu'il serait utile d'en donner une définition, peut-être dans une déclaration interprétative ou dans un procès-verbal approuvé. Tout bien considéré, a-t-elle conclu, une interdiction complète serait préférable, elle constituerait une mesure plus significative dans le domaine du contrôle des armements. L'utilisation de termes restrictifs pourrait notamment entraîner de délicats problèmes d'interprétation. La délégation néerlandaise a encore ajouté que le problème des questions sans importance réelle ne serait pas aussi important si la procédure de plainte était appropriée (CCD/PV.692).

302. La délégation argentine estimait, elle aussi, que l'expression en question n'était pas claire et pouvait légitimer l'utilisation de techniques se situant en dessous du "seuil" établi et qu'elle devrait être supprimée; en outre, elle doutait que, sous sa forme actuelle, la convention pût offrir la protection que ses auteurs affirmaient qu'elle fournirait contre les dangers en question. Quant aux plaintes relatives à des utilisations sans importance réelle, elles ne devraient pas être plus fréquentes que celles se rapportant à la Convention sur les armes biologiques, dans laquelle la portée de l'interdiction n'avait pas été influencée par les possibilités d'une vérification effective. Les controverses devraient être éliminées par le processus de consultations prévu à l'article V

et non par une limitation de la portée de l'accord, qui est déjà suffisamment restreinte par la clause "en tant que moyens de causer des destructions, des dommages ou des préjudices..." (CCD/PV.695).

303. La délégation iranienne estimait également qu'une interdiction totale serait plus efficace, même si elle reconnaissait que les coauteurs du projet avaient attentivement étudié la question et que les Etats-Unis avaient donné une explication logique de cette limitation; elle continuait néanmoins de penser que cette clause susciterait des controverses (CCD/PV.697). La délégation yougoslave était aussi en faveur d'une interdiction des techniques provoquant quelque type de dommage que ce soit (CCD/PV.701).

304. La délégation égyptienne a estimé que le membre de phrase en question introduisait un élément de subjectivité puisqu'il n'y avait pas de définition précise; elle a donc souscrit pleinement aux observations faites à ce propos par les délégations de l'Argentine, de l'Iran, des Pays-Bas, du Royaume-Uni et de la Suède.

305. La délégation mongole a exprimé l'opinion que les particularités spécifiques encore mal connues de l'objet de l'interdiction et l'ampleur assez limitée des recherches y relatives imposaient la nécessité de définir sommairement la portée de l'interdiction (CCD/PV.702).

306. A propos de la même question, la délégation roumaine a dit que la convention devrait stipuler l'obligation pour les Etats de continuer les négociations afin d'étendre l'interdiction à d'autres catégories de techniques de modification de l'environnement. Cette obligation pourrait être complétée par un engagement des parties de ne pas recourir à l'emploi à des fins militaires des techniques qui feraient l'objet des négociations (CCD/PV.703).

307. Plus tard au cours de la session, la délégation tchécoslovaque a fait connaître son accord en ce qui concerne la portée de l'interdiction définie à l'article premier et les explications fournies à ce sujet par les coauteurs du texte (CCD/PV.717).

308. La délégation pakistanaise a estimé que restreindre l'interdiction aux seules techniques de modification de l'environnement qui ont des "effets étendus, durables ou graves" serait non seulement en limiter la portée, mais aussi en rendre l'interprétation difficile. Comme le projet de convention faisait déjà une exception pour l'utilisation des techniques en question à des fins pacifiques, il n'était pas réellement nécessaire d'adopter la méthode du seuil (Ibid.).

309. La délégation mexicaine, pour mieux faire saisir ce qu'elle a dit être "les très graves dangers" (voir ci-dessus par. 288) que présentait l'inclusion de la clause limitative "ayant des effets étendus, durables ou graves" et pour appuyer sa position visant à supprimer cette clause, a indiqué qu'il suffisait de donner au texte proposé du paragraphe 1 de l'article premier une rédaction positive, équivalente du point de vue juridique, et qui se lirait : "Chaque Etat partie à la présente Convention est autorisé à utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles, en tant que moyens de causer des destructions, des dommages ou des préjudices à un autre Etat partie, à condition que ces techniques n'aient pas d'effets étendus, durables ou graves" (CCD/PV.724).

b) Limitation de l'interdiction à l'"utilisation à des fins hostiles" sans mentionner les "fins militaires"

310. En réponse à de précédentes critiques concernant le membre de phrase "à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles", la délégation des Etats-Unis a indiqué que si le terme "militaires" n'était pas techniquement essentiel, il a l'avantage important de souligner que l'interdiction s'applique tant aux opérations militaires au cours d'un conflit armé aussi bien qu'à l'utilisation à des fins hostiles, lorsqu'aucune autre arme n'est utilisée ou lorsqu'il n'existe pas de conflit armé ouvert (CCD/PV.691). L'interdiction ne s'appliquerait pas aux techniques militaires ou autres utilisées à d'autres fins que pour causer des destructions, des dommages ou des préjudices à un autre Etat partie (CCD/PV.703).

311. La délégation de l'URSS a déclaré que l'utilisation "à des fins militaires" était mentionnée dans le texte de l'article premier précisément pour souligner la nécessité d'interdire l'utilisation des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires; la délégation ne voyait aucune raison valable de supprimer cette mention. Si on la supprimait, le sens de l'article ne serait pas changé, mais sa portée politique serait affaiblie. La délégation a déclaré aussi que les manoeuvres militaires ne seraient pas interdites par la convention, puisque, selon le projet actuel, l'interdiction s'appliquait à l'utilisation de techniques de modification de l'environnement en tant que moyens de causer des destructions, des dommages ou des préjudices à un autre Etat partie (CCD/PV.698).

312. La délégation de la République démocratique allemande a exprimé l'opinion que l'interdiction d'"utiliser à des fins militaires" couvrirait non seulement l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement directement à des fins militaires contre des Etats tiers, mais aussi l'interdiction de préparer des forces armées à utiliser ces techniques, et même de procéder à des essais militaires de ces dernières. Elle préférerait donc le maintien du mot "militaires" (Ibid.).

313. La délégation du Royaume-Uni a émis des doutes sur la nécessité du mot "militaires", estimant que l'expression "fins hostiles" suffisait à définir l'objet de la convention même sans aucune déclaration de guerre (CCD/PV.695). La Suède a soutenu que l'expression en question jetait la confusion et était contradictoire et que l'on devrait se borner à parler de "fins hostiles" (CCD/PV.697). La délégation canadienne a également déclaré qu'elle préconisait la suppression de l'expression "à des fins militaires" puisque toutes les utilisations militaires n'étaient pas nécessairement hostiles (CCD/PV.699). L'Egypte a exprimé des vues similaires (CCD/PV.701).

314. La délégation de la République fédérale d'Allemagne a également estimé que le mot "militaires" était inutile et proposé deux variantes dont la deuxième, qu'elle préférerait, se lisait comme suit : "Chaque Etat partie à la présente Convention s'engage à ne pas utiliser, en cas de conflit armé ou de toute autre manière hostile, des techniques de modification de l'environnement ayant des effets étendus, durables ou graves, en tant que moyens de causer des destructions, des dommages ou des préjudices à un autre Etat partie" (CCD/PV.697 et 702).

315. Après l'exposé de ces différents points de vue, les délégations de la Mongolie (CCD/PV.702) et de la Bulgarie (CCD/PV.703) ont déclaré expressément qu'il n'y avait aucune raison valable de supprimer le mot "militaires", étant donné que le mot "hostiles" vise toutes les interdictions à interdire aux termes de la convention et qu'il n'y avait aucune raison de craindre que des utilisations militaires à des fins non hostiles puissent aussi être visées par l'interdiction. La délégation indienne a déclaré que, si elle préférait l'expression "à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles", elle ne s'opposerait pas à ce que l'on ne conserve que "à des fins hostiles" si un consensus se dégagait sur ce point. Elle a cependant ajouté qu'à son avis l'expression "conflit armé" serait restrictive et inappropriée. En conclusion, la délégation s'est prononcée pour le maintien de la formule existante (CCD/PV.710).

- c) Remplacement des mots "ayant des effets ..." par "techniques ... dont on peut s'attendre qu'elles auront des effets ..." ou une expression similaire

316. Les délégations des Pays-Bas (CCD/PV.692) et de la Suède (CCD/PV.697) ont préconisé de remplacer "ayant des effets ..." par "... dont on peut s'attendre qu'elles auront des effets ..." ou "dont il faut raisonnablement s'attendre à ce qu'elles aient ... effets". La délégation japonaise a suggéré qu'il serait souhaitable de modifier ce passage de façon à ce qu'il se lise "techniques ... dont on peut s'attendre qu'elles auront des effets étendus, durables ou graves" ou "techniques ... conçues pour avoir ou dont on peut s'attendre qu'elles auront des effets étendus, durables ou graves" (CCD/PV.699).

317. La délégation des Etats-Unis a fait observer que si l'on pouvait raisonnablement s'attendre à ce que certaines techniques aient les effets spécifiés, d'autres comme la provocation de précipitations risquaient de ne pas les avoir. L'interdiction ne visait à frapper que les utilisations ayant de tels effets ou celles où l'on pourrait démontrer qu'elles risquaient raisonnablement de les avoir (CCD/PV.691 et 703). La délégation canadienne a estimé que l'insertion des mots "dont on peut s'attendre" risquait de restreindre la portée de l'interdiction au lieu de l'étendre (CCD/PV.699). La délégation indienne a estimé que le mot "ayant" avait un sens plus large et se prêtait moins à controverse que d'autres expressions proposées telles que "conçues pour avoir" ou "dont on peut s'attendre qu'elles auront" (CCD/PV.710).

- d) Adjonction d'une interdiction de la "menace d'utilisation"

318. Les délégations de la Suède (CCD/PV.697), du Japon (CCD/PV.699), de l'Egypte (CCD/PV.701) et du Pakistan (CCD/PV.717) avec l'appui des délégations de la République fédérale d'Allemagne (CCD/PV.697), de l'Italie (CCD/PV.701) et de la Roumanie (CCD/PV.703), se sont prononcées pour l'insertion d'une interdiction de recourir à la menace d'utiliser les techniques en question. La délégation des Etats-Unis a fait valoir que si l'utilisation de ces techniques était interdite, il serait pratiquement impossible de recourir à la menace de les utiliser et qu'une interdiction formelle risquait de soulever de nombreux problèmes notamment en cas de menaces ambiguës mais la délégation s'est montrée disposée à entendre de nouvelles explications sur ce point (CCD/PV.691). La délégation de l'URSS a appuyé les vues de la délégation des Etats-Unis sur cette question, notamment sa déclaration selon laquelle l'interdiction de l'utilisation de ces techniques

comprendrait, bien entendu, la menace d'une telle utilisation. Si un Etat s'engage à ne pas utiliser des techniques de modification de l'environnement, a ajouté la délégation, il ne pouvait pas menacer de les utiliser (CCD/PV.698). La délégation bulgare a été d'avis que, eu égard au précédent du Protocole de Genève de 1925, une interdiction expresse de pareilles menaces n'était pas nécessaire (CCD/PV.694).

e) Adjonction d'une interdiction des "préparatifs en vue d'une utilisation" ou des activités de recherche et de développement

319. La délégation néerlandaise a proposé d'interdire les préparatifs en vue d'une utilisation des techniques en question qui, ainsi qu'elle l'a noté, figuraient dans le projet de convention soviétique initial et, en fait, interdirait la recherche et le développement à des fins hostiles puisque les préparatifs revêtaient normalement la forme d'activités de développement (CCD/PV.692). La délégation hongroise a reconnu que cette interdiction serait souhaitable (CCD/PV.693); celle de l'Argentine a également appuyé ce point de vue (CCD/PV.695), tandis que la délégation roumaine a exprimé une préférence à son égard (CCD/PV.703).

320. La délégation des Etats-Unis a souligné qu'il ne serait ni réaliste ni efficace d'interdire les travaux de recherche et de développement et a indiqué qu'il serait plus utile de recourir à des mesures propres à instaurer la confiance et à envisager, par exemple, des échanges d'informations sur les activités de recherche en matière de modification de l'environnement (*Ibid.*). La délégation canadienne a également soutenu que l'interdiction des travaux de recherche et de développement serait vraisemblablement inefficace étant donné que les techniques en question avaient des utilisations à la fois pacifiques et militaires (CCD/PV.699). La délégation de la République démocratique allemande a argué que l'interdiction à des fins militaires couvrirait aussi l'interdiction de préparer des forces armées à utiliser ces techniques à de telles fins (CCD/PV.698). La délégation indienne a fait observer qu'il ne serait pas possible d'interdire "les préparatifs" ou "la recherche et le développement", une telle interdiction ayant déjà été jugée irréalisable dans le contexte d'autres mesures de limitation des armements et de désarmement (CCD/PV.710).

f) Application de l'interdiction à tous les Etats plutôt qu'aux seuls Etats parties

321. Les délégations des Pays-Bas (CCD/PV.692), de l'Iran (CCD/PV.697), du Japon (CCD/PV.699), de l'Egypte (CCD/PV.701), de la Yougoslavie (*Ibid.*) et du Mexique (CCD/PV.724) ont estimé que l'interdiction frappant l'utilisation des techniques de modification de l'environnement devait s'étendre à tous les Etats et non aux seuls Etats parties. La délégation iranienne a également fait observer, cependant, qu'en étendant cette interdiction à tous les Etats on risquait de susciter de nombreuses réserves parmi les Etats ratifiant la convention.

322. La délégation de l'URSS a déclaré que, si l'on interdisait également d'utiliser ces techniques contre des Etats non parties à la convention, ceux-ci se trouveraient dans une situation particulière. Ils bénéficieraient des avantages découlant de la convention, tout en conservant les mains libres pour utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires contre des Etats parties à la convention. Par conséquent, rien n'inciterait les Etats non parties à la

convention à adhérer à cet accord international (CCD/PV.698). La délégation canadienne a déclaré qu'elle préférerait le libellé actuel pour les mêmes raisons (CCD/PV.699). Les délégations mongole (CCD/PV.702) et bulgare (CCD/PV.703) se sont également prononcées en faveur de cette conception. La délégation indienne préférerait le libellé actuel car il faisait ressortir l'idée de réciprocité des obligations entre les parties et évitait, pour les Etats adhérant à la convention, la nécessité de formuler des réserves dans ce sens (CCD/PV.710).

g) Référence expresse à l'application aux actes de représailles et de légitime défense

323. La délégation néerlandaise a émis l'avis que l'interdiction devait s'appliquer à toutes les utilisations des techniques spécifiées, même comme moyen de légitime défense ou de représailles (CCD/PV.692). La délégation de l'URSS a indiqué que telle était son interprétation du libellé actuel (CCD/PV.698). La délégation iranienne a suggéré que l'on pourrait préciser par une "interprétation autorisée" que l'utilisation à des "fins hostiles" comprenait l'utilisation à des fins de représailles (CCD/PV.697).

324. Ce point se rattache étroitement aux questions soulevées par la délégation du Royaume-Uni concernant l'application de la convention à des cas dans lesquels les techniques spécifiées seraient utilisées par un Etat partie pour repousser une armée ennemie ayant envahi son territoire (CCD/PV.695).

325. La délégation de l'URSS a dit que la convention interdisait clairement et sans équivoque l'utilisation à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles de techniques de modification de l'environnement ayant des effets étendus, durables ou graves, en tant que moyens de causer des destructions, des dommages ou des préjudices à un autre Etat partie. Cette interdiction avait un caractère très net et n'était liée à aucune considération de frontières territoriales (CCD/PV.698).

326. La délégation des Etats-Unis a clairement indiqué qu'à son avis l'interdiction s'appliquait à l'utilisation des techniques en question en tant que moyens de causer des destructions, des dommages ou des préjudices à un autre Etat partie, indépendamment de toute considération de frontières géographiques, et que cette utilisation visait des buts offensifs ou défensifs. La convention ne s'appliquerait toutefois pas à l'utilisation d'une modification de l'environnement qui ne serait pas destinée à causer des destructions ou des dommages à un autre Etat partie (CCD/PV.703).

h) Nécessité d'éviter des doubles emplois avec les projets de protocoles sur le droit humanitaire applicable dans les conflits armés

327. En réponse aux observations formulées précédemment par la Suède, l'Australie et d'autres pays selon lesquels les projets identiques de convention semblaient faire double emploi ou peut-être même contredire certains paragraphes des projets de protocoles actuellement examinés à Genève à la Conférence diplomatique sur la réaffirmation et le développement du droit international humanitaire applicable dans les conflits armés, la délégation des Etats-Unis a souligné qu'il existait une différence fondamentale entre les buts des deux instruments, les protocoles

visant à protéger l'environnement naturel contre des dommages qui pourraient lui être causés par n'importe quelle arme, alors que la convention a pour but de prévenir l'utilisation des techniques de modification de l'environnement en tant qu'arme. Les protocoles s'appliquaient uniquement à des conflits armés, a ajouté cette délégation, alors que l'interdiction prévue dans le projet de convention s'appliquerait à l'usage de ces techniques à des fins hostiles dans le cas même où il n'y aurait eu aucune déclaration de guerre et où aucune autre arme ne serait employée. Il n'était par conséquent pas nécessaire d'établir un lien direct entre les deux instruments bien qu'ils doivent évidemment ne pas être incompatibles. Il était normal aussi que le libellé des deux textes soit différent comme c'est le cas du membre de phrase "effets étendus, durables ou graves" qui, dans les protocoles contient les mots "et graves" au lieu de "ou graves" (CCD/PV.688 et 691).

328. Les délégations des Pays-Bas (CCD/PV.692) et du Canada (CCD/PV.699) ont déclaré partager en principe les vues des Etats-Unis en la matière. Les Pays-Bas ont toutefois demandé que l'on prenne soin de faire en sorte que certains moyens de guerre à interdire ne se trouvent pas hors du champ d'application des deux instruments. La délégation canadienne estimait qu'il n'était ni nécessaire ni souhaitable de modifier le projet de convention pour l'aligner davantage sur les protocoles de Genève car, à certains égards, la portée de l'interdiction était plus large dans le projet de convention que dans les protocoles. La délégation égyptienne (CCD/PV.701) partageait les vues exprimées sur ce point par les Etats-Unis et les Pays-Bas.

329. La délégation hongroise a également souligné qu'il n'était pas nécessaire d'établir un lien direct entre les deux instruments bien qu'il ne doive pas y avoir contradiction entre eux (CCD/PV.693) tandis que la délégation bulgare a insisté pour que la distinction entre les deux instruments soit indiquée aussi clairement que possible (CCD/PV.694).

330. La délégation argentine a admis qu'une nette distinction devait être faite et que la terminologie devait être différente comme l'avaient indiqué les Etats-Unis, elle a cependant fait observer que l'expression utilisée, "effets étendus, durables ou graves", était presque identique (CCD/PV.695). L'Iran a également reconnu la nécessité d'éviter les contradictions entre les deux instruments (CCD/PV.697).

i) Sens du membre de phrase "des destructions, des dommages ou des préjudices"

331. Bien qu'aucun membre du Comité n'ait expressément demandé la suppression du membre de phrase "en tant que moyens de causer des destructions, des dommages ou des préjudices", la délégation du Canada a expressément déclaré approuver ce membre de phrase en notant toutefois que ce texte ne devrait pas servir à empêcher un Etat quelconque d'utiliser les techniques en question en vue de se protéger ou de protéger ses propres forces contre les risques de l'environnement (CCD/PV.699). Dans un document (voir CCD/480), l'Australie a posé la question du sens exact de cette phrase en ce qui concerne l'objet de la destruction, etc.

332. La délégation des Etats-Unis a expliqué à ce propos que, pris dans son sens large, ce membre de phrase désigne des dommages causés aux formes armées et à la population civile d'un Etat partie, à ses villes, ses industries, son agriculture, ses réseaux de transport et de communication ainsi que ses ressources et richesses naturelles (CCD/PV.691).

333. En plus des points qui précèdent, plusieurs réponses ont été données à des questions relatives à l'article premier, notamment :

a) En réponse à la délégation du Royaume-Uni qui avait demandé si l'emploi d'herbicides provoquant un bouleversement de l'équilibre écologique d'une région par l'utilisation de telles techniques serait interdit en vertu de la convention proposée, la délégation des Etats-Unis a expliqué qu'il en serait ainsi au cas où les herbicides seraient utilisés comme moyen de causer des destructions, des dommages ou des préjudices à un Etat partie et où les effets causés seraient "étendus, durables ou graves" et que les dommages écologiques seraient interdits (CCD/PV.703).

b) En réponse aux demandes de définition des termes employés, la délégation des Etats-Unis a précisé que le terme "étendus" s'appliquerait à une région d'une superficie de plusieurs centaines de kilomètres carrés, au cas où cette région souffrirait des destructions, des dommages ou des préjudices à peu près en même temps que les effets cumulatifs d'une série d'opérations menées pendant un certain nombre de mois ou d'années; le terme "durables" désigne un certain nombre de mois ou une saison environ, le terme "graves" devrait être interprété comme désignant toute perturbation de l'état existant de l'environnement qui viserait à causer des dommages ou des préjudices très sérieux à des personnes ou à des biens (ibid.).

3) Article II (Définition de la portée)

334. La délégation des Etats-Unis a expliqué que le projet d'article II qui contient une définition de la notion de "techniques de modification de l'environnement" et qui donne, à l'appui, une liste d'exemples de techniques qui seraient interdites, vise à préciser que le projet de convention s'applique aux effets exercés sur l'environnement par la manipulation de processus naturels et non aux effets dus à d'autres méthodes de guerre. La liste n'était pas exhaustive, mais servait un but utile en donnant un contenu concret à une définition technique. Encore que l'application de certaines des techniques énumérées ne soit possible qu'en théorie, il importait d'en prévenir l'utilisation avant qu'elle soit perfectionnée (CCD/PV.691).

335. La délégation de l'Union soviétique a, elle aussi, estimé (CCD/PV.698) que la liste d'exemples constituait un moyen raisonnable d'expliquer ce qui était interdit. Même si l'utilisation de certaines des techniques énumérées était inconcevable à l'heure actuelle, ces techniques pourraient être très rapidement mises au point. La délégation a fait observer aussi (CCD/PV.726) que le Comité était convenu qu'une liste d'exemples de phénomènes spécifiques et très soigneusement choisis serait donnée. La liste incluse dans le projet d'article II était le résultat d'un examen et d'une étude prolongée et très minutieuse par des spécialistes scientifiques de tout l'ensemble de phénomènes naturels qu'une action

humaine peut provoquer ou influencer activement. Conjointement avec les processus naturels objectifs énumérés dans l'article, on y trouverait une base globale pour l'expression "techniques de modification de l'environnement". La délégation mongole a exprimé l'opinion que puisqu'il y avait accord général sur ce que les cas cités dans l'article II l'étaient uniquement à titre d'exemples, ils ne devaient pas être obligatoirement complets et exhaustifs (CCD/PV.715).

336. La délégation japonaise s'est déclarée nettement en faveur de l'article, mais a suggéré a) que l'expression "conditions atmosphériques" pourrait être rendue plus claire en insérant les mots "formation ou dispersion de" devant le mot "nuages", et b) qu'il conviendrait d'englober le danger éventuel d'une modification des icebergs dans les zones polaires, en ajoutant à la fin de l'article les mots "ou de la répartition des masses de glace et de neige sur des étendues terrestres ou sur des océans" (CCD/PV.699).

337. La délégation de la République fédérale d'Allemagne a été d'avis que certains effets énumérés tels que les tsunamis, des changements dans la couche d'ozone, des modifications des courants océaniques ou même des tremblements de terre seraient inconcevables, mais qu'il existait en revanche une technique importante qui serait réalisable et qu'il conviendrait d'ajouter, à savoir la modification du cours des rivières ou l'altération des systèmes naturels de drainage. La délégation a souligné que le critère déterminant dans le choix des exemples devait être la constatation que, selon une opinion scientifique valable, l'application d'une technique donnée en tant que mesure de guerre serait ou ne serait pas possible dans un proche avenir (CCD/PV.697). La délégation de l'URSS a contesté ces vues et déclaré que la question devait être examinée au niveau des experts (CCD/PV.698).

338. La délégation canadienne a indiqué qu'à son avis il convenait d'ajouter un membre de phrase pour montrer clairement que la liste avait uniquement un caractère indicatif; cette délégation a émis des doutes quant à la possibilité de rendre la liste plus précise, ce qui, à son avis, la rendrait plus restrictive. Le Canada a aussi recommandé d'agir avec prudence en ajoutant des définitions à l'article premier, car elles pourraient restreindre sans nécessité la portée de la convention (CCD/PV.699).

339. La délégation du Royaume-Uni a demandé si le fait de "faire sauter un barrage" ou l'emploi d'herbicides tomberaient sous le coup de la convention, et elle a souhaité que la notion d'"équilibre écologique" soit définie et qu'une explication soit donnée de la différence existant entre les "conditions atmosphériques" et les "conditions climatiques" (CCD/PV.695). L'Italie a suggéré qu'il conviendrait d'ajouter les mots "influencer ou affecter" à la suite du membre de phrase "désigne toute technique ayant pour objet de modifier..." (CCD/PV.701).

340. Plusieurs délégations, en particulier celles des Pays-Bas (CCD/PV.692) et de la Suède (CCD/PV.697), ont estimé que la liste d'exemples figurant dans le projet d'article était inutile et superflue. La délégation néerlandaise a estimé que cette liste risquait d'être interprétée comme étant restrictive et elle préférait qu'on ait recours à des textes convenus tels que des procès-verbaux des négociations, des comptes rendus des négociations ou des annexes à la convention,

pour préciser les activités qui seraient visées par la convention; des modifications pourraient être ultérieurement apportées à la convention lors des conférences périodiques d'examen. Dans le cas où l'on maintiendrait cette liste, a ajouté cette délégation, il conviendrait d'indiquer clairement que tous les exemples en question impliquent des effets "étendus, durables ou graves", ce qui n'était pas le cas actuellement. La délégation suédoise a également estimé que la liste donnait l'impression d'un seuil plus élevé que ce n'était effectivement le cas, qu'elle n'aurait aucun effet juridique et pourrait avoir pour conséquence de concentrer l'attention sur des méthodes qui seraient sans importance dans l'avenir tout en la détournant de faits nouveaux graves survenant dans d'autres domaines. La délégation a conclu en disant que si la liste devait être conservée, il faudrait lui donner un caractère plus réaliste. Le Gouvernement australien, dans le document qu'il a présenté (CCD/480), a appuyé l'opinion selon laquelle la liste serait susceptible de détourner l'attention.

341. L'Iran, tout en se félicitant de l'assurance donnée par les Etats-Unis que la liste était simplement indicative, a fait savoir qu'il en accepterait la suppression si tel était le sentiment général (CCD/PV.697). L'Argentine a fait observer qu'il n'y avait aucune assurance que les quelques exemples donnés dans la liste feraient l'objet d'un consensus et a suggéré de compléter celle-ci pour quelques exemples moins complexes (CCD/PV.695). L'Egypte (CCD/PV.701) a exprimé son accord avec les vues du Royaume-Uni et des Pays-Bas. La Yougoslavie a fait observer qu'une liste prêtant à controverse serait inutile dans le cadre d'une interdiction complète (*ibid.*). La Roumanie s'est déclarée d'accord avec de nombreuses observations qui avaient été faites au sujet du caractère vague des expressions figurant dans les projets d'articles premier et II et a estimé que le but de la convention devrait être défini avec davantage de précision (CCD/PV.703).

342. La délégation pakistanaise a estimé que l'article en question ne devrait contenir que la définition de l'expression "techniques de modification de l'environnement". La liste servant à l'illustrer par des exemples, qui devrait être aussi complète que possible et comprendre les techniques de modification de l'environnement qui sont manifestement pacifiques mais qui pourraient être détournées vers des utilisations à des fins hostiles, devrait constituer une annexe à la convention (CCD/PV.717).

343. La délégation indienne a proposé que l'expression "la Terre, y compris ses biotes" soit élargie en disant "la Terre, sa surface, ses éléments intérieurs ou extérieurs ou son environnement, tels que ses biotes" et elle a en outre appuyé l'idée japonaise d'ajouter les mots "ou des masses de glace et de neige sur des étendues terrestres". Elle a estimé aussi que toute liste d'exemples ne peut être qu'indicative et ne saurait être considérée comme exhaustive, limitative ou exclusive (CCD/PV.710).

b) Article III (Utilisations pacifiques)

344. Les délégations hongroise (CCD/PV.693) et bulgare (CCD/PV.703) ont estimé que le projet d'article III répondait aux fins de la convention. S'il convient d'encourager les utilisations pacifiques des techniques en cause, ces encouragements

devraient se situer dans le cadre d'organismes appropriés qui se livrent déjà à des activités de cette nature, tels que l'Organisation météorologique mondiale (OMM) et le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE). La délégation iranienne a exprimé des vues similaires (CCD/PV.697).

345. La délégation argentine (CCD/PV.686), appuyée par celle de l'Égypte (CCD/PV.701), a continué d'estimer qu'il conviendrait d'ajouter une disposition pour encourager les utilisations pacifiques des techniques en cause, dans le même esprit que celui de l'article X de la Convention sur les armes biologiques.

346. La délégation yougoslave s'est déclarée d'accord avec ceux qui préconisent d'élargir la portée de cet article et elle a proposé quelques additions (*ibid.*). La délégation roumaine a souligné l'importance de faire figurer dans la convention un engagement d'encourager le développement des utilisations pacifiques dans le domaine considéré, y compris un système d'échanges de renseignements (CCD/PV.703).

347. La délégation néerlandaise, tout en reconnaissant que la convention ne devrait pas viser les utilisations pacifiques des techniques en cause et qu'une disposition dans l'esprit de l'article X de la Convention sur les armes biologiques n'était pas nécessaire, a estimé qu'il faudrait bien préciser que les utilisations pacifiques ne pourraient pas être mises en oeuvre d'une façon absolument libre (CCD/PV.692).

348. La délégation de la Suède (CCD/PV.697), appuyée par celles de la République fédérale d'Allemagne (*ibid.*) et de l'Italie (CCD/PV.701), a estimé que si l'on devait conserver le projet d'article III, il faudrait le modifier de manière à dire que les dispositions de la convention "ne s'appliquent pas" aux utilisations pacifiques plutôt que de stipuler qu'elles "n'empêchent pas" ces utilisations. La délégation suédoise a également dit que l'article tout entier pourrait être interprété erronément comme signifiant qu'une application de ces techniques demeurerait permise aussi longtemps qu'elle ne poursuivrait aucune fin hostile, ce qui serait dangereux; s'il ne s'agissait que de fins hostiles, l'article pourrait être supprimé sans que cela affecte le contenu de la convention.

349. La délégation des États-Unis a dit que le projet d'article cherchait à préciser que la convention ne devrait pas viser à résoudre la question complexe des utilisations pacifiques, sans préjuger des efforts qui pourraient être déployés ailleurs pour promouvoir ou réglementer ces utilisations. En conséquence, les États-Unis étaient prêts à envisager des modifications répondant à des objections valables. La délégation a toutefois ajouté, à propos de l'inclusion d'une disposition analogue à l'article X de la Convention sur les armes biologiques, qu'il n'y avait aucun parallèle entre les utilisations pacifiques d'agents biologiques et les utilisations encore en grande partie inexplorées des techniques dont il est question dans le projet de convention. En conséquence, les États-Unis estiment qu'il serait prudent de s'abstenir de prendre un engagement à cet égard. Toutes les activités pacifiques des États-Unis dans ce domaine s'effectuent au grand jour et les informations sont à la disposition de tout le monde (CCD/PV.688 et 691).

350. La délégation japonaise s'est félicitée de l'assurance donnée par les États-Unis au sujet de leurs activités pacifiques et a demandé aux autres délégations de faire connaître leurs informations techniques et de coopérer à un libre

échange international d'informations (CCD/PV.699). La délégation néerlandaise s'est félicitée de la déclaration faite par la délégation des Etats-Unis selon laquelle les recherches de son pays dans ce domaine s'effectuaient au grand jour (CCD/PV.692).

351. La délégation indienne a dit qu'à son avis le libellé actuel de l'article III était utile et satisfaisant (CCD/PV.710).

352. La délégation pakistanaise a estimé que des utilisations à des fins pacifiques ne devraient être autorisées qu'au titre de la convention et sous réserve de ses dispositions et non en être indépendantes; il faudrait également des garanties permettant d'assurer que des utilisations effectuées à des fins ostensiblement pacifiques ne soient pas détournées à des fins hostiles et n'aient pas d'effets défavorables pour un autre Etat (CCD/PV.717).

353. La délégation de l'Union soviétique s'est opposée aux propositions de certaines délégations demandant que l'article contienne des dispositions précises sur la coopération internationale dans le domaine de l'utilisation des techniques de modification de l'environnement à des fins pacifiques et qu'il formule des stipulations équivalentes à des obligations formelles des Etats en ce qui concerne cette coopération. La délégation a fait observer que l'inclusion, dans la convention à l'examen, de dispositions de ce genre ne se justifiait pas, étant donné que les questions relatives à l'utilisation de ces techniques à des fins pacifiques sont sans rapport direct avec la convention. La délégation s'est référée par ailleurs à l'adoption d'une proposition soumise par certaines délégations demandant l'inclusion dans l'article, en tant que paragraphe distinct, d'une disposition analogue à celle du paragraphe 1 de l'article X de la Convention sur les armes biologiques et visant la coopération des Etats dans le domaine de l'utilisation pacifique des techniques de modification de l'environnement (CCD/PV.726).

5) Article IV

354. La délégation néerlandaise a mis en doute la nécessité d'une disposition comme celle qui figure dans le projet d'article IV à propos d'une législation interne pour la mise en oeuvre de l'interdiction, en faisant valoir qu'elle pourrait entraîner des retards dans la ratification de l'accord, comme cela avait été le cas aux Pays-Bas pour la Convention sur les armes biologiques. Elle a pensé que les auteurs du projet pourraient utilement indiquer le genre de mesures internes qu'ils avaient à l'esprit (CCD/PV.692). Dans sa lettre au Comité reproduite dans le document de travail CCD/480, le Gouvernement australien a également estimé que l'article n'était pas clair et qu'il faudrait en modifier le libellé. La délégation italienne a proposé d'assouplir cette disposition en imposant simplement à chaque partie l'obligation d'interdire et de prévenir toute activité contrevenant aux dispositions de la convention (CCD/PV.701).

355. La délégation des Etats-Unis a dit que le projet d'article avait simplement pour but de prévoir une application juridique de la convention à l'intérieur d'un Etat partie lorsque cela serait nécessaire. Elle était néanmoins prête à examiner des suggestions visant à améliorer le libellé (CCD/PV.691).

356. La délégation indienne a déclaré qu'à son avis l'article n'était pas indispensable, mais que si l'on voulait le maintenir, il faudrait le modifier comme suit : "Chaque Etat partie à la présente convention peut, conformément à ses procédures constitutionnelles, prendre..." (CCD/PV.710).

357. La délégation de l'Union soviétique a estimé que le projet d'article IV était libellé d'une façon qui ne laisse aucun doute quant à la liberté de tout Etat de fixer en toute indépendance, conformément à sa propre législation, la procédure à suivre pour appliquer les dispositions de la convention. On a tenu compte des différences existant entre les constitutions des Etats et l'article ne crée, pour les Etats parties à la convention, aucune obligation d'adapter ou de modifier de quelque façon que ce soit leurs procédures constitutionnelles internes (CCD/PV.726).

6) Article V (Procédure de plainte)

358. La délégation suédoise a rappelé qu'elle avait déjà marqué de l'inquiétude au sujet de dispositions identiques en matière de procédures de vérification et de plainte prévues dans la Convention concernant les armes biologiques et a déclaré qu'elle éprouvait la même préoccupation en ce qui concerne la convention envisagée. De l'avis de cette délégation, il était indispensable de trouver une procédure plus acceptable qui assure que tous les Etats parties soient traités sur un pied d'égalité et que les membres permanents du Conseil de sécurité ne fassent pas usage du droit de veto contre une plainte déposée en vertu de la convention. Tout en convenant avec les Etats-Unis qu'il fallait attacher une importance particulière à la procédure de consultation prévue, la délégation estimait qu'il importait de distinguer entre une procédure technique de constatation des faits et une procédure politique de plainte; la mention assez vague de la consultation et de la coopération devrait être renforcée, de préférence de façon à contenir certaines règles relatives aux échanges internationaux d'information. On devrait mentionner aussi un mécanisme international susceptible de garantir que des procédures de vérification objectives seraient disponibles sur le plan international avant qu'une question soit renvoyée au Conseil de sécurité. Le recours au Conseil de sécurité ne devrait intervenir qu'en dernier ressort. Il serait facile de remédier à ce défaut si la décision du Conseil de sécurité d'entreprendre une enquête était considérée comme une question de procédure à laquelle le droit de veto ne s'appliquerait pas. Ce principe devrait être énoncé au paragraphe 2 de l'article V du projet et la Suède insisterait sur une modification du libellé actuel de ce paragraphe (CCD/479 et CCD/PV.697). Dans son document de travail (CCD/480), le Gouvernement australien a appuyé l'opinion de la Suède et ajouté que l'OMM et le PNUE devraient recevoir un rôle consultatif dans les cas de plainte. La Roumanie a suggéré aussi que l'on donne à ces deux organisations un rôle dans la détermination de la question de savoir si une utilisation donnée de la technique en cause avait été le résultat d'un pur accident et non pas d'une intention hostile (CCD/PV.703).

359. La délégation des Pays-Bas (CCD/PV.692) a déclaré qu'elle souscrivait bien volontiers au paragraphe 1 de l'article V en ce qui concerne la consultation et la coopération mais s'est déclarée opposée au fait que le Conseil de sécurité serait le seul organe à pouvoir examiner les faits exposés par une partie plaignante et

à pouvoir couvrir une enquête. Cette objection était fondée sur l'inégalité provenant du veto et sur le fait qu'un Etat hésiterait à saisir le Conseil d'une plainte sans avoir de preuve absolue, ce qui serait difficile dans le domaine en question sans une enquête. De l'avis de la délégation, la procédure de plainte envisagée n'était donc pas satisfaisante et ne constituait pas un bon précédent pour des traités futurs. Un organe intermédiaire était nécessaire auquel les parties pourraient soumettre des plaintes et qui pourrait procéder à une enquête d'ordre technique à leur sujet avant de saisir le Conseil de sécurité. A cette fin, les Pays-Bas préconisaient toujours la création d'un organisme de désarmement, mais pour l'instant ils préféreraient que les pouvoirs nécessaires d'enquête soient confiés au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies assisté par des experts, comme on l'avait proposé au cours des négociations sur la Convention relative aux armes biologiques. Un comité composé de parties à l'accord pourrait aider le Secrétaire général à établir les faits, sans qu'il soit nécessaire que ses pouvoirs soient définis dans la convention elle-même. Les plaintes pourraient être adressées soit au Secrétaire général soit au Comité et toutes les parties s'engageraient à coopérer. Le comité pourrait prendre ses décisions à la majorité simple ou à la majorité des deux tiers et il pourrait donner des avis au Secrétaire général quant aux mesures à prendre à l'issue de l'enquête, par exemple, la présentation d'un rapport au Conseil de sécurité. Il pourrait aussi préparer les conférences régulières d'examen et rendre compte à ces conférences de l'application de la convention. La délégation a signalé que des comités de ce genre avaient déjà été créés pour surveiller l'application d'accords multilatéraux, notamment dans le domaine des droits de l'homme; le Traité sur la limitation des systèmes de missiles antimissiles signé à la suite des premiers entretiens sur la limitation des armes stratégiques prévoyait aussi une commission consultative permanente. Un tel comité ne pourrait être établi qu'après que l'accord serait entré en vigueur et les puissances depositaires pourraient convoquer une brève conférence dans un délai déterminé à la seule fin d'élire les membres du comité et de mettre au point certaines de ses procédures de base; le comité pourrait, par exemple, se composer de 10 à 15 Etats, y compris les membres permanents du Conseil de sécurité qui seraient aussi parties à la convention, ou il pourrait être composé des parties qui seraient aussi membres du Conseil de sécurité. La délégation suédoise (CCD/PV.697) s'est déclarée intéressée par les suggestions des Pays-Bas, et la délégation argentine a exprimé le même avis (CCD/PV.695). La délégation de la République fédérale d'Allemagne a proposé aussi la création d'un organisme distinct en dehors du système des Nations Unies qui serait chargé de la procédure de vérification et de plainte et qui serait composé d'un nombre limité d'Etats parties à la convention chargée d'établir les faits de l'affaire, dans la mesure du possible (CCD/PV.697).

360. La délégation canadienne a souligné aussi la nécessité d'examiner toutes les variantes possibles de la procédure proposée dans le projet d'article, étant donné qu'elle craignait que cette procédure puisse constituer un précédent pour tous les autres traités futurs dans le domaine du désarmement. Elle a suggéré aussi de remanier le libellé du paragraphe 2 de l'article V, afin de permettre à un Etat de déposer une plainte auprès du Conseil de sécurité lorsqu'il a des raisons de croire qu'un autre Etat agit en violation de ses obligations, et demandé aux Etats-Unis et à l'Union soviétique de préciser leur interprétation de l'assistance envisagée au paragraphe 4 de l'article V (CCD/PV.699 et 703). La délégation italienne a déclaré qu'elle partageait l'opinion exprimée par les délégations

de la Suède et de la République fédérale d'Allemagne au sujet de l'insuffisance de la procédure en matière de plaintes définie à l'article V, et a suggéré de remanier le texte du paragraphe 1 de l'article V (CCD/PV.701). La délégation roumaine a dit qu'elle partageait les doutes exprimés par d'autres au sujet du rôle du Conseil de sécurité et a fait observer que des plaintes visant des actes hostiles pouvaient déjà être adressées au Conseil de sécurité aux termes de la Charte des Nations Unies (CCD/PV.703).

361. La délégation iranienne a exprimé sa répugnance à accepter le rôle confié au Conseil de sécurité aux termes du projet de convention mais a exprimé la crainte que tout système de vérification serait inefficace si l'on n'acceptait pas la notion de la prise de décisions par un vote à la majorité (CCD/PV.697). La délégation canadienne a elle aussi exprimé des doutes quant à la possibilité de trouver une meilleure solution qui serait généralement acceptable mais elle a recommandé que le texte autorise le dépôt de plaintes lorsqu'il existait des raisons de croire qu'il y avait eu une infraction et lorsque la plainte était accompagnée de tous les renseignements pertinents. La délégation du Royaume-Uni (CCD/PV.695) a exprimé elle aussi l'avis que le recours direct au Conseil de sécurité aurait pour effet de politiser une question qui pourrait être résolue par des moyens techniques, mais elle s'est dite convaincue que l'on pourrait trouver un moyen efficace de résoudre le problème sans innover autant dans le domaine statutaire qu'il faudrait le faire si l'on acceptait la proposition des Pays-Bas.

362. La délégation japonaise a également estimé qu'il était inapproprié de compter sur le Conseil de sécurité pour l'examen des plaintes et suggéré d'inclure des dispositions concrètes supplémentaires au sujet des consultations et de la coopération et éventuellement une clause stipulant qu'une partie plaignante peut demander au Secrétaire général de fournir l'assistance technique nécessaire pour examiner la plainte ou prévoyant la création d'un comité composé d'Etats parties à la convention. Elle a également demandé de préciser la signification de l'expression "procédures internationales" (CCD/PV.699).

363. La délégation pakistanaise a dit qu'avec le texte actuel du projet, une action ne pourrait être entreprise contre un Etat qui agirait en violation de ses obligations que si tous les membres permanents du Conseil de sécurité étaient d'accord. La délégation a estimé que cela ne pouvait pas être considéré comme une solution efficace pour faire face à la situation, puisque toute action pourrait être bloquée par ne fût-ce même qu'un seul membre permanent (CCD/PV.717).

364. La délégation égyptienne (CCD/PV.701), tout en admettant la compétence du Conseil de sécurité pour examiner les situations litigieuses qui pourraient surgir dans ce domaine, n'a pas nié l'utilité des propositions faites par les délégations de la Suède, des Pays-Bas et de la République fédérale d'Allemagne envisageant l'établissement d'une procédure intermédiaire.

365. La délégation des Etats-Unis a émis l'opinion que le projet d'article V répondait à l'objectif d'efficacité pratique en écartant les violations et en s'y attaquant lorsqu'elles se produisaient. Cet article établissait le droit et l'obligation des parties de se consulter et de coopérer avant de recourir au Conseil de sécurité, ces consultations pouvant s'effectuer par des procédures internationales

appropriées dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies. De l'avis de la délégation, cela devrait résoudre de façon satisfaisante la plupart sinon tous les différends entre les parties (CCD/PV.688 et 691).

366. Les délégations de l'Union soviétique (CCD/PV.698) et d'autres Etats socialistes ont fait observer que le Traité sur les fonds marins 26/ et la Convention sur les armes biologiques contenaient la même procédure d'examen des plaintes que celle qui était proposée dans le projet d'article considéré. Elles ont également souligné que les articles premier et V représentaient un équilibre bien étudié offrant la solution optimale et qu'il ne fallait pas le compromettre. La délégation soviétique s'est prononcée contre la suggestion formulée par la délégation néerlandaise, d'une part parce qu'elle créerait des complications et, d'autre part, parce qu'il serait inopportun d'impliquer le chef administratif de l'Organisation des Nations Unies dans le règlement de questions ayant un caractère non seulement technique mais aussi politique. La délégation (CCD/PV.705) a ensuite déclaré que le système de contrôle prévu par la convention pourrait comprendre la participation d'organisations existantes comme l'OMM et le PNUE ou d'un comité spécial d'experts des Etats parties à condition que ces organes se bornent à faciliter les consultations dans des cas difficiles. La délégation soviétique a également estimé (CCD/PV.726) qu'en cas de besoin des possibilités d'action suffisamment nombreuses s'offraient à l'Etat concerné, y compris celles d'engager des consultations et une coopération bilatérales, de recourir aux organismes internationaux existants du système des Nations Unies aux fins de consultation, de convoquer le comité consultatif d'experts et, enfin, de recourir au Conseil de sécurité. C'est à l'Etat lui-même qu'il appartenait de décider de laquelle de ces possibilités il entendait faire usage. En réponse aux questions de certaines délégations, la délégation a expliqué qu'au paragraphe 5 de l'article V on entendait par aide aux victimes d'une violation de la convention des mesures d'aide médicale ou de secours ou une autre forme d'assistance humaine. On pourrait également adopter des mesures destinées à garantir la sécurité du pays attaqué, comme le prévoit l'Article VII de la Charte des Nations Unies. La convention n'excluait pas une assistance sur la base d'autres accords et obligations conformes à la Charte des Nations Unies. La délégation tchécoslovaque a déclaré que la proposition tendant à prévoir des tâches autres et différentes que celles qui découlent de l'application de la convention n'était pas réalisable (CCD/PV.717).

367. La délégation du Royaume-Uni a également indiqué qu'elle pourrait appuyer la suggestion tendant à créer un organe intermédiaire chargé d'enquêter sur les plaintes et de soumettre ses conclusions au Conseil de sécurité, à condition que cet organe ait pour tâche d'établir les faits et non de porter un jugement et que le plaignant ait la possibilité de décider de soumettre ou non le cas au Conseil de sécurité (CCD/PV.708).

368. La délégation indienne a reconnu que l'examen des plaintes dans le cadre de la convention pourrait être très complexe puisque cela exigerait un examen hautement technique par des organismes du système des Nations Unies comme l'OMM, le PNUE et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (CCD/PV.710).

26/ Traité interdisant de placer des armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive sur le fond des mers et des océans ainsi que dans leur sous-sol (résolution 2660 (XXV) de l'Assemblée générale, annexe).

369. La délégation polonaise a déclaré que les difficultés que le projet d'article V semblait soulever pour certaines délégations avaient été surmontées de façon satisfaisante après une discussion longue et d'une grande portée. Tant la discussion elle-même que le libellé de l'article V constitueraient des précédents qui auraient une valeur certaine pour les travaux futurs du Comité sur d'autres mesures importantes figurant encore à son ordre du jour (CCD/PV.727).

7) Article VI (Amendements)

370. La délégation du Royaume-Uni a estimé que ce projet d'article devrait être rédigé d'une façon plus précise afin d'empêcher que des modifications trop hâtives ou discriminatoires ne soient apportées. Elle a suggéré qu'il stipule que tout amendement devra être proposé par 10 Etats parties au moins et recevoir l'approbation des deux tiers des parties avant d'entrer en vigueur (CCD/PV.695). La délégation canadienne a dit que le projet d'article devrait stipuler, comme la Convention sur les armes biologiques, qu'un amendement entrera en vigueur à l'égard de tous les Etats parties qui l'auront accepté dès le dépôt des instruments d'acceptation par la majorité des parties (CCD/PV.699).

8) Article VIII (Dépôt des instruments)

371. Dans sa lettre au Comité reproduite comme document CCD/480, le Gouvernement australien a exprimé l'opinion qu'étant donné le caractère universel de l'accord, il faudrait confier les fonctions de dépositaire au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

9) Adjonction d'une disposition relative à des conférences d'examen

372. La délégation de l'Union soviétique a fait observer que les dispositions relatives à la conférence d'examen (projet d'article VIII) avaient été élaborées grâce aux efforts constructifs déployés pour aboutir à des décisions mutuellement acceptables et au fait que les participants aux négociations avaient tenu compte des intérêts et points de vue des divers Etats (CCD/PV.726). Un nombre considérable de délégations, y compris celles des Pays-Bas (CCD/PV.692), du Royaume-Uni (CCD/PV.695), de l'Iran (CCD/PV.697), du Canada (CCD/PV.699), du Japon (*ibid.*), de l'Egypte (CCD/PV.701), de la Yougoslavie (*ibid.*), de la Mongolie (CCD/PV.702), de la Roumanie (CCD/PV.703), de la Bulgarie (*ibid.*) et de l'Inde (CCD/PV.710), ont dit qu'il faudrait inclure dans la convention proposée une disposition relative à des conférences d'examen. La Bulgarie et la Mongolie se sont spécifiquement prononcées en faveur d'une disposition du type de celle figurant dans le projet de convention soviétique. Les délégations du Canada et des Pays-Bas ont en particulier noté que l'évolution dans ce domaine était imprévisible et devrait être suivie par des conférences d'examen régulières. Les délégations du Canada, du Japon et du Royaume-Uni, toutefois, pensaient que ces conférences ne devraient être convoquées que sur la demande de la majorité des parties. La délégation du Royaume-Uni estimait qu'elles devraient être espacées de 3 à 10 ans, et le Canada a dit qu'elles devraient se tenir au moins tous les 10 ans.

x

x x

373. Comme on l'a dit au paragraphe 8 ci-dessus, le Comité a créé un groupe de travail chargé d'examiner toute modification que telle ou telle délégation pourrait proposer d'apporter aux textes identiques d'un projet de convention sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles, présentés par les délégations de l'Union soviétique et des Etats-Unis dans les documents CCD/471 et CCD/472 respectivement, et de faciliter les négociations sur le texte d'un accord.

374. Le groupe de travail sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles a tenu, entre le 2 juillet et le 1er septembre 1976, 29 séances officielles, avec la participation de tous les membres ayant pris part à la session de 1976 de la Conférence, et il a présenté son rapport au Comité (CCD/518). Pendant les délibérations du groupe de travail, diverses délégations ont proposé des modifications au texte. Certaines propositions ont été retirées. Certaines modifications ont été apportées comme proposé. Certaines propositions ont été modifiées puis acceptées. Enfin d'autres propositions n'ont pas été acceptées.

375. A sa 727^{ème} séance, le 3 septembre 1976, le Comité a examiné le rapport du groupe de travail contenant le projet de convention ainsi que les observations, opinions dissidentes et réserves formulées à ce sujet, qui est transmis à l'Assemblée générale des Nations Unies et à la Commission du désarmement des Nations Unies en tant qu'annexe I au présent rapport.

376. Aux 726^{ème} et 727^{ème} séances, quelques délégations ont de nouveau fait des déclarations sur la question.

377. La délégation de l'Union soviétique a formulé des observations sur plusieurs articles et dispositions du projet de convention. Elle a fait observer que l'article V contenait d'importantes dispositions pour le règlement d'éventuelles situations conflictuelles liées à des questions de mise en oeuvre de la convention par les Etats parties à celle-ci. Cet article prévoyait la création d'un comité consultatif d'experts, ouvert à tous les Etats parties à la convention, qui serait chargé d'aider ces Etats à résoudre tout problème qui pourrait se poser à propos des objectifs ou de la mise en oeuvre de la convention. La délégation a fait observer que l'Etat concerné avait, le cas échéant, suffisamment de possibilités d'action, y compris celles d'instaurer des consultations et une coopération bilatérales, de recourir aux organisations internationales existantes dans le cadre des Nations Unies aux fins de consultations, de convoquer le comité consultatif d'experts et, enfin, de faire appel au Conseil de sécurité. C'est à l'Etat lui-même qu'il appartenait de décider de laquelle de ces possibilités il désirait faire usage. La délégation a rappelé que la convention comportait en outre une annexe se rapportant à l'article V et traitant des attributions et du règlement intérieur du comité d'experts. Cette annexe exposait clairement le domaine de compétence du comité en matière de constatations de fait, sans adoption d'aucune décision concernant le fond du problème qui aurait surgi. Cette annexe prévoyait aussi un certain mécanisme destiné à faciliter les travaux du comité, y compris la possibilité de demander aux Etats et aux organisations internationales

les renseignements et l'assistance jugés souhaitables pour permettre au comité de s'acquitter de sa tâche. La délégation soviétique a expliqué en outre qu'aux fins du paragraphe 5 de l'article V on entendait par assistance aux parties lésées par suite d'une violation de la convention une aide médicale, des secours ou d'autres mesures humanitaires. Des mesures destinées à assurer la sécurité d'un pays ayant fait l'objet d'une attaque pourraient être prises, conformément aux dispositions du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies. La convention n'excluait pas une assistance fondée sur d'autres accords ou circonstances dans le contexte de la Charte. La délégation a indiqué que l'objet et la portée de l'interdiction étaient définis à l'article premier. Les mots "effets étendus, durables ou graves" donnaient les caractéristiques fondamentales de la portée de l'interdiction. Cette définition avait été choisie surtout parce qu'il s'agissait là des types d'effets présentant le principal danger et constituant par conséquent le coeur du problème examiné. La délégation soviétique a fait observer que l'article II du projet de convention était un complément logique de l'article premier, car il expliquait la signification de l'expression "techniques de modification de l'environnement". Le texte mettait l'accent sur le principe de modification, fondé sur la manipulation délibérée de processus naturels. Dans l'accord interprétatif, le Comité donnait des exemples de phénomènes concrets soigneusement choisis. Ces exemples étaient destinés à donner une idée précise de ce qui était réellement visé dans la convention. La délégation soviétique a rappelé qu'au cours des débats sur la question des exemples, quelques délégations avaient proposé d'inclure une énumération des exemples dans une annexe à la convention. La délégation soviétique ne s'était pas élevée contre cette procédure mais, certaines difficultés ayant surgi à propos du statut d'une telle annexe, il avait été jugé préférable de supprimer l'énumération dans l'article II et de la faire figurer dans un accord interprétatif séparé. Certaines dispositions supplémentaires avaient été incluses dans le préambule pour tenir compte des vues de tous les membres du Comité, ce qui avait finalement aidé à trouver des décisions mutuellement acceptables sur les articles premier, II et III du projet. Pour ce qui est de l'article III du projet, il avait été décidé, sur la base de la proposition faite par certaines délégations, d'inclure dans cet article, en tant que paragraphe distinct, une disposition similaire au paragraphe 1 de l'article X de la Convention sur les armes biologiques concernant la coopération entre les Etats dans le domaine de l'utilisation pacifique des techniques de modification de l'environnement. Au cours des débats sur cet article, plusieurs délégations avaient préconisé d'y inclure des dispositions précises réglementant la coopération internationale dans ce domaine et comme corollaire les obligations spécifiques des Etats. Mais on avait constaté que l'inclusion de telles dispositions dans la convention serait injustifiée puisque l'objet de celle-ci et toute sa conception étaient d'interdire l'utilisation des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles et non de réglementer les problèmes que posait l'utilisation pacifique de ces techniques. Ces problèmes constituaient un sujet tout à fait différent. La délégation soviétique a souligné que les autres articles et dispositions de la convention, y compris ceux concernant les conférences pour l'examen du fonctionnement de la convention, résultaient également d'une recherche constructive en vue de trouver des décisions mutuellement acceptables et que les participants aux négociations avaient tenu compte des intérêts et des opinions des divers Etats. La délégation soviétique a annoncé que le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques avait donné son accord pour approuver le texte de la convention sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins

hostiles préparée par le Comité du désarmement, ainsi que son annexe et le texte des accords interprétatifs du Comité du désarmement relatifs aux articles premier, II, III et VIII de ladite convention.

378. La délégation argentine a estimé que, bien que des progrès aient été accomplis sur certains textes du projet de convention, les articles premier et II ainsi que les accords interprétatifs élaborés à leur sujet n'avaient pas modifié la portée initiale de l'interdiction. Vu l'importance de la question, la délégation ne pouvait pas accepter le projet de convention (CCD/PV.727).

379. La délégation mexicaine (*ibid.*) a pleinement réservé sa liberté de position et d'action à l'Assemblée générale en ce qui concerne le projet de convention publié sous la cote CCD/518, pour les motifs exposés dans son "Document de travail sur la portée d'une interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles" (CCD/516).

380. La délégation de la République fédérale d'Allemagne a pris note avec satisfaction de ce qu'à tout prendre, un accord était intervenu sur le texte d'un projet de convention. Bien que le Gouvernement fédéral ne fût pas encore en mesure de présenter ses observations finales, la délégation souhaitait préciser sa position préliminaire sur trois points. Etant donné que le Gouvernement fédéral attribuait une grande importance à la définition claire de la portée et des critères de l'interdiction, il aurait préféré que les commentaires explicatifs deviennent partie intégrante de la convention. A son avis, l'accord interprétatif relatif à l'article premier constituait une interprétation qui faisait foi pour l'adoption finale de la convention. En ce qui concerne l'article III, la délégation a souligné l'importance que le Gouvernement fédéral attache à l'échange international d'informations dans tous les domaines et le soutien que la République fédérale d'Allemagne apporte à la coopération économique, scientifique et technologique internationale qu'elle s'efforce constamment de développer. La délégation a néanmoins souligné que les problèmes juridiques et pratiques que pose la coopération internationale dans l'utilisation pacifique des techniques de modification de l'environnement ne pouvaient être résolus dans un accord sur le contrôle des armements et que le règlement des questions précises concernant le transfert des techniques nécessitait dans chaque cas des accords spéciaux entre les pays et les organisations, comme la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle. Se référant à l'article V, la délégation a remarqué que le Gouvernement fédéral voyait, dans les dispositions de cet article et de l'annexe y relative concernant la procédure d'examen des plaintes, une amélioration importante et indispensable, sans vouloir pour autant laisser entendre par là qu'il le considérait comme une solution type pour de futurs accords en matière de contrôle des armements (CCD/PV.727).

381. La délégation italienne a déclaré que le comité consultatif d'experts prévu dans l'annexe à l'article V ne pourrait guère s'acquitter de ses fonctions puisque ses délibérations ne semblaient pas devoir avoir un effet tangible sur les décisions du Conseil de sécurité (*ibid.*).

382. La délégation brésilienne a dit qu'elle ne s'opposait pas à ce que le projet de convention soit soumis à l'Assemblée générale pour examen, mais elle a réitéré ses réserves au sujet du projet d'accord interprétatif relatif à l'article premier (ibid.).

383. La délégation marocaine a dit qu'elle n'avait aucune objection à ce que le projet de convention soit transmis à l'Assemblée générale lors de sa trente et unième session, mais qu'elle se réservait le droit de présenter des observations le concernant au cours de ladite session (ibid.).

384. La délégation yougoslave a réaffirmé ses réserves telles qu'elles sont consignées dans le rapport du groupe de travail (ibid.).

385. La délégation pakistanaise a également réaffirmé les observations qu'elle avait faites au sujet du projet de convention à la dernière séance du groupe de travail, telles qu'elles sont consignées dans le rapport de celui-ci (ibid.).

386. La délégation éthiopienne a réaffirmé la position de son gouvernement à l'égard du texte modifié du projet de convention (ibid.).

387. La délégation des Etats-Unis, en exprimant son soutien au projet de convention mis au point par le groupe de travail traitant des modifications de l'environnement, a émis l'opinion que l'approche adoptée dans ce texte, comme dans celui soumis par les auteurs en août 1975, éliminerait effectivement tout danger sérieux que pourrait créer une utilisation quelconque des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles. Le seuil peu élevé d'applicabilité de l'interdiction dans l'article premier suscitait une forte inhibition concrète contre toute utilisation des techniques ayant, ou susceptibles d'avoir, des effets dans le voisinage des limites établies comme critères. De plus, contrairement à un malentendu apparent, le traité n'était pas susceptible de permettre une utilisation des techniques de modification de l'environnement à des fins hostiles propres à produire l'un des phénomènes cités à titre d'exemple dans le projet d'accord interprétatif du Comité relatif à l'article II. En fait, toute utilisation de ce type enfreindrait l'accord interprétatif relatif à l'article premier puisque l'on pourrait supposer que le but était d'avoir des effets dépassant le seuil. La délégation a fait observer que le projet de texte transmis à l'Assemblée générale représentait une conciliation importante de la part des auteurs pour tenir compte des vues d'autres Etats exprimées tant en séance plénière qu'au groupe de travail. C'est ce que l'on pouvait attendre d'un véritable processus multilatéral de négociations, et tous ceux qui ont participé aux travaux du Comité comme du groupe de travail méritaient de partager le sentiment de satisfaction d'avoir réussi à élaborer un texte complet. La délégation des Etats-Unis a donc pensé que la plupart des délégations concluraient avec elle que le projet modifié était un document digne d'être approuvé par l'Assemblée générale (ibid.).

*

* *

Le Comité a décidé que, sauf décision contraire prise ultérieurement, il se réunirait de nouveau le 15 février 1977.

Le présent rapport est transmis par les Coprésidents au nom de la Conférence du Comité du désarmement.

UNION DES REPUBLIQUES
SOCIALISTES SOVIETIQUES

(Signé) V.I. LIKHATCHEV

ETATS-UNIS D'AMERIQUE

(Signé) Joseph MARTIN Jr.

Rapport du Groupe de travail sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles

1. Le 1er juillet 1976, la Conférence du Comité du désarmement (CCD/PV.708) a créé, pour 1976, un groupe de travail de la Conférence chargé d'étudier toutes les modifications que des délégations pourraient proposer d'apporter aux textes identiques d'un projet de convention sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles présentés par les délégations de l'Union soviétique et des Etats-Unis sous les cotes CCD/471 et 472, respectivement, et de faciliter la négociation du texte d'un accord.
2. Le groupe de travail a tenu, entre le 2 juillet et le 1er septembre 1976, 29 séances auxquelles ont assisté tous les membres qui ont participé à la session de 1976 de la Conférence. En outre, plusieurs délégations ont procédé entre elles, au cours de la même période, à des consultations officieuses sur des questions connexes au projet de convention.
3. Au cours de ses délibérations, le groupe de travail a examiné des modifications que diverses délégations avaient proposé d'apporter aux textes identiques du projet de convention qui figuraient dans les documents CCD/471 et 472. Une entente est intervenue sur nombre de ces modifications, mais l'accord ne s'est pas fait sur quelques autres.
4. Le texte du projet de convention, sous sa forme modifiée, est reproduit dans le paragraphe suivant. Les observations que quelques délégations ont formulées au sujet de ce texte, ainsi que des vues divergentes ou des réserves, sont reproduites dans les paragraphes 6 à 19.

5. PROJET DE CONVENTION SUR L'INTERDICTION D'UTILISER DES TECHNIQUES DE MODIFICATION DE L'ENVIRONNEMENT A DES FINS MILITAIRES OU TOUTES AUTRES FINS HOSTILES

Les Etats parties à la présente Convention,

Soucieux du renforcement de la paix et désireux de contribuer à arrêter la course aux armements, à réaliser un désarmement général et complet sous un contrôle international strict et efficace, ainsi qu'à préserver l'humanité du danger de voir utiliser de nouveaux moyens de guerre,

Résolus à poursuivre des négociations en vue de réaliser des progrès effectifs vers de nouvelles mesures dans le domaine du désarmement,

Reconnaissant que les progrès de la science et de la technique peuvent ouvrir de nouvelles possibilités en ce qui concerne la modification de l'environnement,

Rappelant la Déclaration de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement, adoptée à Stockholm le 16 juin 1972,

Consciente du fait que l'utilisation des techniques de modification de l'environnement à des fins pacifiques pourrait améliorer les relations entre l'homme et la nature et contribuer à protéger et à améliorer l'environnement pour le bien des générations actuelles et à venir,

Reconnaissant, toutefois, que l'utilisation de ces techniques à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles pourrait avoir des effets extrêmement préjudiciables au bien-être de l'homme,

Désireux d'interdire efficacement l'utilisation des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles, afin d'éliminer les dangers que cette utilisation présente pour l'humanité, et affirmant leur volonté d'oeuvrer en faveur de la réalisation de cet objectif,

Désireux également de contribuer au renforcement de la confiance entre les nations et à une nouvelle amélioration de la situation internationale, conformément aux buts et principes de la Charte des Nations Unies,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier

1. Chaque Etat partie à la présente Convention s'engage à ne pas utiliser à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles des techniques de modification de l'environnement ayant des effets étendus, durables ou graves, en tant que moyens de causer des destructions, des dommages ou des préjudices à un autre Etat partie.
2. Chaque Etat partie à la présente Convention s'engage à n'aider, encourager ou inciter aucun Etat, groupe d'Etats ou organisation internationale à mener des activités contraires à la disposition du paragraphe 1 du présent article.

Article II

Aux fins de l'article premier, l'expression "techniques de modification de l'environnement" désigne toute technique ayant pour objet de modifier - grâce à une manipulation délibérée de processus naturels - la dynamique, la composition ou la structure de la Terre, y compris ses biotes, sa lithosphère, son hydrosphère et son atmosphère, ou l'espace extra-atmosphérique.

Article III

1. Les dispositions de la présente Convention n'empêchent pas l'utilisation des techniques de modification de l'environnement à des fins pacifiques et ne dérogent pas aux principes généralement reconnus et aux règles applicables du droit international concernant une telle utilisation.
2. Les Etats parties à la présente Convention s'engagent à faciliter un échange aussi complet que possible d'informations scientifiques et techniques sur l'utilisation des techniques de modification de l'environnement à des fins pacifiques, et ont le droit de participer à cet échange. Les Etats parties qui sont en mesure de le faire devront contribuer, à titre individuel ou conjointement avec d'autres Etats ou des organisations internationales, à une coopération internationale économique et scientifique en vue de la protection, de l'amélioration et de l'utilisation pacifique de l'environnement, compte dûment tenu des besoins des régions en développement du monde.

Article IV

Chaque Etat partie à la présente Convention s'engage à prendre toutes les mesures qu'il jugera nécessaires conformément à ses procédures constitutionnelles pour interdire et prévenir toute activité contrevenant aux dispositions de la Convention en tous lieux relevant de sa juridiction ou de son contrôle.

Article V

1. Les Etats parties à la présente Convention s'engagent à se consulter mutuellement et à coopérer entre eux pour résoudre tous problèmes qui pourraient se poser à propos des objectifs de la présente Convention ou de l'application de ses dispositions. Les activités de consultation et de coopération visées au présent article peuvent également être entreprises grâce à des procédures internationales appropriées dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies et conformément à sa Charte. Ces procédures internationales peuvent comprendre les services d'organisations internationales appropriées ainsi que ceux d'un comité consultatif d'experts, comme prévu dans le paragraphe 2 du présent article.

2. Aux fins énoncées dans le paragraphe 1 du présent article, le Dépositaire, dans le mois qui suivra la réception d'une demande émanant d'un Etat partie, convoquera un comité consultatif d'experts. Tout Etat partie peut désigner un expert à ce comité, dont les fonctions et le règlement intérieur sont énoncés dans l'annexe, qui fait partie intégrante de la présente Convention. Le comité consultatif communiquera au dépositaire un résumé de ses constatations de fait en y joignant toutes les opinions et informations présentées au Comité au cours de ses délibérations. Le Dépositaire distribuera le résumé à tous les Etats parties.

3. Tout Etat partie à la présente Convention qui a des raisons de croire qu'un autre Etat partie agit en violation des obligations découlant des dispositions de la Convention peut déposer une plainte auprès du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies. Cette plainte doit être accompagnée de tous les renseignements pertinents ainsi que de tous les éléments de preuve possibles confirmant sa validité.

4. Chaque Etat partie à la présente Convention s'engage à coopérer à toute enquête que le Conseil de sécurité pourrait entreprendre, conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies, sur les faits ayant motivé la plainte reçue par le Conseil. Le Conseil de sécurité communiquera les résultats de l'enquête aux Etats parties à la Convention.

5. Chaque Etat partie à la présente Convention s'engage à venir en aide ou à prêter son appui, conformément à la Charte des Nations Unies, à toute partie à la Convention qui en fait la demande, si le Conseil de sécurité décide que ladite partie a été lésée ou risque d'être lésée par suite d'une violation de la Convention.

Article VI

1. Tout Etat partie peut proposer des amendements à la présente Convention. Le texte de tout amendement proposé sera soumis au Dépositaire, qui le communiquera sans retard à tous les Etats parties.

2. Un amendement entrera en vigueur à l'égard de tous les Etats parties qui l'auront accepté dès le dépôt auprès du Dépositaire des instruments d'acceptation

une majorité des Etats parties. Par la suite, il entrera en vigueur à l'égard tout autre Etat partie à la date du dépôt de ses instruments d'acceptation.

Article VII

La présente Convention aura une durée illimitée.

Article VIII

Cinq ans après l'entrée en vigueur de la présente Convention, le Dépositaire convoquera une conférence des Etats parties à la Convention, à Genève. Cette conférence examinera le fonctionnement de la Convention en vue de s'assurer que ses objectifs et ses dispositions sont en voie de réalisation; elle examinera en particulier l'efficacité des dispositions du paragraphe 1 de l'article premier pour éliminer les dangers d'une utilisation des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles.

2. Par la suite, à des intervalles non inférieurs à cinq ans, une majorité des Etats parties à la Convention pourra, en soumettant une proposition à cet effet au Dépositaire, obtenir la convocation d'une conférence ayant les mêmes objectifs.

3. Si aucune conférence d'examen n'a été convoquée conformément au paragraphe 2 du présent article dans les dix ans ayant suivi la fin d'une précédente conférence d'examen, le Dépositaire demandera à tous les Etats parties à la présente Convention leurs opinions au sujet de la tenue d'une telle conférence. Si un tiers des Etats parties ou dix d'entre eux, le nombre à retenir étant le plus faible des deux, répondent par l'affirmative, le Dépositaire prendra immédiatement des mesures pour convoquer la conférence.

Article IX

1. La présente Convention est ouverte à la signature de tous les Etats. Tout Etat qui n'aura pas signé la Convention avant son entrée en vigueur, conformément au paragraphe 3 du présent article, pourra y adhérer à tout moment.

2. La présente Convention sera soumise à la ratification des Etats signataires. Les instruments de ratification et les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

3. La présente Convention entrera en vigueur après le dépôt des instruments de ratification par vingt gouvernements, conformément au paragraphe 2 du présent article.

4. Pour les Etats dont les instruments de ratification ou d'adhésion seront déposés après l'entrée en vigueur de la présente Convention, celle-ci entrera en vigueur à la date du dépôt de leurs instruments de ratification ou d'adhésion.

5. Le Dépositaire informera sans délai tous les Etats qui auront signé la présente Convention ou qui y auront adhéré de la date de chaque signature, de la date de dépôt de chaque instrument de ratification ou d'adhésion, de la date d'entrée en vigueur de la présente Convention et de tous amendements y relatifs, ainsi que de la date de réception de toute autre communication.

6. La présente Convention sera enregistrée par le Dépositaire conformément à l'Article 102 de la Charte des Nations Unies.

Article X

La présente Convention, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en adressera des copies certifiées conformes aux gouvernements des Etats qui auront signé la Convention ou qui y auront adhéré.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment habilités à cet effet, ont signé la présente Convention.

FAIT à ...

le ...

Annexe

Comité consultatif d'experts

1. Le Comité consultatif d'experts entreprendra de procéder à des constatations appropriées sur les faits et de fournir des opinions d'experts concernant tous problèmes soulevés, conformément au paragraphe 1 de l'article V de la présente Convention, par l'Etat partie qui demande la convocation du Comité.
2. Les travaux du Comité consultatif d'experts seront organisés de façon à lui permettre de s'acquitter des fonctions énoncées au paragraphe 1 de la présente annexe. Le Comité prendra les décisions sur des questions de procédure relatives à l'organisation de ses travaux si possible par consensus mais, sinon, à la majorité de ses membres présents et votants. Il ne sera pas procédé à des votes sur des questions de fond.
3. Le Dépositaire ou son représentant présidera le Comité.
4. Chaque expert peut être assisté lors des séances par un ou plusieurs conseillers.
5. Chaque expert aura le droit, par l'intermédiaire du Président, de demander aux Etats et aux organisations internationales les renseignements et l'assistance qu'il jugera souhaitables pour permettre au Comité de s'acquitter de sa tâche.

Accords interprétatifs

Accord relatif à l'article premier

Le Comité est convenu que, aux fins de la présente Convention, les termes "étendus", "durables" et "graves" seront interprétés comme suit :

- a) Il faut entendre par "étendus" les effets qui s'étendent à une superficie de plusieurs centaines de kilomètres carrés;
- b) "Durables" s'entend d'une période de plusieurs mois, ou environ une saison;
- c) "Graves" signifie qui provoque une perturbation ou un dommage sérieux ou marqué pour la vie humaine, les ressources naturelles et économiques ou d'autres richesses.

Il est entendu aussi que l'interprétation ci-dessus vise exclusivement la présente Convention et n'entend préjuger en rien l'interprétation des termes en question ou de termes analogues lorsqu'ils sont utilisés dans le cadre de tout autre accord international.

Accord relatif à l'article II

Le Comité est convenu que les exemples donnés ci-après sont des exemples de phénomènes qui pourraient être provoqués par l'utilisation des techniques de modification de l'environnement telles qu'elles sont définies à l'article II de la Convention : tremblements de terre; tsunamis; bouleversement de l'équilibre écologique d'une région; modifications des conditions atmosphériques (nuages, précipitations, cyclones de différents types et tornades); modifications des conditions climatiques, des courants océaniques, de l'état de la couche d'ozone ou de l'ionosphère.

Il est entendu aussi que tous les phénomènes énumérés ci-dessus, lorsqu'ils sont provoqués par l'utilisation de techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles, auraient ou pourraient raisonnablement être tenus pour susceptibles d'avoir pour résultat probable des dommages, des destructions ou des préjudices étendus, durables ou graves. Serait donc interdite l'utilisation à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles des techniques de modification de l'environnement telles qu'elles sont définies à l'article II, de manière à provoquer ces phénomènes en tant que moyens de causer des dommages, des destructions ou des préjudices à un autre Etat partie,

Il est convenu, en outre, que la liste d'exemples figurant ci-dessus n'est pas exhaustive. D'autres phénomènes qui pourraient être provoqués par l'utilisation de techniques de modification de l'environnement telles qu'elles sont définies à l'article II pourraient y être ajoutés, le cas échéant. Le fait que de tels phénomènes ne figurent pas sur la liste ne signifie en aucune façon que l'engagement pris aux termes de l'article premier ne serait pas applicable à ces phénomènes, à condition qu'ils répondent aux critères énoncés dans cet article.

Accord relatif à l'article III

Le Comité est convenu que la présente Convention ne traite pas de la question de savoir si une utilisation donnée des techniques de modification de l'environnement à des fins pacifiques est ou n'est pas conforme aux principes généralement reconnus et aux règles applicables du droit international.

Accord relatif à l'article VIII

Le Comité est convenu qu'une proposition tendant à amender la Convention peut aussi être examinée lors de toute conférence des parties tenue conformément à l'article VIII. Il est entendu aussi que toute proposition d'amendement destinée à être ainsi examinée devrait, si possible, être soumise au Dépositaire 90 jours au moins avant le début de la conférence.

6. La délégation argentine a dit que tout en ne s'opposant pas au consensus sur la transmission du rapport du groupe de travail à la Conférence, elle souhaitait faire consigner qu'elle ne pouvait accepter le projet de convention sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles, en raison de ses objections bien connues à l'encontre du paragraphe 1 de l'article premier et de l'article II ainsi que des accords interprétatifs les concernant, objections qui ont été exprimées à maintes reprises à des séances plénières de la Conférence et au sein du groupe de travail. La délégation s'est également réservé le droit de revenir sur ces points importants en séance plénière de la Conférence et à l'Assemblée générale des Nations Unies, lors de l'examen de ce projet de convention.

7. La délégation mexicaine a dit que, pour les raisons qu'elle a exposées à la 724^{ème} séance de la Conférence, elle considérait que le libellé de l'article premier du projet de convention sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles, qui découle des textes identiques présentés en août 1975 par les délégations des Etats-Unis et de l'Union soviétique, était totalement inacceptable. Elle est convaincue que si l'on veut que l'Assemblée générale des Nations Unies soit en mesure de recommander ce texte aux Etats Membres, il est essentiel de supprimer la phrase limitative "ayant des effets étendus, durables ou graves". Cette suppression écarterait tout au moins le risque de voir les dispositions du paragraphe 1, qui sont d'ailleurs bien inférieures à celles du texte soviétique initial de 1974, venir légitimer de nombreux actes de guerre mésologique.

8. La délégation indienne a dit qu'elle appuyait la transmission à la Conférence du projet de convention qui venait d'être négocié. Toutefois, cet appui ne se situe qu'au niveau de la délégation. Celle-ci n'a pas eu le temps nécessaire pour obtenir des instructions définitives du Gouvernement indien. Par conséquent, la délégation indienne se réserve le droit de présenter des observations définitives à un stade ultérieur.

9. La délégation brésilienne a dit qu'elle croyait comprendre que le projet d'accord interprétatif relatif à l'article premier ne figurerait pas en tant qu'annexe du projet de convention, mais serait consigné dans le rapport de la Conférence à l'Assemblée générale. La délégation brésilienne préférerait cette seconde solution. Elle a déclaré qu'elle réservait en tout cas la position du Gouvernement brésilien sur cette question. Cette réserve présente un caractère de fond parce que, ainsi que la délégation l'a déjà dit au cours des débats, elle considère que les interprétations susmentionnées ne sont absolument pas satisfaisantes. Malgré cette réserve formelle, la délégation brésilienne ne s'opposera pas à un consensus tendant à soumettre le projet de convention à l'examen de l'Assemblée générale.

10. La délégation yougoslave a déclaré que, dès le début, elle n'avait été satisfaite ni de la portée, ni de certaines autres dispositions du texte du projet de convention. Elle avait fait consigner certaines de ses propositions d'amendements au texte du projet de convention et avait appuyé plusieurs autres amendements et suggestions soumis par d'autres délégations. Au cours des négociations au groupe de travail, des améliorations avaient été apportées au texte du projet de convention et notamment certains amendements proposés par la délégation yougoslave avaient été acceptés. De l'avis de la délégation, ces modifications étaient utiles. Cependant, jusqu'à présent, la délégation yougoslave n'avait pas reçu d'instructions de son gouvernement en ce qui concerne l'acceptation ou le rejet

du projet de convention dans son ensemble. C'est pourquoi elle souhaitait voir consigner, sans préjuger aucune décision que le Gouvernement yougoslave pourrait prendre, que, au niveau de la délégation, elle ne s'opposerait pas à un consensus au groupe de travail en ce qui concerne la transmission de son rapport à la Conférence. Elle tenait aussi à réserver le droit du Gouvernement yougoslave et son droit propre d'exprimer des vues sur le projet de convention à une date ultérieure.

11. Au niveau de la délégation, la délégation de la République fédérale d'Allemagne s'est félicitée des résultats des négociations au groupe de travail. Etant donné le bref intervalle entre la fin de ces négociations et la présentation du rapport du groupe de travail à la Conférence, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne n'avait pas disposé d'assez de temps pour examiner le projet de façon approfondie. C'est pourquoi, au nom du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, la délégation se réservait le droit de présenter ultérieurement d'autres observations sur le projet.

12. D'une façon générale, la délégation néerlandaise était en mesure d'accepter le texte du projet de convention. Le Gouvernement néerlandais se réservait le droit de présenter des observations sur le projet de convention pendant la session de 1976 de l'Assemblée générale des Nations Unies.

13. La délégation pakistanaise a déclaré qu'elle attendait toujours des instructions fermes de son gouvernement et qu'elle n'était donc pas en mesure de formuler des opinions définitives sur le projet de convention. Elle tenait cependant à ce que soient consignées ses vues sur certaines des dispositions du projet. En ce qui concerne l'article premier, elle estimait que le membre de phrase "ayant des effets étendus, durables ou graves" limiterait la portée de l'interdiction et rendrait aussi son interprétation difficile. La délégation ne comprenait pas pourquoi, alors qu'une exception avait déjà été faite au sujet de l'utilisation des techniques de modification de l'environnement à "des fins pacifiques", l'utilisation à "des fins hostiles" de ces techniques au-dessous d'un certain seuil devait être sanctionnée en même temps. Malgré cela, la délégation a déclaré qu'elle n'insisterait pas pour faire supprimer les mots "étendus, durables ou graves", à condition qu'ils soient définis d'une façon à la fois précise et réaliste afin d'éviter toute fausse interprétation et de tenir compte du préjudice qui pourrait être infligé à un Etat. Dans le projet actuel, ces définitions avaient été reléguées dans un accord interprétatif du Comité, dont le statut n'était pas clair, si bien que des doutes subsistaient quant à son efficacité. Pour ce qui est de l'accord du Comité relatif à l'article II, la délégation pakistanaise tenait à ajouter sa propre interprétation selon laquelle les mots "équilibre écologique" comprenaient aussi l'équilibre hydrologique de la région. Pour ce qui est de l'article III relatif à l'utilisation des techniques de modification de l'environnement à des fins pacifiques, la délégation pakistanaise tenait à répéter qu'il serait nécessaire de contrôler ces utilisations pacifiques afin de s'assurer qu'elles étaient réellement pacifiques et ne pouvaient pas être détournées à des fins hostiles. La délégation aurait préféré que le projet de convention comporte une disposition relative à l'obligation des Etats de veiller à ce que leur utilisation de techniques de modification de l'environnement à des fins pacifiques ne puisse avoir des effets nuisibles pour d'autres Etats. A propos de l'article V, la délégation serait disposée en principe à accepter le libellé actuel de l'article, sous réserve d'un nouvel examen du point

de vue technique. Cependant, elle continuait à avoir des doutes sur le point de savoir si un comité consultatif d'experts serait le genre d'organe le plus efficace pour prévenir des violations de la convention. A une telle fin, il aurait été préférable de créer un mécanisme qui puisse prévenir effectivement toute menace de violation de la Convention. En conclusion, la délégation pakistanaise ne s'opposerait pas, au niveau de la délégation, à un consensus visant la transmission du rapport du groupe de travail à la Conférence siégeant en séance plénière. Cependant, la délégation se réservait le droit de présenter ultérieurement des observations.

14. La délégation roumaine a exprimé sa satisfaction de l'atmosphère laborieuse qui avait régné d'une façon générale pendant les travaux du groupe. Cependant, elle a fait observer qu'un certain nombre de questions importantes n'avaient pas reçu au groupe de travail l'examen approfondi qu'elles méritaient et que l'on s'était trop peu efforcé de tenir compte des vues exprimées par toutes les délégations. Le fait que le projet de convention, sous sa forme modifiée, présentait encore des difficultés insurmontables pour un certain nombre de délégations posait un problème sérieux, la conséquence en étant que la Convention, conçue comme devant être vraiment internationale, manquait dès son début à répondre aux intérêts de toutes les nations. En ce qui concerne le préambule du projet de convention, la délégation roumaine a rappelé l'importance qu'elle attache à l'engagement pris par tous les Etats parties de poursuivre les négociations en vue de réaliser de nouveaux progrès effectifs dans le domaine du désarmement. Cette disposition constituait à son avis un minimum de satisfaction pour les délégations qui estiment que, étant donné le caractère hypothétique des techniques de modification de l'environnement, l'utilité immédiate de la convention consistait essentiellement dans l'action stimulante qu'elle pourrait exercer dans l'avenir dans d'autres domaines du désarmement. La délégation roumaine a fait observer à ce propos que le deuxième alinéa du préambule limite considérablement la portée de l'influence que la Convention pourrait avoir sur l'adoption d'autres mesures de désarmement parce qu'il n'y est pas fait mention de la priorité à donner au désarmement nucléaire. Au sujet de l'article premier, la délégation roumaine a rappelé la très nette préférence qu'elle avait exprimée au cours des délibérations du groupe de travail pour une convention d'une portée générale interdisant l'utilisation à des fins militaires de toutes les techniques de modification de l'environnement. Dans le cas, par conséquent, où aucune modification ne serait apportée à la Convention, la délégation roumaine interpréterait l'article VIII du projet actuel comme impliquant l'engagement précis, par tous les Etats parties, de ne jamais perdre de vue la question de la portée de la Convention et aussi de mettre à profit la première conférence d'examen pour entreprendre des négociations concrètes en vue d'interdire celles des techniques de modification de l'environnement qui demeurent au-dessous du niveau établi par le projet de convention dans sa forme actuelle. Concernant l'article V, la délégation a indiqué que le texte actuel de cet article, bien qu'il ait été grandement amélioré par rapport à la version initiale, maintient toutefois le rôle essentiel du Conseil de sécurité dans les décisions à prendre dans l'avenir en cas de plainte pour violation éventuelle de la Convention. La délégation roumaine a estimé que, de ce point de vue, dans toute convention internationale comportant un système de vérification et de contrôle, celui-ci devrait être fondé sur le principe d'une protection égale de toutes les parties et de leur égale participation à toute procédure déclenchée par une plainte. La délégation roumaine tenait par conséquent pour acquis que les principes en question seraient pleinement observés en cas de violation éventuelle de la Convention à l'avenir.

Enfin, en ce qui concerne la question de la transmission du projet de convention à l'Assemblée générale, la délégation roumaine a estimé que cette transmission serait parfaitement compatible avec le règlement intérieur que la Conférence appliquait actuellement.

15. La délégation italienne a approuvé la transmission par le groupe de travail à la Conférence du texte modifié du projet de convention, mais s'est réservé le droit de formuler des observations sur ce texte à un stade ultérieur, pour tenir compte de la position définitive que le Gouvernement italien adopterait à ce sujet. La délégation a déclaré que, dans l'article II du projet de convention, il y aurait lieu d'ajouter après le mot "modifier" les mots "ou d'affecter" de façon qu'il soit clair que la disposition du paragraphe 1 de l'article premier s'appliquait aussi à l'utilisation de propos délibéré de toute technique qui affecterait de façon néfaste, autre que par une modification, la dynamique, la composition ou la structure de la Terre, etc. La délégation italienne estimait aussi qu'il faudrait insérer dans l'article III une disposition prévoyant la responsabilité des Etats parties pour les dommages ou les préjudices résultant de l'utilisation des techniques de modification de l'environnement à des fins pacifiques. Elle a déclaré qu'une telle disposition aiderait notamment beaucoup à empêcher que des activités interdites aux termes du projet de convention puissent en fait être camouflées en activités pacifiques.

16. La délégation éthiopienne a réservé la position de son gouvernement sur le texte modifié du projet de convention. Cependant, ceci ne signifiait pas que la délégation s'opposait à ce que le projet de texte soit transmis à la Conférence et, éventuellement, à l'Assemblée générale des Nations Unies.

17. Les délégations des Etats-Unis et de l'Union soviétique ont émis l'avis que le projet complet de texte d'une convention sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles, qui résultait des travaux du groupe, constituait une réalisation considérable. Elles ont noté qu'une grande majorité de délégations partageaient cette opinion. Elles ont aussi fait observer que le projet différait beaucoup des projets identiques qui avaient été soumis à la Conférence au mois d'août 1975; ceci traduisait le désir des coauteurs de tenir compte des vues exprimées par d'autres au groupe de travail et à la Conférence elle-même. Les deux délégations se sont déclarées satisfaites qu'un texte largement accepté ait été mis au point dans un processus réellement multilatéral. Les deux délégations ont exprimé aussi l'avis que le projet modifié de texte permettrait de réaliser l'objectif majeur de l'élimination effective des dangers réels de l'utilisation des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles. Par conséquent, elles ont recommandé que la Conférence accepte le texte tel qu'il était transmis au Comité dans le présent rapport.

18. La délégation égyptienne a rappelé qu'elle avait déjà fait connaître ses vues sur le projet de convention à la 701ème séance de la Conférence et au cours des séances du groupe de travail. Elle tenait à réserver sa position sur les articles mentionnés ci-après et, aussi, à réserver son droit de présenter d'autres observations sur le projet de convention à des stades ultérieurs. Au sujet de l'article premier, la délégation égyptienne a) estimait qu'il convenait d'ajouter la menace de l'utilisation dans l'engagement pris en vertu du paragraphe 1, b) préférait que, dans le même paragraphe, il soit fait mention des utilisations

"à des fins hostiles" des techniques de modification de l'environnement sans mentionner le mot "militaires" et c) appuyait la suppression du mot "partie" à la fin du même paragraphe. Pour ce qui est de la portée de l'interdiction de l'utilisation des techniques de modification de l'environnement, la délégation aurait préféré que soient supprimés les mots "ayant des effets étendus, durables ou graves". En ce qui concerne l'article II, la délégation égyptienne avait appuyé la proposition italienne concernant l'addition des mots "ou d'affecter" après le mot "modifier". A propos de l'article III, la délégation avait noté qu'il n'était pas fait mention dans cet article de la responsabilité des Etats parties concernant l'utilisation pacifique des techniques de modification de l'environnement qui pourrait causer des dommages ou un préjudice à un autre Etat, principe pourtant déjà applicable dans le domaine du droit international. En dépit de ces observations, la délégation égyptienne demeurait convaincue de l'utilité et de la valeur du projet de convention. Elle avait présenté ses observations dans un esprit constructif en cherchant à ne pas faire obstacle à un accord, quel qu'il soit, qui pourrait être réalisé au sein du groupe de travail.

19. La délégation suédoise a déclaré que son gouvernement était, d'une façon générale, d'accord avec le texte du projet de convention modifiée. Le Gouvernement suédois se réservait le droit de présenter des observations sur le projet de convention modifié à l'Assemblée générale des Nations Unies.

ANNEXE II

Documents publiés par la Conférence du Comité du désarmement*

Le 17 février 1976, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a adressé aux coprésidents une lettre transmettant le texte des résolutions adoptées par l'Assemblée générale en matière de désarmement (CCD/478).

Le 19 février 1976, la représentante de la Suède a soumis des observations concernant le projet de convention sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles (CCD/471 et 472), présentées par Mme Inga Thorsson dans une déclaration faite, le 14 novembre 1975, à la Première Commission de l'Assemblée générale des Nations Unies (CCD/479).

Le 20 février 1976, le représentant spécial du Secrétaire général a communiqué une lettre datée du 20 février 1976 adressée au représentant spécial du Secrétaire général par le représentant de l'Australie et transmettant le texte d'une déclaration sur la modification de l'environnement que le représentant de l'Australie avait faite, le 24 novembre 1975, à la Première Commission de l'Assemblée générale des Nations Unies (CCD/480).

Le 26 mars 1976, la représentante de la Suède a soumis un document sur la question de l'interdiction des essais (CCD/481).

Le 26 mars 1976, la représentante de la Suède a soumis un document de travail sur des mesures de coopération internationale en vue de surveiller l'application d'une interdiction complète des essais (CCD/482).

Le 8 avril 1976, le représentant du Japon a soumis un document de travail sur la question des agents de guerre chimique à interdire par la convention sur l'interdiction des armes chimiques (CCD/483).

Le 9 avril 1976, le représentant spécial du Secrétaire général a communiqué une lettre datée du 8 avril 1976 adressée au représentant spécial du Secrétaire général par le chargé d'affaires par intérim de la Norvège et transmettant le texte d'un document de travail concernant quelques nouveaux résultats obtenus en matière de discrimination sismologique (CCD/484).

Le 9 avril 1976, le représentant de la Suède a soumis un document de travail concernant certains aspects de la vérification sur place de la destruction des stocks d'armes chimiques (CCD/485).

Le 12 avril 1976, le représentant du Royaume-Uni a soumis un document de travail sur la contribution du Royaume-Uni aux recherches concernant les problèmes sismologiques relatifs aux essais nucléaires souterrains (CCD/486).

* Tous les documents énumérés figurent à l'annexe III. En 1976 la Conférence du Comité du désarmement a également publié le document CCD/519 qui contient le projet de rapport de la Conférence et le document CCD/520 et Add.1 qui contient le rapport définitif.

Le 12 avril 1976, le représentant du Royaume-Uni a soumis un document de travail sur le traitement et la communication de données sismologiques en vue de pouvoir vérifier une interdiction des essais par des moyens nationaux (CCD/487).

Le 12 avril 1976, le représentant du Royaume-Uni a soumis un document de travail sur l'enregistrement et le traitement des ondes P en vue d'obtenir des sismogrammes permettant de faire la discrimination entre les tremblements de terre et les explosions souterraines (CCD/488).

Le 13 avril 1976, le représentant du Japon a soumis un document de travail sur l'estimation de la profondeur du foyer d'après les phases pP et sP (CCD/489).

Le 20 avril 1976, le représentant du Canada a soumis un document sur la vérification d'une interdiction complète des essais nucléaires par des moyens sismologiques (CCD/490).

Le 21 avril 1976, le représentant des Etats-Unis d'Amérique a soumis un document sur l'état actuel de la recherche dans le domaine de la vérification sismologique (CCD/491).

Le 21 avril 1976, le représentant du Royaume-Uni a soumis le texte d'une déclaration relative à une interdiction complète des essais nucléaires faite par M. Fakley à une réunion officieuse de la Conférence, le 20 avril 1976 (CCD/492).

Le 26 avril 1976, le représentant du Japon a soumis un document de travail contenant une déclaration faite par M. Shigeji Suyehiro à une réunion officieuse avec participation d'experts consacrée à la question d'une interdiction complète des essais nucléaires, le 20 avril 1976 (CCD/493).

Le 8 juin 1976, le représentant du Japon a soumis le texte de la déclaration faite le même jour par le Gouvernement du Japon à l'occasion du dépôt de ses instruments de ratification du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (CCD/494).

Le 24 juin 1976, le représentant de la Suède a soumis un document sur le mandat d'un groupe d'experts scientifiques gouvernementaux chargé d'examiner des mesures de coopération internationales en vue de la détection et de l'identification d'événements sismiques (CCD/495).

Le 23 juin 1976, les représentants des Etats-Unis d'Amérique et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques ont soumis le texte du Traité entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques sur les explosions nucléaires souterraines à des fins pacifiques (CCD/496).

Le 29 juin 1976, le représentant des Etats-Unis d'Amérique a soumis un document sur la vérification de la destruction des stocks déclarés d'agents de guerre chimique (CCD/497).

Le 29 juin 1976, le représentant des Etats-Unis d'Amérique a soumis un document sur l'emploi de dispositifs de scellements et de surveillance dans la vérification en matière d'armes chimiques (CCD/498).

Le 29 juin 1976, le représentant des Etats-Unis d'Amérique a soumis un document présentant un examen récapitulatif des propositions concernant la définition des agents de guerre chimique dans un accord sur les armes chimiques (CCD/499).

Le 1er juillet 1976, un document contenant le texte d'une déclaration relative à certains aspects intéressant la procédure des travaux de la Conférence du Comité du désarmement en 1976 et à l'organisation des travaux en 1977 (adoptée à la 780ème séance de la Conférence, le 1er juillet 1976) a été distribué aux membres du Comité (CCD/500).

Le 2 juillet 1976, le représentant spécial du Secrétaire général a communiqué une lettre datée du 1er juillet 1976 adressée au représentant spécial du Secrétaire général par l'ambassadeur chargé des affaires politiques à la Mission permanente de Finlande et transmettant un document de travail du Gouvernement finlandais sur des méthodes d'identification chimique d'agents de guerre chimique et de composés apparentés - Progrès d'un projet de recherche finlandais (CCD/501).

Le 2 juillet 1976, le représentant du Royaume-Uni a soumis un document de travail concernant la possibilité d'exercer une surveillance en dehors du territoire sur les essais d'armes chimiques en vérifiant l'atmosphère à la frontière (CCD/502).

Le 5 juillet 1976, le représentant de la Yougoslavie a soumis un document sur la protection médicale contre l'intoxication par des gaz neurotoxiques (situation actuelle et possibilités futures) (CCD/503).

Le 5 juillet 1976, le représentant de la Yougoslavie a soumis un document de sur une méthode de classement des composés chimiques du point de vue de la technologie binaire (CCD/504).

Le 5 juillet 1976, le représentant de la Yougoslavie a soumis un document de travail sur la définition des agents de guerre chimique (CCD/505).

Le 6 juillet 1976, le représentant de la République démocratique allemande a soumis un document sur la détoxification catalytique des agents de guerre chimique organo-phosphorés (CCD/506).

Le 7 juillet 1976, le représentant spécial du Secrétaire général a communiqué une lettre datée du 25 mai 1976 adressée au représentant spécial du Secrétaire général par M. David A. Munro, du Programme des Nations Unies pour le développement, et transmettant le texte d'une décision du Conseil d'administration du Programme concernant une étude du problème des restes matériels des guerres, en particulier les mines, et de leurs effets sur l'environnement (CCD/507).

Le 8 juillet 1976, le représentant de la Tchécoslovaquie a soumis un document sur quelques aspects médicaux du problème des armes chimiques et les perspectives dans ce domaine (CCD/508).

Le 28 juillet 1976, le représentant spécial du Secrétaire général a communiqué une lettre datée du 28 juillet 1976 adressée au représentant spécial du Secrétaire général par M. Leif Blomqvist, de la Mission permanente de Finlande, et transmettant un document de travail du Gouvernement finlandais sur les capacités finlandaises en matière de détection sismologique des explosions nucléaires souterraines (CCD/509)

Le 3 août 1976, le représentant du Nigéria a soumis un document de travail sur les conclusions de l'examen à mi-parcours de la Décennie du désarmement (CCD/510).

Le 3 août 1976, le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a soumis un projet d'accord sur l'interdiction de la mise au point et de la fabrication de nouveaux types d'armes de destruction massive et de nouveaux systèmes de telles armes (CCD/551).

Le 6 août 1976, le représentant du Royaume-Uni a soumis un projet de convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes chimiques et sur leur destruction (CCD/512).

Le 6 août 1976, le Groupe spécial d'experts scientifiques créé par le Comité pour examiner des mesures de coopération internationale en vue de la détection et de l'identification d'événements sismiques a soumis au Comité son premier rapport intérimaire (CCD/513).

Le 10 août 1976, le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a soumis un document sur la définition de la notion de nouveaux types d'armes de destruction massive et de nouveaux systèmes de telles armes (CCD/514).

Le 17 août 1976, le représentant du Japon a soumis un document de travail concernant le projet d'une forme de spectre DL₅₀ (CCD/515).

Le 1er septembre 1976, le représentant du Mexique a soumis un document de travail sur la portée d'une interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles (CCD/516).

Le 1er septembre 1976, le Groupe de travail sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles a examiné son projet de rapport à la Conférence (CCD/517).

Le 1er septembre 1976, le Groupe de travail sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles a présenté son rapport à la Conférence (CCD/518).

ANNEXE IV

Liste des comptes rendus sténographiques des séances de la Conférence
du Comité du désarmement

[Pour les comptes rendus des séances tenues par la Conférence du Comité du désarmement en 1976, voir les documents CCD/PV.688 à 727.]

ANNEXE V

Index par sujet et par pays des déclarations faites à la
Conférence du Comité du désarmement en 1976

	ALLEMAGNE (REPUBLIQUE FEDERALE D')	ARGENTINE	BIRMANIE	BRESIL	BULGARIE
1. Interdiction complète des essais nucléaires	696				694 708 722
2. Explosions nucléaires à des fins pacifiques	696				694
3. Traité bilatéral d'interdiction des essais en fonction d'un seuil					703 708
4. Accord soviéto-américain sur les explosions nucléaires à des fins pacifiques					708
5. Traité d'interdiction partielle des essais nucléaires					
6. Désarmement nucléaire					694 708
7. Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires	696				694 708
8. Zones exemptes d'armes nucléaires	696				
9. Entretiens sur la limitation des armes stratégiques					694
10. Sécurité européenne et réduction des forces militaires en Europe					
11. Interdiction des armes chimiques	696 723				694 708 722
12. Convention sur les armes biologiques					
13. Projets identiques de convention sur la modification de l'environnement	696 727 697 702	695 727		724	694 722 703 708
14. Interdiction de nouvelles armes de destruction massive					694 722 703 708
15. Désarmement (armes classiques)	715				
16. Désarmement général et complet	715			724	694
17. Décennie du désarmement	715				722
18. Désarmement et développement	715			724	
19. Réduction des budgets militaires	696 715				
20. Organisation et procédures de la Conférence	696 715				722
21. Conférence mondiale du désarmement					
22. Session extraordinaire de l'Assemblée générale					

ANNEXE V (suite)

	CANADA	EGYPTE	ETATS-UNIS	ETHIOPIE	HONGRIE
1. Interdiction complète des essais nucléaires	699 706 703 707 704		704 705 727		693 721
2. Explosions nucléaires à des fins pacifiques	703		704		
3. Traité bilatéral d'interdiction des essais en fonction d'un seuil			702 704		
4. Accord soviéto-américain sur les explosions nucléaires à des fins pacifiques			705 719		721
5. Traité d'interdiction partielle des essais nucléaires					
6. Désarmement nucléaire					
7. Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires	703		705		721
8. Zones exemptes d'armes nucléaires					
9. Entretiens sur la limitation des armes stratégiques					
10. Sécurité européenne et réduction des forces militaires en Europe					
11. Interdiction des armes chimiques	699 709		702 711 705 727 706		693 721
12. Convention sur les armes biologiques					
13. Projets identiques de convention sur la modification de l'environnement	699 703 726	701	688 704 691 705 703 727		693 721
14. Interdiction de nouvelles armes de destruction massive			721		693 721
15. Désarmement (armes classiques)			716		
16. Désarmement général et complet					
17. Décennie du désarmement			714 716		
18. Désarmement et développement					
19. Réduction des budgets militaires					
20. Organisation et procédures de la Conférence			688 727 704 705		693 721
21. Conférence mondiale du désarmement					
22. Session extraordinaire de l'Assemblée générale					

ANNEXE V (suite)

	INDE	IRAN	ITALIE	JAPON	MAROC
1. Interdiction complète des essais nucléaires	715	690 706	724	692 705 715	
2. Explosions nucléaires à des fins pacifiques		690 706		692	
3. Traité bilatéral d'interdiction des essais en fonction d'un seuil				692 705	
4. Accord soviéto-américain sur les explosions nucléaires à des fins pacifiques		706		705 715	
5. Traité d'interdiction partielle des essais nucléaires	715			692	
6. Désarmement nucléaire	715			692 699 705	
7. Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires		706		692 705 715	
8. Zones exemptes d'armes nucléaires		690			
9. Entretiens sur la limitation des armes stratégiques				692	
10. Sécurité européenne et réduction des forces militaires en Europe					
11. Interdiction des armes chimiques		690 717	724	702 715 721	
12. Convention sur les armes biologiques					
13. Projets identiques de convention sur la modification de l'environnement	710 715	690 697	701 724 727	699 715	
14. Interdiction de nouvelles armes de destruction massive		690	724		
15. Désarmement (armes classiques)					
16. Désarmement général et complet			724		
17. Décennie du désarmement	715		714	715	
18. Désarmement et développement	715				
19. Réduction des budgets militaires					
20. Organisation et procédures de la Conférence	715	690		692 699 705	715
21. Conférence mondiale du désarmement		690			
22. Session extraordinaire de l'Assemblée générale					

ANNEXE V (suite)

	MEXIQUE	MONGOLIE	NIGERIA	PAKISTAN	PAYS-BAS
1. Interdiction complète des essais nucléaires	688 714 724	694 712	693 714	717	692 704 717
2. Explosions nucléaires à des fins pacifiques		694	713		704 717
3. Traité bilatéral d'interdiction des essais en fonction d'un seuil		694 712	693 713		692 704 717
4. Accord soviéto-américain sur les explosions nucléaires à des fins pacifiques					717
5. Traité d'interdiction partielle des essais nucléaires		694			717
6. Désarmement nucléaire	688	712			692
7. Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires		694 712	713		
8. Zones exemptes d'armes nucléaires	688	694	693		
9. Entretiens sur la limitation des armes stratégiques	688	694	693		
10. Sécurité européenne et réduction des forces militaires en Europe		694	693		
11. Interdiction des armes chimiques	688 724	694 712	693	717	
12. Convention sur les armes biologiques					
13. Projets identiques de convention sur la modification de l'environnement	688 724 727	702 712 715	693	717	692
14. Interdiction de nouvelles armes de destruction massive	688	694 702 712			
15. Désarmement (armes classiques)			717		
16. Désarmement général et complet		694	693 717		
17. Décennie du désarmement			693 712 713	717 724 726	
18. Désarmement et développement	724				
19. Réduction des budgets militaires					
20. Organisation et procédures de la Conférence	688 724		693		
21. Conférence mondiale du désarmement	688	694			
22. Session extraordinaire de l'Assemblée générale	724				

ANNEXE V (suite)

	PEROU	POLOGNE	REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE ALLEMANDE	ROUMANIE	ROYAUME-UNI
1. Interdiction complète des essais nucléaires		692	698 709		702 708 704 721 706
2. Explosions nucléaires à des fins pacifiques		692	698		708
3. Traité bilatéral d'interdiction des essais en fonction d'un seuil					702 706
4. Accord soviéto-américain sur les explosions nucléaires à des fins pacifiques			709		706
5. Traité d'interdiction partielle des essais nucléaires					
6. Désarmement nucléaire		692		691 703 712	708
7. Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires		692	709	691 712	706 708
8. Zones exemptes d'armes nucléaires		692			708
9. Entretiens sur la limitation des armes stratégiques		692	698		708
10. Sécurité européenne et réduction des forces militaires en Europe		692 722			
11. Interdiction des armes chimiques		692	698 709	691 712	706 713 708 720 709
12. Convention sur les armes biologiques		692			708
13. Projets identiques de convention sur la modification de l'environnement		692 722	698 709	691 703 712	695 708
14. Interdiction de nouvelles armes de destruction massive		692 722	698 709	691	708 721
15. Désarmement (armes classiques)					708
16. Désarmement général et complet		692	698	703 712	
17. Décennie et désarmement		715		712 714	714
18. Désarmement et développement					
19. Réduction des budgets militaires					708
20. Organisation et procédures de la Conférence		692 722	698 709	689 712 691 714 704	708
21. Conférence mondiale du désarmement		692	709		708
22. Session extraordinaire de l'Assemblée générale					

ANNEXE V (suite)

	SUEDE	TCHÉCO-SLOVAQUIE	URSS	YOUGOSLAVIE	ZAIRE
1. Interdiction complète des essais nucléaires	689 704 720 697 706 726 700 716	695 717	688 704 727 692 705 695 720	697	
2. Explosions nucléaires à des fins pacifiques	689	695	688 695		
3. Traité bilatéral d'interdiction des essais en fonction d'un seuil	689		688 695		
4. Accord soviéto-américain sur les explosions nucléaires à des fins pacifiques		717	705 719		
5. Traité d'interdiction partielle des essais nucléaires			695		
6. Désarmement nucléaire			695 727	697	
7. Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires	689	695 717	692 695 705	697 701	
8. Zones exemptes d'armes nucléaires			692		
9. Entretiens sur la limitation des armes stratégiques	689		704		
10. Sécurité européenne et réduction des forces militaires en Europe		695			
11. Interdiction des armes chimiques	689 721 697 704	695 717	692 714 704 727 705	697 714	
12. Convention sur les armes biologiques	697				
13. Projets identiques de convention sur la modification de l'environnement	689 697	695 717	688 704 727 692 705 698 726	697 701	
14. Interdiction de nouvelles armes de destruction massive	721	695 717	688 705 727 692 719 704 721	697 701	
15. Désarmement (armes classiques)					
16. Désarmement général et complet		695	688 692 704		
17. Décennie du désarmement	714	717	715	714	
18. Désarmement et développement	714	695 717			
19. Réduction des budgets militaires					
20. Organisation et procédures de la Conférence	689 697	695	692 727 705 714	697	
21. Conférence mondiale du désarmement				697	
22. Session extraordinaire de l'Assemblée générale				697	

كيفية الحصول على منشورات الأمم المتحدة

يمكن الحصول على منشورات الأمم المتحدة من المكتبات ودور التوزيع في جميع أنحاء العالم. استعلم عنها من المكتبة التي تتعامل معها أو اكتب إلى : الأمم المتحدة، قسم البيع في نيويورك أو في جنيف.

如何购取联合国出版物

联合国出版物在全世界各地的书店和经营处均有发售。请向书店询问或写信到纽约或日内瓦的联合国销售组。

HOW TO OBTAIN UNITED NATIONS PUBLICATIONS

United Nations publications may be obtained from bookstores and distributors throughout the world. Consult your bookstore or write to: United Nations, Sales Section, New York or Geneva.

COMMENT SE PROCURER LES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

Les publications des Nations Unies sont en vente dans les librairies et les agences dépositaires du monde entier. Informez-vous auprès de votre libraire ou adressez-vous à : Nations Unies, Section des ventes, New York ou Genève.

КАК ПОЛУЧИТЬ ИЗДАНИЯ ОРГАНИЗАЦИИ ОБЪЕДИНЕННЫХ НАЦИЙ

Издания Организации Объединенных Наций можно купить в книжных магазинах и агентствах во всех районах мира. Наводите справки об изданиях в вашем книжном магазине или пишите по адресу: Организация Объединенных Наций, Секция по продаже изданий, Нью-Йорк или Женева.

COMO CONSEGUIR PUBLICACIONES DE LAS NACIONES UNIDAS

Las publicaciones de las Naciones Unidas están en venta en librerías y casas distribuidoras en todas partes del mundo. Consulte a su librero o diríjase a: Naciones Unidas, Sección de Ventas, Nueva York o Ginebra.
